



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL N°18

DECISION ARS OC /2017-268

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MONTPELLIER (Hérault)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la Région Occitanie ;

VU la décision n° 2016-AA4 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées au Directeur du Premier Recours, Monsieur le Docteur Jean-François RAZAT ;

VU la demande conjointe présentée le 30 novembre 2016 par Mesdames Amélie FRANCES et Florence GASQUET, co-gérantes exploitantes de la SELARL FRANCES-GASQUET sise, 34 boulevard du Jeu de Paume, 34000 MONTPELLIER et titulaires de la licence n° 34#000096 depuis le 01/10/2015, afin d'obtenir l'autorisation de transférer leur officine dans un nouveau local situé Résidence « O'Peira », Zone « Pierre Vives », rue Marius Petipa, dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 12 janvier 2017 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 7 décembre 2016 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 18 janvier 2017 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 7 février 2017 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 7 décembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que: « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune...»; qu'aux termes de l'article L 5125-3 du même code, « les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine (...);

CONSIDERANT qu'en vertu des articles L 5125-3 et L 5125-10 du Code de la santé publique « la population est définie comme la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population ou, le cas échéant, des recensements complémentaires, publiés au journal officiel »; elle s'apprécie au regard des seules populations résidentes, sans considération d'une éventuelle population de passage. La population résidente s'entend, selon une Jurisprudence constante, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable. L'administration peut toutefois tenir compte, pour apprécier cette population, des éventuels projets immobiliers en cours ou certains à la date de la décision.

CONSIDERANT que par décision ARS LRMP n° 2016-071 en date du 15 février 2016, l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées a accordé une autorisation de transfert à Mesdames Amélie FRANCES et Florence GASQUET pour transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent au nom de la SELARL FRANCES-GASQUET à MONTPELLIER, 34 boulevard du Jeu de Paume, dans un nouveau local situé 753, rue Marius Petipa, dans la même commune sous la licence n° 34#000792 ;

CONSIDERANT que cette décision a été notifiée à Mesdames Amélie FRANCES et Florence GASQUET le 17 février 2016 ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 21 novembre 2016 adressé à Madame la Directrice de l'Agence Régionale Occitanie, Mesdames Amélie FRANCES et Florence GASQUET ont renoncé à l'autorisation de transfert accordée à leur officine le 15 février 2016, en vue d'un transfert intra-communal sur la commune de MONTPELLIER sous la licence n° 34#000792 ;

CONSIDERANT que la ville de MONTPELLIER compte au dernier recensement publié une population municipale de 275 318 habitants et est divisée en 88 IRIS ;

CONSIDERANT que le projet de transfert de la Pharmacie FRANCES-GASQUET impliquerait un changement d'IRIS, l'IRIS de départ étant l'IRIS n°2602 « Saint-Denis », qui compte au total trois pharmacies pour 4779 habitants, et l'IRIS d'arrivée l'IRIS n°401 « BLAYAC » qui ne compte aucune officine pour 3873 habitants ;

CONSIDERANT que la population du quartier d'origine en centre ville de Montpellier reste largement desservie dans un rayon de 68 à 250 mètres environ à pied par au moins quatre officines (Pharmacie de l'observatoire, Pharmacie de la Babotte, Pharmacie Rondelet, Pharmacie Saint Guilhem) qui assurent une desserte correcte et optimale des besoins en médicaments de la population résidente et que, dans ce contexte, le projet n'entraîne donc pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que l'emplacement envisagé, au sein de l'IRIS n°401 « BLAYAC » compte 3873 habitants, et ne comporte pas d'officine, la « pharmacie de CORTE » située à la limite de l'IRIS « BLAYAC », dans l'IRIS 405 « LE GRAND MAIL NORD » se trouvant à 1100 mètres du lieu d'implantation projeté, et de l'autre côté de l'Avenue de l'Europe ;

CONSIDERANT que le quartier d'accueil peut être clairement défini entre l'Avenue de l'Europe, l'Avenue Pablo Neruda et l'Avenue du Pr Blayac ;

CONSIDERANT que les pharmacies les plus proches du local envisagé, la « Pharmacie de la Mosson », la « Pharmacie du Grand Mail » et la Pharmacie « La chartreuse », se trouvent respectivement à 800 m (10 mn), 1100 m (14 mn) et 1100 (14 mn) à pied environ ;

CONSIDERANT que l'aménagement urbain du quartier d'accueil (Quartier Pierre Vives) fait apparaître (Sources Territoire 34/Département de l'Hérault) 1273 habitants pour les tranches de construction 1 et 2 livrées vendues 2016/2017 et 1300 habitants pour les tranches de construction 3, 4 et 5 livrées vendues 2017/2020, le développement prévu du quartier étant au total, de plus de 2500 habitants environ, à l'horizon 2020 ;

CONSIDERANT le constat d'huissier établi en date du 6 juin 2016 et précisant l'ensemble des constructions et logements réalisés et permis de construire affichés sur les terrains à proximité du nouveau quartier d'accueil de la Pharmacie : Résidences « le Nagoya » et « Green Stone » (allée Alain Corneau), Résidence « Michel Colucci » (Rue Gargantua), Résidence « Pierre Ellixir » et permis de construire SNC Marignan Résidences (Rue Marius Petipa), Résidence « Première Pierre » (Place Annie Girardot), permis de construire pour la future Résidence « Pavillon des arts », « Résidence de l'Europe » (angle rue du Pr Blayac et Avenue de l'Europe), permis de construire modificatif pour 77 logements (Avenue Pablo Neruda Rond-Point entrée Parc 2000) ;

CONSIDERANT qu'à ce jour le potentiel démographique du quartier revendiqué, par l'évolution croissante du nombre de constructions et de permis de construire délivrés, justifie la présence d'une nouvelle officine pour répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population actuellement résidente et de celle prévue ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le local projeté est en effet parfaitement accessible à tout public et qu'il permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et aussi en termes de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Mesdames Amélie FRANCES et Florence GASQUET, co-gérantes exploitantes de la SELARL FRANCES-GASQUET, enregistré le 1^{er} décembre 2016, sous le n°2016-113 et instruit par les services de la Direction du Premier Recours de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Mesdames Amélie FRANCES et Florence GASQUET sont autorisées à transférer l'officine de pharmacie qu'elles exploitent au nom de la SELARL FRANCES-GASQUET à MONTPELLIER, 34 boulevard du Jeu de Paume, dans un nouveau local situé Résidence « O'Peira », Zone « Pierre Vives » rue Marius Petipa, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 34#000806.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

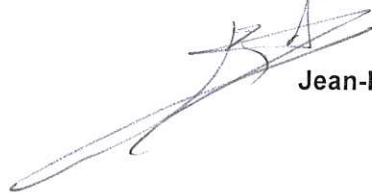
Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de de l'Hérault, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 16 février 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie
et par délégation,
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du budget, du courrier,
des moyens et de la logistique*

ARRÊTE PREFECTORAL

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Castries**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;
- Vu** les articles 539 et 713 du code civil ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Castries ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Castries attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 27 juin 2016 ;
- Considérant** que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
B	82
B	87
C	439

ARTICLE 2 :

La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Castries aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Castries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13 février 2017

Pour le Préfet,

le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du budget, du courrier,
des moyens et de la logistique*

ARRÊTE PREFECTORAL

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Frontignan**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;
- Vu** les articles 539 et 713 du code civil ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Frontignan ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Frontignan attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 3 août 2016 ;
- Considérant** que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AO	2

ARTICLE 2 :

La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Frontignan aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Frontignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 22 février 2017

Pour le Préfet,

le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du budget, du courrier,
des moyens et de la logistique*

ARRÊTE PREFECTORAL

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de La Salvetat sur Agout**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;
- Vu** les articles 539 et 713 du code civil ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de La Salvetat sur Agout ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de La Salvetat sur Agout attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 8 juillet 2016 ;
- Considérant** que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
L	347
L	348

ARTICLE 2 :

La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de La Salvetat sur Agout aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de La Salvetat sur Agout sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13 février 2017

Pour le Préfet,

le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du budget, du courrier,
des moyens et de la logistique*

ARRÊTE PREFECTORAL

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Lunel-viel**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;
- Vu** les articles 539 et 713 du code civil ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Lunel-viel ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Lunel-viel attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 12 juillet 2016 ;
- Considérant** que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
D	210

ARTICLE 2 :

La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Lunel-viel aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Lunel-viel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13 février 2017

Pour le Préfet,

le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du budget, du courrier,
des moyens et de la logistique*

ARRÊTE PREFECTORAL

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Peret**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;
- Vu** les articles 539 et 713 du code civil ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Peret ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Peret attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 19 juillet 2016 ;
- Considérant** que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
B	206

ARTICLE 2 :

La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Peret aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Peret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 22 février 2017

Pour le Préfet,

le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du budget, du courrier,
des moyens et de la logistique*

ARRÊTE PREFECTORAL

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Saint André de Sangonis**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;
- Vu** les articles 539 et 713 du code civil ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Saint André de Sangonis ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Saint André de Sangonis attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 22 juillet 2016 ;
- Considérant** que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
BZ	193

ARTICLE 2 :

La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Saint André de Sangonis aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Saint André de Sangonis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13 février 2017

Pour le Préfet,

le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du budget, du courrier,
des moyens et de la logistique*

ARRÊTE PREFECTORAL

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Soubes**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;
- Vu** les articles 539 et 713 du code civil ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Soubes ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Soubes attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 13 août 2016 ;
- Considérant** que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
B	168
C	498
C	499
C	533
D	112
D	448
D	1332
D	1334
E	222

ARTICLE 2 :

La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Soubes aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Soubes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 15 février 2017

Pour le Préfet,

le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du budget, du courrier,
des moyens et de la logistique*

ARRÊTE PREFECTORAL

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Valergues**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;
- Vu** les articles 539 et 713 du code civil ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Valergues ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Valergues attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 11 juillet 2016 ;
- Considérant** que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
C	21

ARTICLE 2 :

La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Valergues aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Valergues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13 février 2017

Pour le Préfet,

le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du budget, du courrier,
des moyens et de la logistique*

ARRÊTE PREFECTORAL

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Vendargues**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;
- Vu** les articles 539 et 713 du code civil ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Vendargues ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Vendargues attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 4 août 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AN	285
BC	71
BC	78
BC	138
BC	139
BC	158

ARTICLE 2 :

La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Vendémian aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Vendargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13 février 2017

Pour le Préfet,

le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du budget, du courrier,
des moyens et de la logistique*

ARRÊTE PREFECTORAL

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Vendémian**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;
- Vu** les articles 539 et 713 du code civil ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Vendémian ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Vendémian attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 24 juillet 2016 ;
- Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	439
B	48
B	56
B	61
C	13
C	40
C	165

ARTICLE 2 :

La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Vendémian aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Vendémian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13 février 2017

Pour le Préfet,

le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du budget, du courrier,
des moyens et de la logistique*

ARRÊTE PREFECTORAL

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Montarnaud**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;
- Vu** les articles 539 et 713 du code civil ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Montarnaud ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Montarnaud attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 8 août 2016 ;
- Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
B	138

ARTICLE 2 :

La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Montarnaud aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Montarnaud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13 février 2017

Pour le Préfet,

le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du budget, du courrier,
des moyens et de la logistique*

ARRÊTE PREFECTORAL

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Poussan**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;
- Vu** les articles 539 et 713 du code civil ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;
- Vu** la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Poussan ;
- Vu** le certificat du maire de la commune de Poussan attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 17 juillet 2016 ;
- Considérant** que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN	SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
AB	196	B	2239
AD	114	B	2248
AD	115	B	2251
AE	19	BM	1
AE	145	BM	64
AE	226	BM	119
AH	72	BN	23
AH	101	BN	66
AH	104	BO	65
AH	108	BV	22
AH	137	BY	30
AH	165	BY	54
AH	182	C	358
AH	185	D	293
AH	190	D	295
AH	207	D	298
AH	210	D	299
AK	56	D	312
AR	66	D	330
B	1330	D	332
B	1332	D	341
B	1351	D	346
B	1354	D	357
B	1376	E	550
B	1793	E	701
B	1795	E	705
B	2236	E	709
B	2238		

ARTICLE 2 :

La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

-directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
-à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Poussan aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Poussan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 13 février 2017

Pour le Préfet,

le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY

PREFET DE L'HERAULT

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS
*Bureau du budget, du courrier,
des moyens et de la logistique*

ARRÊTE PREFECTORAL

**constatant la présomption de vacance de biens
sur le territoire de la commune de Vacquieres**

LE PREFET DE L'HERAULT
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123- 1 alinéa 3 et L.1124-4 ;

Vu les articles 539 et 713 du code civil ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 147 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 72 ;

Vu la liste des parcelles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques communiquée par le centre des impôts fonciers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2016, listant les immeubles présumés sans maître sur la commune de Soubes ;

Vu le certificat du maire de la commune de Vacquieres attestant de l'accomplissement des formalités de publication à compter du 13 août 2016 ;

Considérant que le délai réglementaire de six mois prévu à compter de l'accomplissement de ces formalités est écoulé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

les biens immobiliers ci après désignés sont présumés vacants et sans maître

SECTION CADASTRALE	NUMERO DE PLAN
A	44
A	46
A	47

ARTICLE 2 :

La commune peut incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

ARTICLE 3 :

A défaut de délibération prise par le conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la présente notification, la propriété de des biens susvisés sera attribuée à l'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État sera constaté par arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier CEDEX 02) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,

- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera, en outre, affiché à la mairie de Vacquieres aux endroits réservés à cet effet et par tout autres moyens en usage dans la commune.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le maire de la commune de Vacquieres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 15 février 2017

Pour le Préfet,

le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté N° PM-CAM-2017004

Portant autorisation d'un système d'expérimentation pour le port de caméras individuelles par les policiers municipaux de la commune d'Agde

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L241-1, L512-2 et L513-1 ;
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;
- Vu** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme, et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- Vu** le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- Vu** l'arrêté du 18 avril 2016 portant délégation de signature de M. Guillaume SAOUR, Directeur de cabinet ;

Considérant la demande d'autorisation du maire d'Agde pour la mise en place d'une expérimentation sur le port des caméras individuelles par sa police municipale ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune d'Agde est autorisé, à titre expérimental, **jusqu'au 3 juin 2018**, à équiper ses policiers municipaux de caméras individuelles et à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les conditions prévues au présent arrêté.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

Article 2 : Est autorisé la mise en œuvre d'un **traitement de données à caractère personnel** qui ne concernera que les caméras individuelles équipant les policiers municipaux.

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues ci-dessous, **les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé** dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Article 3 : **L'exploitation de ces données ne correspondra qu'aux finalités suivantes:**

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale (dans ce cas les données sont anonymisées).

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont les suivants:

- Les images et sons captés par les caméras individuelles utilisées par les policiers municipaux, dans le cadre de l'article L 241-1 du code de la sécurité intérieure;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
- Le lieu où ont été collectées les données.

Article 4 : Il est interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes uniquement sur la base de données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

Article 5 : Hormis le cas d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les données et informations mentionnées ci-dessus sont conservées pendant **une durée de six mois incompressible**, à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place.

Article 7 : Seules certaines personnes sont habilitées à accéder aux données :

- Dans la limite de leurs attributions respectives, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté:
 - le responsable du service de la police municipale ;
 - les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations susmentionnées, pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation des agents.

- Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :
 - les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
 - les agents des services d'inspection générale de l'État, pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service de police municipale;
 - le maire en qualité d'autorité disciplinaire ;
 - les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 : Toute opération de consultation ou d'extraction des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une **consignation** dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Cette consignation comprend :

- les matricules, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation ou d'extraction ;
- la date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire, ou pédagogique ;
- le service ou l'unité destinataire des données ;
- l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.

Ces données sont **conservées trois ans** et pourront faire l'objet de contrôles administratifs de la CNIL, notamment.

Article 9: Est obligatoire **l'information générale du public** sur l'emploi des caméras individuelles par la commune via le site internet de celle-ci, et par voie d'affichage en mairie.

Article 10: Le droit d'opposition prévue à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui permet à toute personne de s'opposer à l'exploitation de données à caractère personnel le concernant, ne s'applique pas aux traitements mentionnés au décret du 23 décembre 2016.

Le droit d'accès aux données s'exerce de manière indirecte auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images- volonté de mettre fin à l'expérimentation).

Article 12 : La présente autorisation, pourra après que le maire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ou de celles du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13: L'autorisation d'expérimentation est délivrée jusqu'au 3 juin 2018.

Article 14: Dans un délai de **trois mois avant la fin de l'expérimentation, un rapport** sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale devra être adressé au ministre de l'intérieur, ainsi qu'au Préfet.

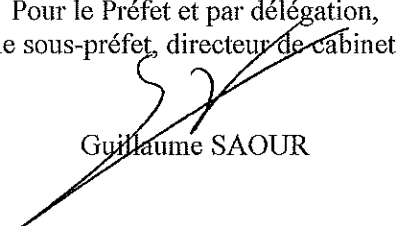
Ce rapport comprendra une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions et le nombre de procédures judiciaires, administratives, et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction des données provenant des caméras individuelles.

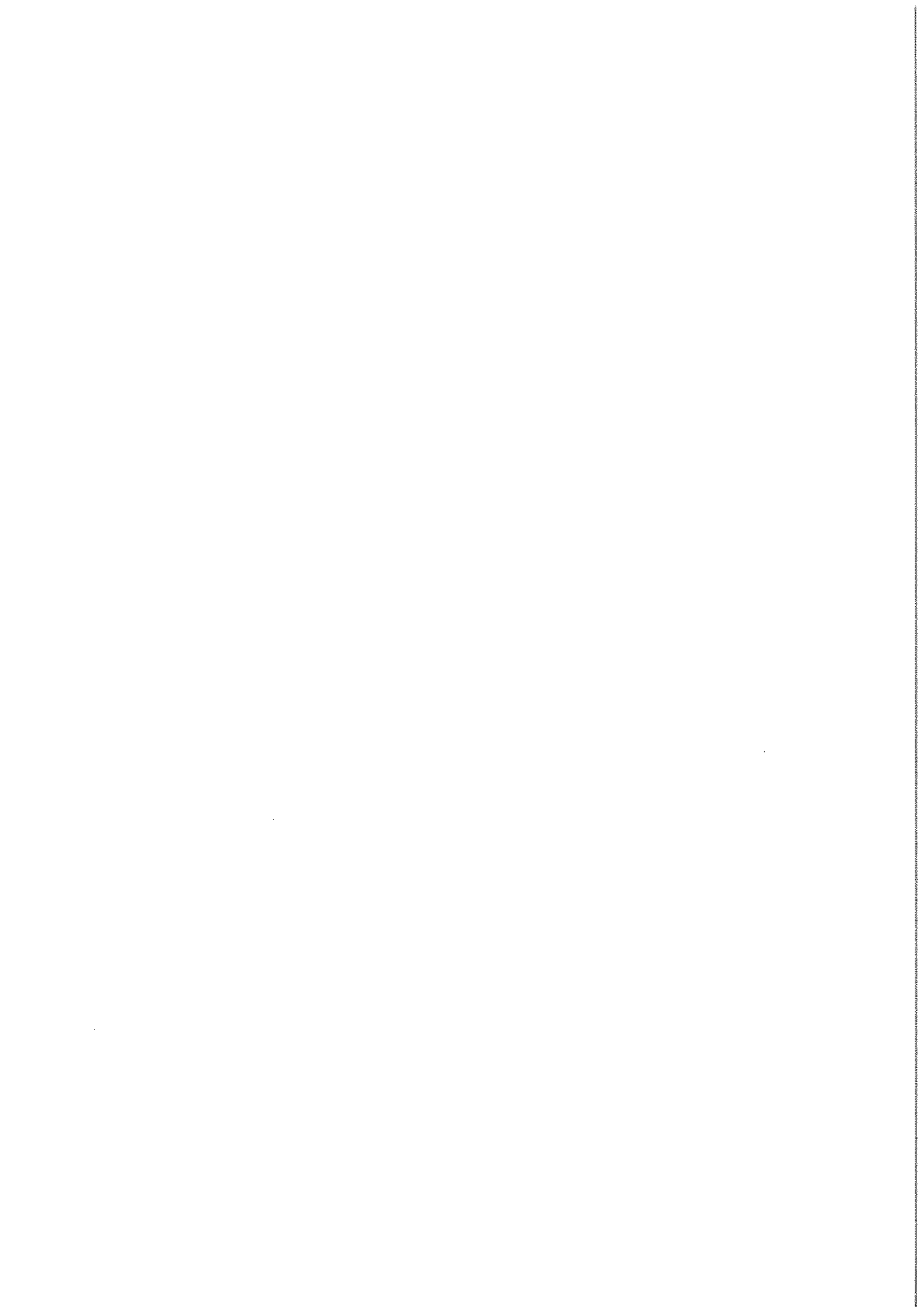
Article 15: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 16: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le **17 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR





Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRAULT

Arrêté N° PM-CAM-2017001

Portant autorisation d'un système d'expérimentation pour le port de caméras individuelles par les policiers municipaux de la commune de Gigean

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L241-1, L512-2 et L513-1 ;
Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;
Vu la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme, et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
Vu le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
Vu l'arrêté du 18 avril 2016 portant délégation de signature de M. Guillaume SAOUR, Directeur de cabinet ;

Considérant la demande d'autorisation du maire de Gigean pour la mise en place d'une expérimentation sur le port des caméras individuelles par sa police municipale ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Gigean est autorisé, à titre expérimental, **jusqu'au 3 juin 2018**, à équiper ses policiers municipaux de caméras individuelles et à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les conditions prévues au présent arrêté.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

Article 2 : Est autorisé la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel qui ne concernera que les caméras individuelles équipant les policiers municipaux.

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues ci-dessous, **les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé** dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Article 3 : **L'exploitation de ces données ne correspondra qu'aux finalités suivantes:**

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale (dans ce cas les données sont

anonymisées).

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont les suivants:

- Les images et sons captés par les caméras individuelles utilisées par les policiers municipaux, dans le cadre de l'article L 241-1 du code de la sécurité intérieure;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
- Le lieu où ont été collectées les données.

Article 4 : Il est interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes uniquement sur la base de données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

Article 5 : Hormis le cas d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les données et informations mentionnées ci-dessus sont conservées pendant **une durée de six mois incompressible**, à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place.

Article 7 : Seules certaines personnes sont habilitées à accéder aux données :

- Dans la limite de leurs attributions respectives, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté:
 - le responsable du service de la police municipale ;
 - les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations susmentionnées, pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation des agents.

- Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :
 - les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
 - les agents des services d'inspection générale de l'État, pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service de police municipale;
 - le maire en qualité d'autorité disciplinaire ;
 - les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 : Toute opération de consultation ou d'extraction des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une **consignation** dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Cette consignation comprend :

- les matricules, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation ou d'extraction ;
- la date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire, ou pédagogique ;
- le service ou l'unité destinataire des données ;

• l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.
Ces données sont **conservées trois ans** et pourront faire l'objet de contrôles administratifs de la CNIL, notamment.

Article 9: Est obligatoire **l'information générale du public** sur l'emploi des caméras individuelles par la commune via le site internet de celle-ci, et par voie d'affichage en mairie.

Article 10: Le droit d'opposition prévue à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui permet à toute personne de s'opposer à l'exploitation de données à caractère personnel le concernant, ne s'applique pas aux traitements mentionnés au décret du 23 décembre 2016.

Le droit d'accès aux données s'exerce de manière indirecte auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images- volonté de mettre fin à l'expérimentation).

Article 12 : La présente autorisation, pourra après que le maire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ou de celles du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13: L'autorisation d'expérimentation est délivrée jusqu'au 3 juin 2018.

Article 14: Dans un délai de **trois mois avant la fin de l'expérimentation, un rapport** sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale devra être adressé au ministre de l'intérieur, ainsi qu'au Préfet.

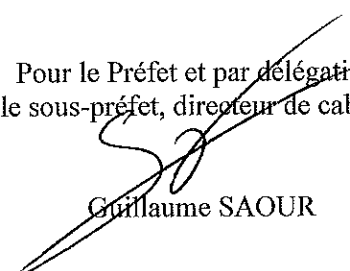
Ce rapport comprendra une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions et le nombre de procédures judiciaires, administratives, et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction des données provenant des caméras individuelles.

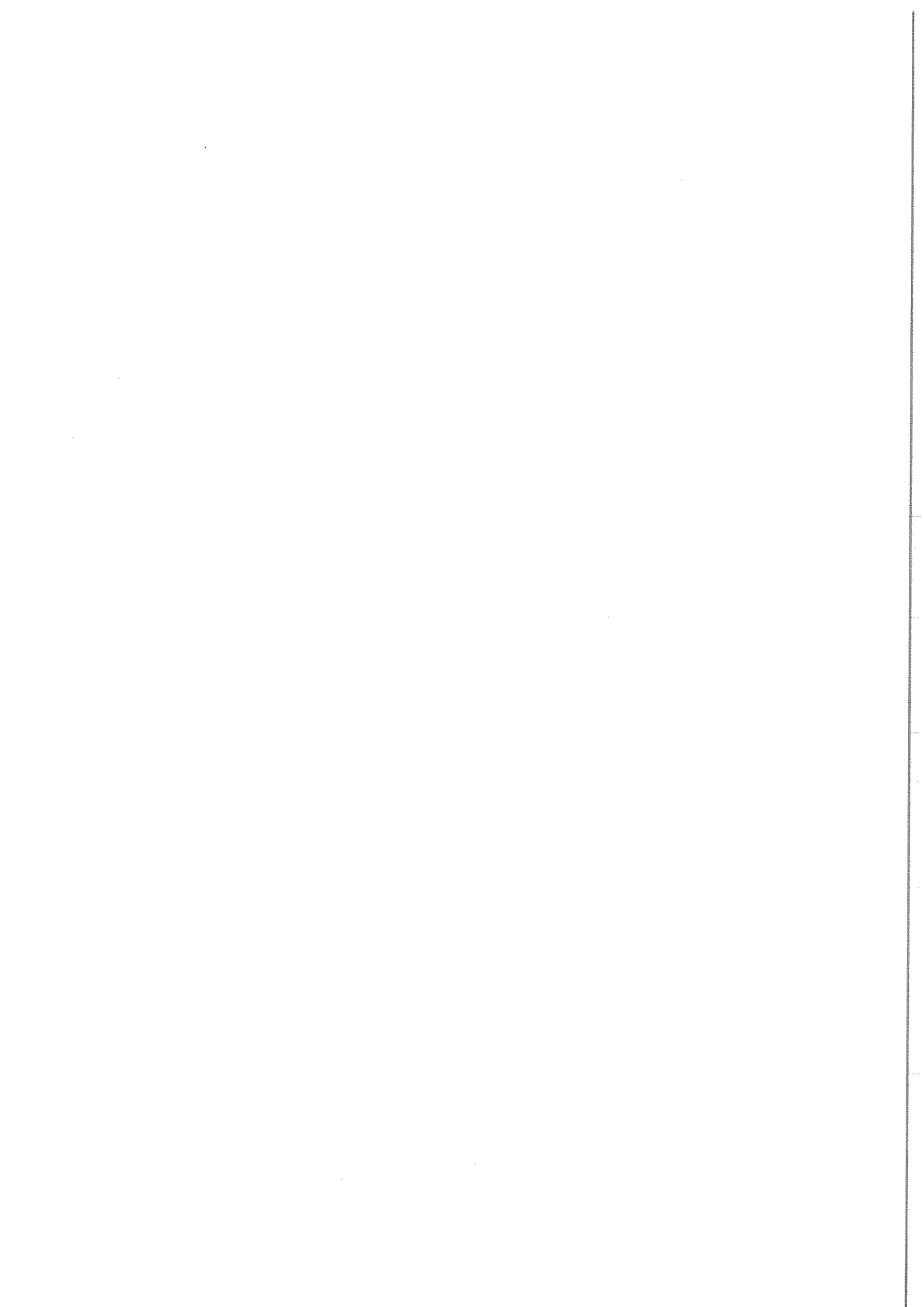
Article 15: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 16: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le **09 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR



Arrêté N° PM-CAM-2017002

Portant autorisation d'un système d'expérimentation pour le port de caméras individuelles par les policiers municipaux de la commune de Villeneuve les Béziers

Le Préfet de l'Hérault

Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L241-1, L512-2 et L513-1 ;
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;
- Vu** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme, et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- Vu** le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- Vu** l'arrêté du 18 avril 2016 portant délégation de signature de M. Guillaume SAOUR, Directeur de cabinet ;

Considérant la demande d'autorisation du maire de Villeneuve les Béziers pour la mise en place d'une expérimentation sur le port des caméras individuelles par sa police municipale ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Villeneuve les Béziers est autorisé, à titre expérimental, **jusqu'au 3 juin 2018**, à équiper ses policiers municipaux de caméras individuelles et à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les conditions prévues au présent arrêté.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

Article 2 : Est autorisé la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel qui ne concernera que les caméras individuelles équipant les policiers municipaux.

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues ci-dessous, **les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé** dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Article 3 : **L'exploitation de ces données ne correspondra qu'aux finalités suivantes:**

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale (dans ce cas les données sont

anonymisées).

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont les suivants:

- Les images et sons captés par les caméras individuelles utilisées par les policiers municipaux, dans le cadre de l'article L 241-1 du code de la sécurité intérieure;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
- Le lieu où ont été collectées les données.

Article 4 : Il est interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes uniquement sur la base de données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

Article 5 : Hormis le cas d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les données et informations mentionnées ci-dessus sont conservées pendant **une durée de six mois incompressible**, à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place.

Article 7 : Seules certaines personnes sont habilitées à accéder aux données :

- Dans la limite de leurs attributions respectives, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté:
 - le responsable du service de la police municipale ;
 - les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations susmentionnées, pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation des agents.

- Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :
 - les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
 - les agents des services d'inspection générale de l'État, pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service de police municipale;
 - le maire en qualité d'autorité disciplinaire ;
 - les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 : Toute opération de consultation ou d'extraction des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une **consignation** dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Cette consignation comprend :

- les matricules, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation ou d'extraction ;
- la date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire, ou pédagogique ;
- le service ou l'unité destinataire des données ;

- l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.

Ces données sont **conservées trois ans** et pourront faire l'objet de contrôles administratifs de la CNIL, notamment.

Article 9: Est obligatoire l'**information générale du public** sur l'emploi des caméras individuelles par la commune via le site internet de celle-ci, et par voie d'affichage en mairie.

Article 10: Le droit d'opposition prévue à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui permet à toute personne de s'opposer à l'exploitation de données à caractère personnel le concernant, ne s'applique pas aux traitements mentionnés au décret du 23 décembre 2016.

Le droit d'accès aux données s'exerce de manière indirecte auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images- volonté de mettre fin à l'expérimentation).

Article 12 : La présente autorisation, pourra après que le maire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ou de celles du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13: L'autorisation d'expérimentation est délivrée jusqu'au 3 juin 2018.

Article 14: Dans un délai de **trois mois avant la fin de l'expérimentation, un rapport** sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale devra être adressé au ministre de l'intérieur, ainsi qu'au Préfet.

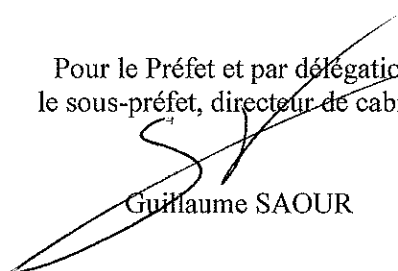
Ce rapport comprendra une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions et le nombre de procédures judiciaires, administratives, et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction des données provenant des caméras individuelles.

Article 15: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

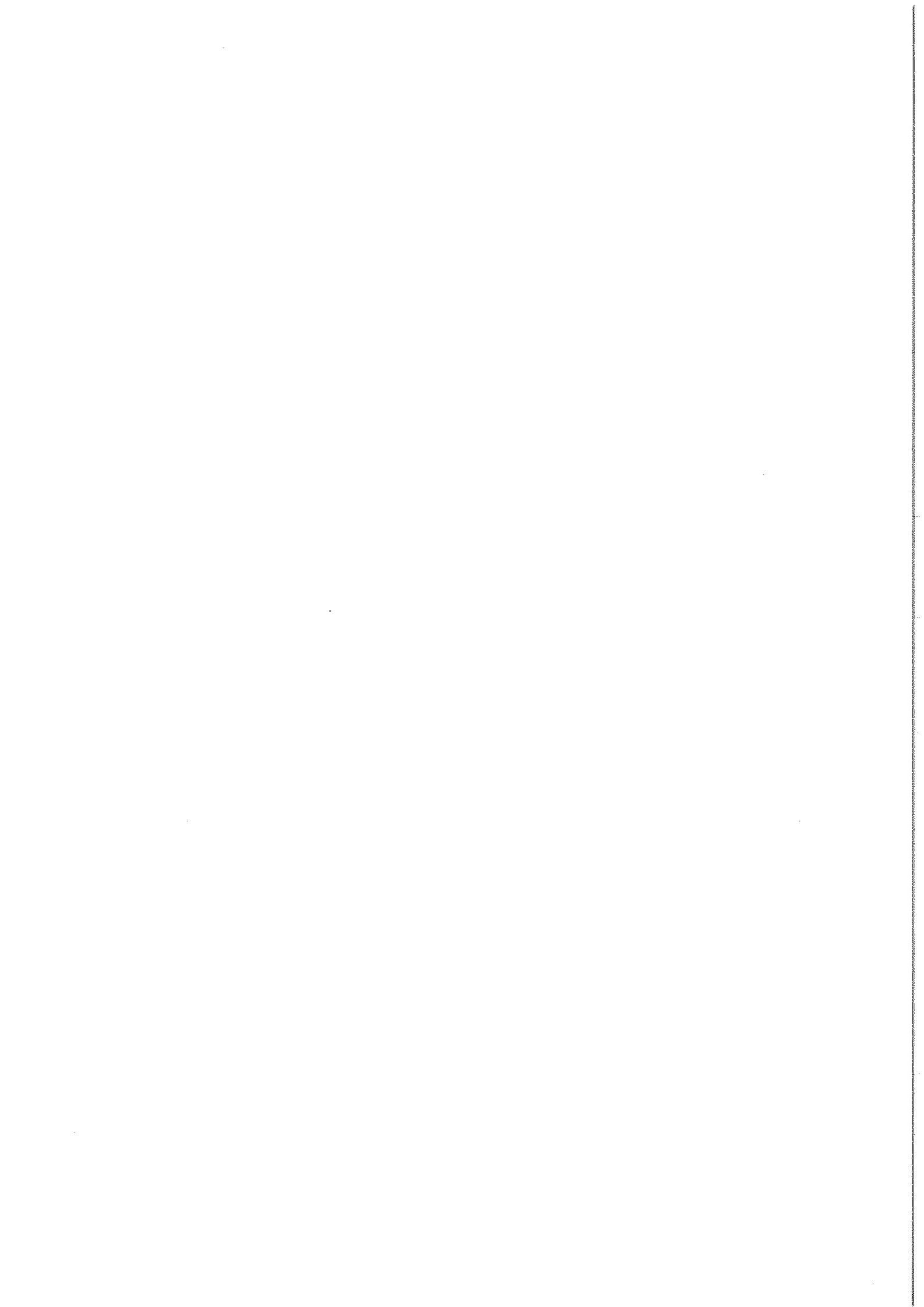
Article 16: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le **09 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Guillaume SAOUR



Arrêté N° PM-CAM-2017003

Portant autorisation d'un système d'expérimentation pour le port de caméras individuelles par les policiers municipaux de la commune de Villeneuve les Maguelones

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, ses articles L241-1, L512-2 et L513-1 ;
- Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le IV de son article 8 et les II et IV de son article 26 ;
- Vu** la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme, et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;
- Vu** le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;
- Vu** l'arrêté du 18 avril 2016 portant délégation de signature de M. Guillaume SAOUR, Directeur de cabinet ;

Considérant la demande d'autorisation du maire de Villeneuve les Maguelones pour la mise en place d'une expérimentation sur le port des caméras individuelles par sa police municipale ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Villeneuve les Maguelones est autorisé, à titre expérimental, **jusqu'au 3 juin 2018**, à équiper ses policiers municipaux de caméras individuelles et à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions dans les conditions prévues au présent arrêté.

Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel n'est autorisé.

Article 2 : Est autorisé la mise en œuvre d'un **traitement de données à caractère personnel** qui ne concernera que les caméras individuelles équipant les policiers municipaux.

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues ci-dessous, **les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé** dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Article 3 : **L'exploitation de ces données ne correspondra qu'aux finalités suivantes:**

- La prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale;
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves, dans le cadre d'une procédure judiciaire;
- La formation et la pédagogie des agents de police municipale (dans ce cas les données sont anonymisées).

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements sont les suivants:

- Les images et sons captés par les caméras individuelles utilisées par les policiers municipaux, dans le cadre de l'article L 241-1 du code de la sécurité intérieure;
- Le jour et les plages horaires d'enregistrement;
- L'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données;
- Le lieu où ont été collectées les données.

Article 4 : Il est interdit de sélectionner dans les traitements de données une catégorie de personnes uniquement sur la base de données à caractère personnel qui font apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale des personnes, ou qui sont relatives à la santé ou à la vie sexuelle de celles-ci.

Article 5 : Hormis le cas d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, les données et informations mentionnées ci-dessus sont conservées pendant **une durée de six mois incompressible**, à compter du jour de leur enregistrement.

Au terme de ce délai ces données sont effacées automatiquement.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place.

Article 7 : Seules certaines personnes sont habilitées à accéder aux données :

- Dans la limite de leurs attributions respectives, ont seuls accès aux données et informations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté:
 - le responsable du service de la police municipale ;
 - les agents de police municipale individuellement désignés et habilités par le responsable du service.

Ces personnes sont seules habilitées à procéder à l'extraction des données et informations sus-mentionnées, pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation des agents.

- Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d'en connaître, dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative, ou disciplinaire, ou dans le cadre d'une action de formation des agents, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :
 - les officiers et agents de police judiciaire de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
 - les agents des services d'inspection générale de l'État, pour ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du service de police municipale;
 - le maire en qualité d'autorité disciplinaire ;
 - les agents chargés de la formation des personnels.

Article 8 : Toute opération de consultation ou d'extraction des données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une **consignation** dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Cette consignation comprend :

- les matricules, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation ou d'extraction ;
- la date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire, ou pédagogique ;
- le service ou l'unité destinataire des données ;
- l'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus.

Ces données sont **conservées trois ans** et pourront faire l'objet de contrôles administratifs de la CNIL, notamment.

Article 9: Est obligatoire l'**information générale du public** sur l'emploi des caméras individuelles par la commune via le site internet de celle-ci, et par voie d'affichage en mairie.

Article 10: Le droit d'opposition prévue à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui permet à toute personne de s'opposer à l'exploitation de données à caractère personnel le concernant, ne s'applique pas aux traitements mentionnés au décret du 23 décembre 2016.

Le droit d'accès aux données s'exerce de manière indirecte auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images- volonté de mettre fin à l'expérimentation).

Article 12 : La présente autorisation, pourra après que le maire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé ou de celles du présent arrêté, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 13: L'autorisation d'expérimentation est délivrée jusqu'au 3 juin 2018.

Article 14: Dans un délai de **trois mois avant la fin de l'expérimentation, un rapport** sur l'emploi des caméras individuelles des agents de police municipale devra être adressé au ministre de l'intérieur, ainsi qu'au Préfet.

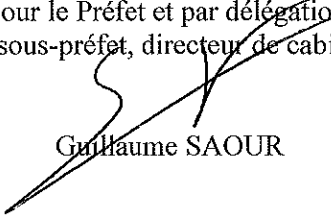
Ce rapport comprendra une évaluation de l'impact de l'emploi des caméras individuelles sur le déroulement des interventions et le nombre de procédures judiciaires, administratives, et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction des données provenant des caméras individuelles.

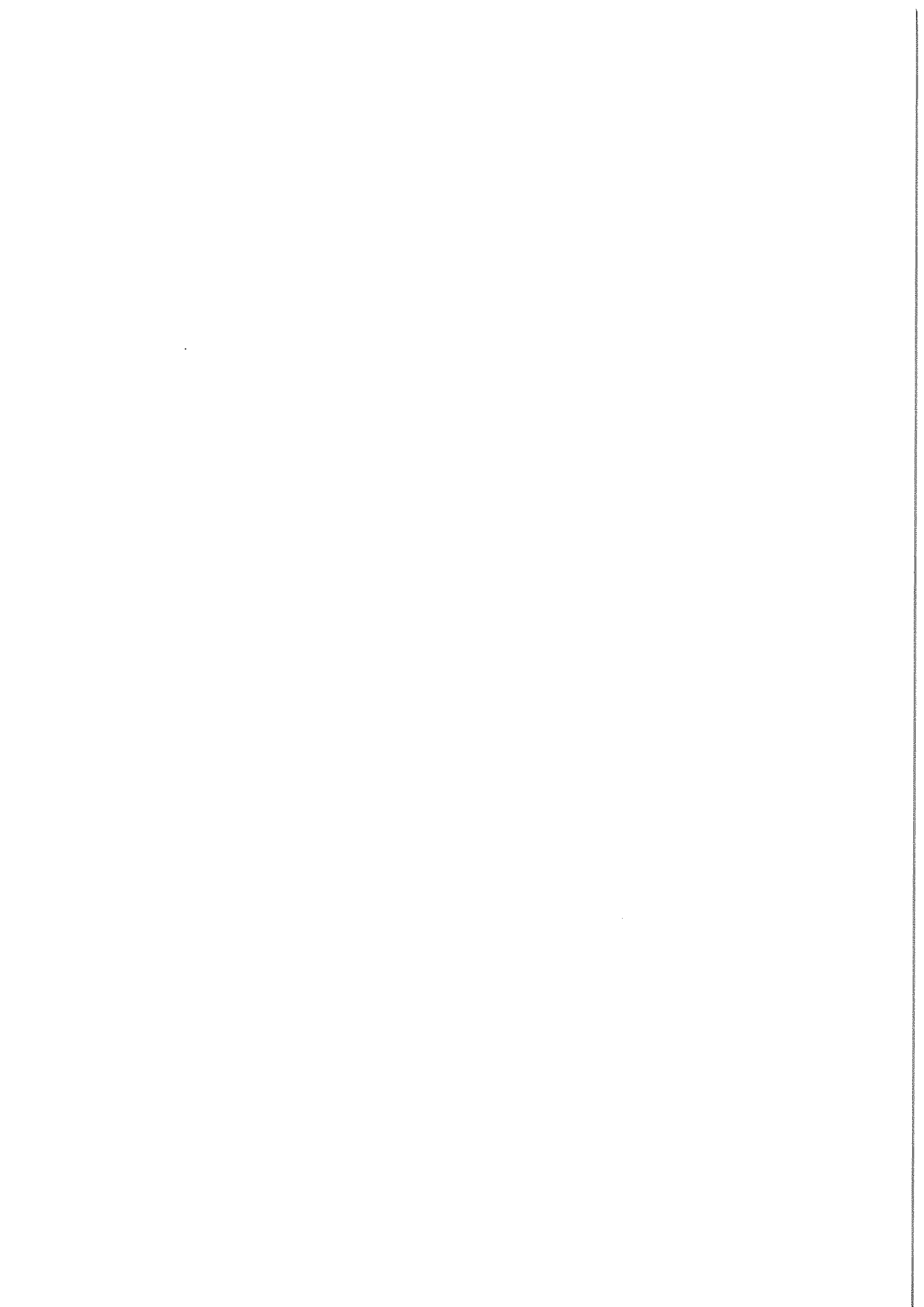
Article 15: La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 16: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le maire, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, le Général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le **16 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Guillaume SAOUR





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale
de l'Hérault**

Pôle Inclusion Sociale
Service Protection des Populations Vulnérables

Arrêté N° : 2017 / 0030

portant retrait d'agrément pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

BURGERS Catherine – Le Chalet, Route de Joncels – 34650 LUNAS
SIRET : 412 114 159 000 20

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R.472-5 et R.472-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/0022 du 3 février 2015 portant agrément de Madame BURGERS Catherine pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le ressort de l'ensemble des circonscriptions judiciaires du département ;

VU le courrier adressé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en date du 11 octobre 2016 par lequel le Procureur de la République sollicite la radiation à sa demande de Mme BURGERS Catherine ;

CONSIDERANT que Mme BURGERS Catherine a effectivement cessé ses fonctions de mandataire judiciaire à la protection des majeurs n'exerçant plus aucune mesure depuis plusieurs mois ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

Article 1er :

L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles, est retiré à Madame BURGERS Catherine – Le Chalet, route de Joncels 34650 LUNAS.

Le retrait d'agrément vaut radiation sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort de l'ensemble des tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 :

Conformément à l'article R.472-5 du code de l'action sociale et des familles, toute nouvelle demande d'agrément devra être précédée d'un délai minimum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- à l'intéressée ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de MONTPELLIER ;
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de MONTPELLIER ;

Article 4 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 février 2017

P/Le préfet,

Le directeur,

Pour le Préfet du département de l'Hérault
Le Directeur Départemental de la
Cohésion sociale

Didier CARPONGIN

Montpellier, le 24/02/2017

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT

CS 17788
334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

Je soussigné **Samuel BARREAU** administrateur général des finances publiques, nommé par décret du 22 décembre 2016 Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, déclare constituer pour mandataires les personnes désignées ci-après dans les limites indiquées et ce à compter du 24 février 2017, sauf dispositions contraires.

I - DELEGATIONS GENERALES

M. André PIERRE, administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle pilotage et ressources,

M. Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, Directeur du pôle gestion publique,

M. Michel GOUTY, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle fiscal,

M. Pierre CARRE, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle pilotage et ressources,

Mme Bernadette RABIAU, administratrice des finances publiques, directrice adjointe du pôle fiscal,

M. Williams LABAT, administrateur des finances publiques, directeur adjoint du pôle gestion publique,

reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

M. André PIERRE et M. Pierre CARRE, pour ce qui les concerne, sont toutefois exclus du champ de la présente délégation pour tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

II - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DES MISSIONS RATTACHEES DIRECTEMENT AU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

•Mission Risque - Audit et simplifications

Une délégation spéciale est accordée à M. Bernard HEISSAT, administrateur des finances publiques, responsable de la mission risque – audit et simplifications. Cette délégation concerne tous les actes se rapportant à la maîtrise des risques, aux opérations d'audit et à la mission simplifications. En son absence, Mme Laure DELTOUR, Inspecteur des Finances, est chargée d'assurer son intérim.

Mise en œuvre du processus d'audit :

Une délégation spéciale concernant la mise en œuvre du processus audit est accordée à Serge BONIJOL, Didier LAPORTE, Sandrine CAMINS, Andrée ANTONI, Cyrille GOULARD, Jean-Paul NOUET inspecteurs principaux et Vincent AIRAUD, inspecteur. Cette délégation concerne notamment les actes suivants : signature des rapports d'audit, des lettres d'envoi des rapports, des relances en cas d'absence de réponses des audités.

Remises de service :

Une délégation spéciale concernant la signature des procès verbaux de remise de service est accordée à Serge BONIJOL, Didier LAPORTE, Sandrine CAMINS, Andrée ANTONI, Cyrille GOULARD, Jean-Paul NOUET inspecteurs principaux et Vincent AIRAUD, inspecteur.

Maîtrise des risques :

Une délégation spéciale est accordée, en l'absence de M. Bernard HEISSAT, à Mme Françoise MARTINEZ, inspectrice principale, pour signer la correspondance et les documents relatifs à la maîtrise des risques.

En l'absence de M. Bernard HEISSAT et de Mme Françoise MARTINEZ, M. Laurent CASSIGNOL, inspecteur divisionnaire et Mme Hélène AUDEBAL, inspectrice, reçoivent pouvoir de signer les correspondances et documents courants du service.

•Communication :

Une délégation spéciale est accordée à Mme Lori ALIBERT, inspectrice, pour signer les différents courriers afférents aux attributions relevant de la mission communication.

III - DELEGATIONS SPECIALES AU TITRE DU POLE DE LA GESTION PUBLIQUE

•Division des collectivités locales :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des collectivités locales et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Stéphane ROQUART, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Bernard BLONDET inspecteur divisionnaire adjoint de la division et M. Etienne LEBRUN inspecteur divisionnaire.

Mme Fabienne CHATEAUNEUF et Mme Virginie VERON, inspectrices, reçoivent pouvoir de signer les comptes de gestion et tous documents relatifs aux affaires dont elles ont la charge.

Mme Patricia DESHAYES, Mme Cristina PEIRO, Mme Fabienne CHATEAUNEUF, inspectrices et Mrs. Franck PUYOO-HIALLE et Yvan BARBE, inspecteurs, reçoivent pouvoir de signer toutes notes relatives aux affaires dont ils ont la charge à l'exclusion de toutes autres pièces.

•Division des affaires économiques :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des affaires économiques et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Patrick REBOUL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division.

De plus M. Patrick REBOUL est désigné comme représentant du Directeur Départemental des Finances publiques auprès de la Commission des chefs des services financiers (CCSF) qu'il présidera à cet effet, en cas d'empêchement du Directeur départemental des Finances publiques, du directeur du pôle Gestion publique ou de son adjoint.

S'agissant de la DAE, une délégation spéciale de signature est accordée à Mmes Myriam ROUMEGAS, inspectrice des finances publiques et Hélène REY contrôleur principal des finances publiques, ainsi qu'à M. Bruno BADAROUX inspecteur des finances publiques, pour signer les documents courants et courriels dans le cadre de l'examen des dossiers soumis à la CCSF et au CODEFI.

• Contrôle économique et financier des groupements d'intérêt public (GIP)

Une délégation spéciale de signature au titre du contrôle économique et financier des GIP en vertu du décret 55-733 du 26 mai 1955 est accordée à M. Patrick REBOUL.

En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à M. Bruno BADAROUX.

•Division de la dépense de l'Etat :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la dépense publique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Candice SEGUIN, inspectrice principale, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Jean-Louis DAUPEYROUX, inspecteur divisionnaire hors classe.

•Division de la comptabilité et des opérations financières :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la comptabilité et des opérations financières et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Sylvain BIANCAMARIA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe Mme Florence LABAT, inspectrice divisionnaire.

•Division du domaine :

Une délégation spéciale de signature au titre du service du domaine est accordée au responsable de la division, M. Patrick MAYNE, administrateur des finances publiques adjoint. En son absence, les mêmes pouvoirs sont accordés à Mme Hanny HU, inspectrice principale et à M. Franck FOYER, inspecteur divisionnaire.

Une délégation spéciale est accordée à M. Patrick MAYNE, administrateur des finances publiques adjoint, pour signer les différents courriers afférents aux attributions relevant de la mission politique immobilière de l'Etat.

IV - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE DE LA GESTION FISCALE

•Division des particuliers :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des particuliers et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Delphine FERNANDEZ administratrice des finances publiques adjointe. En son absence les mêmes pouvoirs sont conférés à ses adjointes, Mme Véronique LEON-BLANCA et Mme Ghislaine GEY, inspectrices divisionnaires.

•Division du recouvrement :

Une délégation spéciale de signature au titre du recouvrement forcé et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. François FLORY administrateur des finances publiques adjoint. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Muriel SAVAJOLS, inspectrice divisionnaire.

•Division des professionnels :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des professionnels et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Marc PACCIANUS, inspecteur principal des finances publiques responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à son adjointe Mme Michèle RIGONI, inspectrice divisionnaire.

•Division du contrôle fiscal :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du contrôle fiscal, du contrôle de la redevance de l'audiovisuel, et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Jean-Claude BOUDEGNA, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Simone GUISET, inspectrice divisionnaire.

M. Philippe JEAN, inspecteur principal, me représentant auprès des instances judiciaires, reçoit délégation pour ce qui relève de sa qualité de représentant de la partie civile.

M. René BOURRIE, inspecteur, responsable du Service de Contrôle de la Redevance Audiovisuelle, reçoit délégation au titre du contrôle de la redevance de l'audiovisuel.

•Division des affaires juridiques :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des affaires juridiques et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Caroline PILLIN, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mme Corinne SOUBEYRAN, Mme Marie-Nelly BARBANSON et M. Guy SAUVAIRE, inspecteurs divisionnaires.

•Centre de Prélèvement Services de Montpellier (CPS) :

Une délégation spéciale de signature au titre du CPS et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mme Elyette BOYER, inspectrice divisionnaire, responsable du CPS. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M. Cédric MATHIS, inspecteur.

V - DELEGATION SPECIALE AU TITRE DU POLE DU PILOTAGE ET DES RESSOURCES

•Division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la stratégie, du contrôle de gestion et de la qualité de service est accordée à M. Frédéric DEROO, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à M Stéphane CARON, inspecteur divisionnaire, et à Mme Corinne REY, inspectrice divisionnaire.

•Division des Ressources Humaines :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division des ressources humaines et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Eric ESTEVE administrateur des finances publiques adjoint responsable de la division. En son absence, les mêmes pouvoirs sont conférés à Mmes Emilie VICENTE, Isabelle MICHEL et Bénédicte PHILIPPE, inspectrices des finances publiques.

M. Eric ESTEVE, administrateur des finances publiques adjoint, reçoit en outre pouvoir de signer les contrats à durée déterminée correspondant à des besoins occasionnels, les contrats de vacataires, les autorisations de travail à temps partiel, les états de frais de déplacements, les états de frais de changement de résidence, les états de rémunérations des praticiens formateurs du centre de formation et les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service liaison rémunération. En son absence Mmes Emilie VICENTE, Isabelle MICHEL et Bénédicte PHILIPPE, inspectrices, Mmes Isabelle FOURNET et Chantal DUVAL, contrôleurs, reçoivent pouvoir de signer les états de mouvements mensuels relatifs à la paye pour remise au service liaison rémunérations.

Mmes Emilie VICENTE, Isabelle MICHEL et Bénédicte PHILIPPE, inspectrices et Mmes Lynda DUCASTEL et Nathalie FRAISSE, contrôleurs, reçoivent également pouvoir de signer les états de frais de déplacement.

•Division du Budget, de l'Immobilier et de la Logistique :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division du budget, de l'immobilier et de la logistique et des affaires qui s'y rattachent est accordée à Mmes Ghislaine CONDE et Sylvie MIROLO-SUAREZ, Inspectrices divisionnaires responsables de la division. Elles reçoivent également pouvoir de signer la certification du service fait sur toutes les factures relevant du service Logistique, ainsi que la délégation d'engager, d'affecter et de mandater les crédits délégués par la Direction générale des finances publiques.

En leur absence, les mêmes pouvoirs sont conférés, à Mmes Marylise BLANC et Florence PAUZIER, inspectrices, ainsi qu'à M. Vincent CAILLON et Philippe HAUDRY, inspecteurs, pour ce qui relève des attributions qui leur sont confiées.

•Division de la formation professionnelle :

Une délégation spéciale de signature au titre de la division de la formation professionnelle et des affaires qui s'y rattachent est accordée à M. Frédéric DEROO, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division. Les mêmes pouvoirs sont conférés, à son adjointe, Mme Béatrice RENOUD, inspectrice divisionnaire, pour ce qui relève des attributions qui lui sont confiées à Ms. Jacques YVARS et Pierre LOUIS inspecteurs, en ce qui concerne la gestion des préparations aux concours et examens professionnels.

VI - AUTRES DELEGATIONS SPECIALES

•Comptabilité de l'Etat

- M Sylvain BIANCAMARIA, administrateur des finances publiques adjoint,
- Mme Florence LABAT, inspectrice divisionnaire
- Mme Karine KUGELE, inspectrice

•reçoivent pouvoir de signer les chèques sur le Trésor et les ordres de paiement.

•M Sylvain BIANCAMARIA, administrateur des finances publiques adjoint, Mme Florence LABAT, inspectrice divisionnaire et Mme Karine KUGELE, inspectrice, reçoivent pouvoir de signer les ordres d'opérations sur le compte courant du Trésor à la Banque de France et du compte courant du Trésor à la Banque Postale, ainsi que les décisions de relevés de prescription sur les chèques Trésor.

•Mme Karine KUGELE, inspectrice, responsable du service Comptabilité, reçoit pouvoir de signer, outre les documents courants et bordereaux d'envoi du service, les récépissés et reconnaissances de valeurs.

•Dépôts et services financiers

•M Philippe FOUILLIT, inspecteur, responsable du service Dépôts et Services Financiers et chargé de Relations-clientèle Institutionnelle Dépôts de fonds au Trésor,

reçoit pouvoir de signer les documents d'ouverture des comptes de dépôts de fonds et des comptes-titres ainsi que les avenants s'y rapportant, les récépissés et reconnaissances de dépôts de valeurs, les significations d'actes auprès de son service ainsi que les documents courants du service.

- Mme Stéphanie LEMPEREUR, inspectrice, et M Philippe FOUILLIT, inspecteur, chargés de Relations-clientèle Institutionnelle Caisse des dépôts et consignations, reçoivent pouvoir pour signer tous actes et documents courants relatifs à leur mission.

- En l'absence de M Philippe FOUILLIT, Mme Catherine HUMBLLOT, contrôlease principale, et, en son absence, M Didier VIDAL contrôleur principal, reçoivent pouvoir de signer les documents courants du service.

• Pôle gestion des consignations de la Caisse des dépôts et consignations

- Mme Françoise BERTHOMIEU, inspectrice, responsable du pôle « Gestion des consignations de la Caisse des dépôts et consignations », reçoit pouvoir pour signer les documents courants du service, y compris les significations d'actes concernant le service.

- En l'absence de Mme Françoise BERTHOMIEU, Mme Anne-Marie CARRIERE, contrôlease principale, reçoit pouvoir pour signer les significations d'actes concernant le pôle « Gestion des consignations » de la Caisse des dépôts et Consignations.

• Dépense :

M. Jean-Louis DAUPEYROUX, inspecteur divisionnaire hors classe, Mme Chantal SOUVERAIN, inspectrice divisionnaire, M. Olivier BUONGIORNO, M. Eric LATOUR et M. Gérard PRATO, inspecteurs, et Mme Annie GIROUSSE, contrôlease, reçoivent pouvoir de signer les notifications d'actes délivrées par les huissiers de justice.

M. Jean-Louis DAUPEYROUX, inspecteur divisionnaire hors classe, reçoit pouvoir de signer tous actes et documents relatifs à l'exécution des dépenses de l'État, y compris ceux relatifs aux rejets de paiements.

Les agents suivants reçoivent délégation pour saisir, contrôler et mettre en paiement les dépenses assignées sur la DDFIP, solliciter des services ordonnateurs la transmission de pièces ou d'informations nécessaires au contrôle de la dépense via les procédures d'échanges informatisées, et leur transmettre par les mêmes voies toute information utile à la mise en paiement des dépenses.

AMIELH	CATHERINE	Service Dépense Facturier
BACIGALUPO	NELLY	Service Dépense Facturier
BERENGER	ISABELLE	Service Dépense Facturier
BOUGE	CAROLE	Service Dépense Facturier
CARIA	DOMINIQUE	Service Dépense Facturier
CAUSSE	AGNES	Service Dépense Facturier
CAUSSE	JEAN-LOUIS	Service Dépense Facturier
CHATENAY	GISELE	Service Dépense Facturier
CHAUVEYON	SEBASTIEN	Service Dépense Facturier
DEFFENAIN	PASCAL	Service Dépense Facturier
DELGADO-GRISEL	PATRICIA	Service Dépense Facturier
FLEURY	LYDIA	Service Dépense Facturier
FOURNIER	CLAUDINE	Service Dépense Facturier
JOLIT	MARC	Service Dépense Facturier
LAVAURE	DOMINIQUE	Service Dépense Facturier
MACHEDA	CHRISTINE	Service Dépense Facturier
MEYER	MARTINE	Service Dépense Facturier
NOVIO	ERIC	Service Dépense Facturier
PERALTA	SONIA	Service Dépense Facturier
RICARD	MYRIAM	Service Dépense Facturier
RIGAUD	DIDIER	Service Dépense Facturier
ROUGIER	CECILE	Service Dépense Facturier
ROUX	BENOIT	Service Dépense Facturier
ROY-LARENTY	MARIE-LAURE	Service Dépense Facturier

Les agents de l'équipe départementale de renfort dont les noms suivent reçoivent délégation à l'occasion de leur affectation sur la division dépense, pour saisir, contrôler et mettre en paiement les dépenses assignées sur la DDFIP : Mme Bénédicte GAUTREAU, Mme Béatrice ROPARS, M. Thierry DELVAUX, Mme Catherine FERRAN, Mme Véronique RUNEL, Mme Véronique MONNIER.

•Service Liaison Rémunérations :

M. Olivier BUONGIORNO, inspecteur, responsable du service liaison-rémunération et Mme Jocelyne CAIRE, adjointe, contrôlease principale, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

En leur absence, Mmes Isabelle DOULAIN et Françoise VALERY, contrôleuses principales, Mme Maryline FUET, contrôlease, et Mme Véronique POURTALIE, agente, reçoivent pouvoir de signer les certificats de cessation de paiement, les attestations de paiement ou de non-paiement du supplément familial de traitement et des prestations familiales, les accusés de réception des oppositions sur traitements et accusés de réception divers. Mesdames Françoise CAUJOLLE et Catherine SANSA, contrôleuses, reçoivent délégation pour signer les certificats de cessation de paiement des personnels de l'enseignement privé de l'Éducation Nationale.

•Centre de Gestion des Retraites :

Mme Chantal SOUVERAIN, inspectrice divisionnaire, responsable du Centre de gestion des retraites de Montpellier, et M. Gérard PRATO, inspecteur, son adjoint, reçoivent pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service. En leur absence, Mme Annie GIROUSSE, contrôlease principale, reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service. En leur absence, M. Yann UGUEN, contrôleur principal, reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

Hélène LLOSE-BONILLA, contrôlease, et Mme Michèle CROS et Véronique YVARS, agentes, reçoivent pouvoir de signer les accusés de réception des oppositions et les courriers de demande de régularisation des rejets de virement.

Tous les agents du service peuvent procéder -avec dispense de signature- à l'envoi des courriers types validés CLIC ESI.

•Service Comptabilité de la division dépense de l'État :

M. Éric LATOUR inspecteur, responsable du service comptabilité division dépenses de l'État, reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service.

En son absence, Mmes Myriam ABRIC, Catherine AZAM, Véronique MARGUERITE, contrôleuses, et Mme Christine ZICRY MULLER, agente, reçoivent les mêmes pouvoirs dans la limite de leurs attributions et des leurs habilitations informatiques.

• Fonds structurels européens :

Une délégation spéciale est accordée au titre de la gestion des fonds européens à M. Fabien OUDOT, inspecteur, qui reçoit pouvoir de signer tous actes et documents du ressort des activités du service ainsi que de saisir, contrôler et valider les dépenses sur fonds européens et toute tâche afférente dans les outils Présage, Synergie, MDFSE, SIFA et SFC.

Mme Karine DELPLACE, inspectrice, Mme Noëlle HUC, contrôlease, M Cherif OUSSADI agent, reçoivent les mêmes pouvoirs.

•Produits divers de l'Etat :

Mme Bernadette JAGA, inspectrice responsable du service « recettes non fiscales » et Mme Christelle THOUVENOT, inspectrice chargée de mission contentieux « recettes non fiscales », reçoivent pouvoir de signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 20 000 €, les déclarations de créances en matière de procédures collectives y compris les demandes de relevés de forclusion, les actes et états de poursuites et les mains-levées y afférents.

•Mme Bernadette JAGA a également compétence pour signer les actes de gestion courante de comptabilité, les états de présentation en non valeur, les déclarations de recettes, les remises de majoration et de frais et des remises gracieuses inférieures à 2.000 €.

•En son absence, M. Jean-Yves RICCI, contrôleur principal, Mmes Josiane PELISSIER et Brigitte ELWERT, contrôleuses principales, et Marie-Catherine FOURNIER, contrôleuse, reçoivent pouvoir de signer les déclarations de recettes dans les mêmes conditions que précisées pour Mme Bernadette JAGA.

•M. Jean-Yves RICCI et Mme Josiane PELISSIER et Mme Brigitte ELWERT reçoivent pouvoir de signer les délais de paiement pour des dettes inférieures à 2.000 €. M. Jean -Yves RICCI et Mme Josiane PELISSIER et Mme Brigitte ELWERT ont également compétence pour signer des remises de majoration et de frais ainsi que des remises gracieuses inférieures à 200 €.

En l'absence de Mme Bernadette JAGA, inspectrice, responsable du service « recettes non fiscales », M. Jean-Yves RICCI, contrôleur principal, Mmes Josiane PELISSIER et Brigitte ELWERT, contrôleuses principales et Mme Marie-Catherine FOURNIER contrôleuse, reçoivent délégation pour les main-levées pour les saisies à tiers détenteurs.

Le Directeur départemental des finances publiques



Samuel BARREAUULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques exerçant leurs fonctions à la Division des affaires juridiques dont les noms suivent :

M Jean-Michel AMOROS	Mme Mireille SOUCHE	Mme Isabelle GRENIER
Mme Béatrice DAUFFER	Mme Élisabeth VIGNERON	M Cedric AUBELEAU
Mme Christine BORG	Mme Sylvie GOUNELLE	Mme Isabelle DESPLANCHES
Mme Éveline FORESTIER	Mme Bernadette GUIRAO	Mme Mireille MONTAGNON
Mme Anne TEISSIER		

à l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de 31.000 € ;
- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de 31.000 € ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 31.000 € ;

Article 2 - Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des finances publiques exerçant leurs fonctions à la Division des affaires juridiques dont les noms suivent :

Mme Agnès CATHELAIN

Mme Sylvie MARSSEROU

Mme Nadine SOUCHAL

Mme Magali GONZALEZ-CONDE

à l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **10.000 €** ;
- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de **10.000 €** ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de **10.000 €** ;

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet de publicité par affichage dans les locaux du Centre des Finances Publiques de Chaptal, place Chaptal 34953 Montpellier.

A Montpellier, le 24 février 2017



Samuel BARREAUULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY

CS 17788

34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er – Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine FERNANDEZ** Administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la **Division des Particuliers**, **Mme Véronique LEON-BLANCA** et **Mme Ghislaine GEY**, Inspectrices Divisionnaires des finances publiques, adjointes à la division des particuliers, aux inspecteurs et contrôleurs des finances publiques exerçant leurs fonctions à la division des particuliers dont les noms suivent :

Mme Caroline BOUISSON	Inspecteur	M. Jérôme CORDONNIER	Inspecteur
M. Michel CORDIER	Contrôleur	Mme Valérie EMERY	Contrôleur principal
Mme Annick VERITE	Contrôleur		

A l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **150 000 €** pour le responsable de la division et **50 000 €** pour ses adjointes inspectrices divisionnaires, **15 000 €** pour les inspecteurs et de **10 000 €** pour les contrôleurs ;

- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de **80 000 €** pour le responsable de la division, **50 000 €** pour ses adjointes inspectrices divisionnaires, **15 000 €** pour les inspecteurs et **10 000 €** pour les contrôleurs ;

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Direction départementale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 24 février 2017

Samuel BARREAULT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY

CS 17788

34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Marc PACCIANUS, Inspecteur principal des finances publiques, à Mme Michèle RIGONI, Inspectrice divisionnaire adjointe du responsable de Division, ainsi qu'aux inspecteurs et contrôleurs des finances publiques exerçant leurs fonctions à la division des professionnels dont les noms suivent :

Mme Bernadette LAUCOURNET	Inspectrice	Mme Alexia DREUILLE	Contrôleur
Mme Isabelle ENJALBERT	Inspectrice	Mme Monique MOLLES	Contrôleur principal
		M Philippe EYMERIER	Contrôleur principal

A l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de 150 000 € pour le responsable de la division, 50 000 € pour son adjointe, 15.000 € pour les inspecteurs et 10 000 € pour les contrôleurs ;
- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans la limite de 80 000 € pour le responsable de la division, 50 000 € pour son adjointe, 15 000 € pour les inspecteurs et 10 000 € pour les contrôleurs ;
- de statuer sur les demandes de remboursements de crédit de TVA, sans limitation de montant pour le responsable de la Division et son adjointe

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

A Montpellier, le 24 février 2017

Samuel BARREAUULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17 788
34954 MONTPELLIER CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret du 22 décembre 2016 par lequel M. Samuel BARREAULT, Administrateur général des finances publiques, est nommé Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

- Alain CITRON, Directeur du pôle gestion publique, Administrateur Général des Finances Publiques, Williams LABAT, Administrateur des Finances Publiques, Patrick MAYNE Administrateur des finances publiques adjoint, sans limitation de montant ;
- Hanny HU, Inspectrice principale, dans la limite de **3 000 000 €** pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce et **300 000 €** pour les estimations en valeur locative ;
- Pascal BONNAIRE, Valéry FOSSARD, Bernadette CARITG, Thierry NATUREL, Corinne PUIG, Robert SANCHEZ, Nathalie TIROUFLET-SERRIER, Leila PARTEL, Françoise SPIEGEL Inspecteurs, Monique VIALLA, Contrôleuse principale, dans la limite de **500 000 €** pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et fonds de commerce et **50 000 €** pour les estimations en valeur locative ;

à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;

Art. 2. - Délégation de signature est donnée à :

Alain CITRON, Directeur du pôle gestion publique, Administrateur Général des Finances Publiques, Williams LABAT, Administrateur des Finances Publiques, Patrick MAYNE Administrateur des finances publiques adjoint, Franck FOYER, Inspecteur Divisionnaire, Françoise POLI, et Luc VIALON, Armelle SMOLINSKI, Nicolas SYLVESTRE, Inspecteurs, sans limitation de montant.

à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 octobre 2016.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 février 2017



Samuel BARREAULT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur départemental des Finances publiques du département de l'Hérault

Vu l'arrêté n° 2017-I-153 du 9 février 2017 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, donnant délégation à mon nom, de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D. 1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal,

Subdélégation de signature est donnée à :

Alain CITRON, Administrateur Général des Finances Publiques, Williams LABAT, Administrateur des Finances Publiques, Stéphane ROQUART, Administrateur des Finances Publiques Adjoint.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 24 février 2017

Samuel BARREAUULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° DCT-BCI-2017-004 de M. le Préfet de l'Aude en date du 20 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAU, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Samuel BARREAU, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté du 20 février 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aude sera exercée par Monsieur Alain CITRON administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par son adjoint Monsieur Williams LABAT administrateur des finances publiques.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick MAYNE administrateur des finances publiques adjoint ;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Madame Annie HU, inspectrice principale des finances publiques;
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Madame Valérie PUYOO-HIALLE, contrôleur principal ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleur;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur.
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur
- Monsieur Claude PRADEILLES, inspecteur

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} août 2016.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 24 février 2017



Samuel BARREAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 12-2017-013 de M. le Préfet de l'Aveyron en date du 2 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aveyron,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté du 2 février 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aveyron sera exercée par Monsieur Alain CITRON administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par son adjoint Monsieur Williams LABAT administrateur des finances publiques.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick MAYNE Administrateur des finances publiques adjoint;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Madame Annie HU, inspectrice principale des finances publiques,;
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Madame Valérie PUYOO-HIALLE, contrôleur principal ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôlease ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur ;
- Monsieur Claude PRADEILLES, inspecteur.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} août 2016.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 24 février 2017



Samuel BARREAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

- Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Claude BOUDEGNA**, Administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la **Division du Contrôle Fiscal**, à **M. Philippe JEAN** inspecteur principal, à **Mme Simone GUISET** inspectrice divisionnaire adjointe de la division et aux inspecteurs des finances publiques exerçant leurs fonctions à la division du contrôle fiscal dont les noms suivent :

M. René BOURRIE	Inspecteur	Mme Claire SILVESTRE	Inspectrice	Mme Marie-Ange LOUVIER	Inspectrice
Mme Sylvie CAMMAL	Inspectrice	Mme Nathalie MASSOL	Inspectrice		

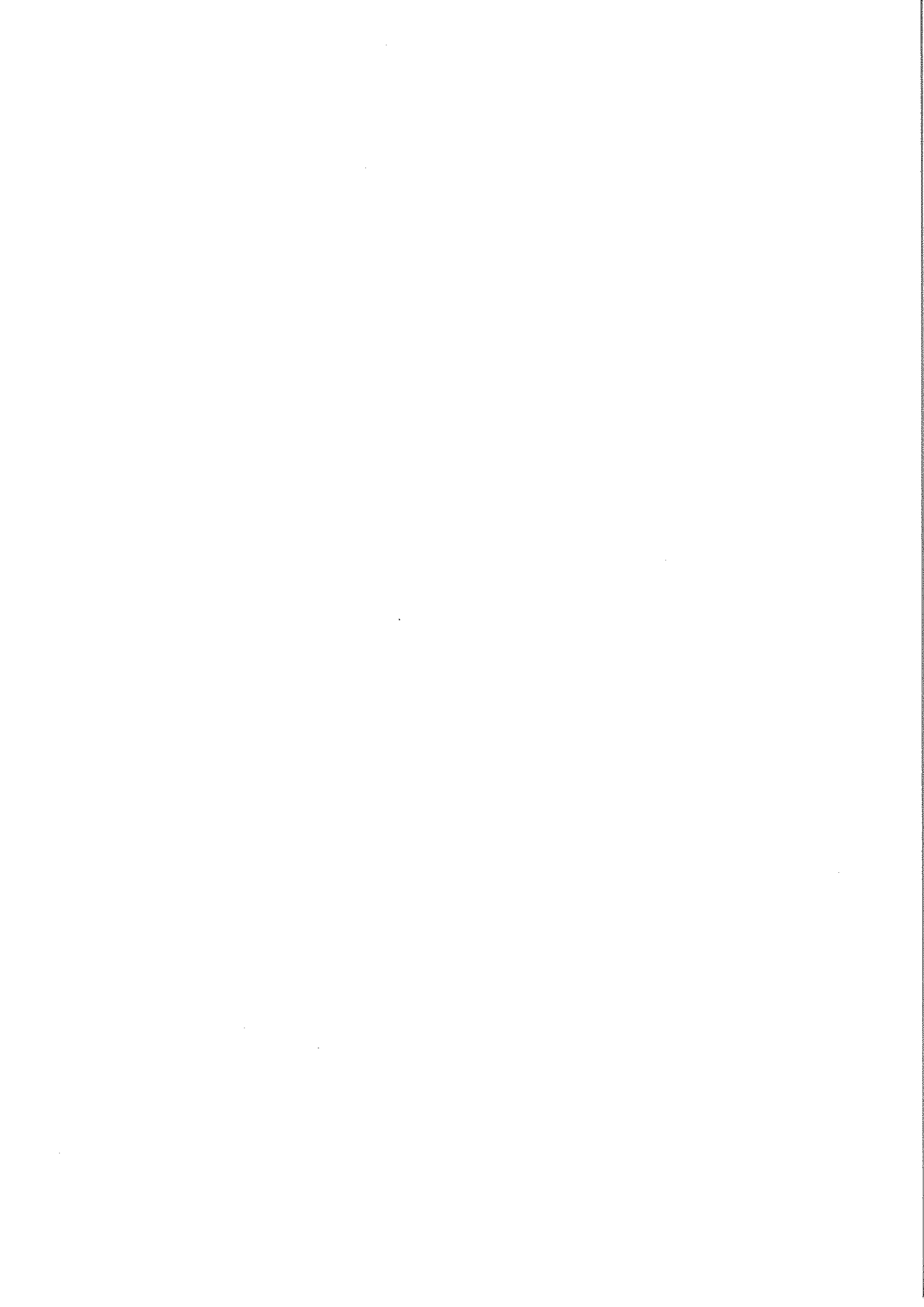
A l'effet,

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou prendre d'office des décisions dans la limite de **150 000 €** pour le responsable de la division, de **50 000 €** pour l'inspecteur principal et pour l'inspectrice divisionnaire et **15 000 €** pour les inspecteurs ;
- en matière des gracieux fiscal d'assiette, de prendre des décisions dans le cadre de transaction globale avant mise en recouvrement, dans la limite de **80 000 €** pour le responsable de la division, **50 000 €** pour l'inspecteur principal et pour l'inspectrice divisionnaire et **15 000 €** pour les inspecteurs ;

Article 2 – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques, 334 allée Henri II de Montmorency 34000 Montpellier.

Fait à Montpellier, le 24 février 2017.

Samuel BARREAUULT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17 788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Arrêté portant subdélégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté n° 2017-I-150 du 9 février 2017 de Monsieur le Préfet de l'Hérault, donnant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAULT Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'effet de signer, dans la limite de mes attributions et compétences, les décisions, conventions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux.	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, article A. 116 du code du domaine de l'Etat, article R 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.

3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R.2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R.2124-69 et R.2222-18 et R.4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R.3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
9	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Art. 2. – Subdélégation de signature est donnée à :

M. Alain CITRON, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur du pôle de la gestion publique, M. Williams LABAT, Administrateur des Finances Publiques, M. Patrick MAYNE, Administrateur des finances publiques adjoint, Mme Hanny HU, Inspectrice principale, M. Franck FOYER, Inspecteur divisionnaire, Mmes Françoise POLI, Brigitte ADOLPHE, Armelle SMOLINSKI, inspectrices, MM Luc VIALON et Nicolas SYLVESTRE, inspecteurs.

Art. 3 - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8, subdélégation de signature est donnée à M. Franck FOYER Inspecteur divisionnaire, Mme Corinne PUIG, M. Pascal BONNAIRE, M. Thierry NATUREL, M. Robert SANCHEZ, M. Valéry FOSSARD, Mme Nathalie TIROUFLET-SERRIER, Mme Bernadette CARITG, Mme Françoise SPIEGEL et Mme Leïla PARTEL Inspecteurs, Mme Monique VIALLA, Contrôleur Principal.

Art. 4. – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} novembre 2016

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 février 2017



Samuel BARREAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2017-I-152 de M. le Préfet de l'Hérault en date du 9 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Hérault,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté du 9 février 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Hérault sera exercée par Monsieur Alain CITRON administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par son adjoint Monsieur Williams LABAT administrateur des finances publiques.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick MAYNE administrateur des finances publiques adjoint ;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Madame Annie HU, inspectrice principale des finances publiques ;
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Madame Valérie PUYOO-HIALLE, contrôleur principal ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleur;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur.
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur
- Monsieur Claude PRADEILLES, inspecteur

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} août 2016

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 24 février 2017,



Samuel BARREAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° PREF-BCPEP-2017044-0002 de M. le Préfet de la Lozère en date du 13 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAU, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Lozère,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Samuel BARREAU, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté du 13 février 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Lozère sera exercée par Monsieur Alain CITRON administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par son adjoint Monsieur Williams LABAT administrateur des finances publiques.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick MAYNE Administrateur des finances publiques adjoint;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Madame Annie HU, inspectrice principale des finances publiques ;
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Madame Valérie PUYOO-HIALLE, contrôleur principal ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleuse ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur.
- Monsieur Claude PRADEILLES, inspecteur

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} août 2016.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 24 février 2017.



Samuel BARREAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2017055-001 de M. le Préfet des Pyrénées Orientales en date du 24 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Orientales,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Samuel BARREAULT, Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, par l'arrêté du 24 février 2017, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département des Pyrénées Orientales sera exercée par Monsieur Alain CITRON, administrateur général des finances publiques, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par son adjoint Monsieur Williams LABAT administrateur des finances publiques.

Art. 2. - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Monsieur Patrick MAYNE, administrateur des finances publiques adjoint;
- Monsieur Franck FOYER, inspecteur divisionnaire de classe normale ;
- Madame Annie HU, inspectrice principale des finances publiques ;
- Madame Brigitte ADOLPHE, inspectrice ;
- Madame Valérie PUYOO-HIALLE, contrôleur principal ;
- Madame Sandrine THOMAS, inspectrice ;
- Madame Véronique RUNEL, contrôleuse ;
- Monsieur Christophe SAYSSAC, contrôleur principal ;
- Monsieur Grégory LAROCHE, contrôleur ;
- Monsieur Claude PRADEILLES, inspecteur.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} août 2016.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 24 février 2017.



Samuel BARREAUULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'HÉRAULT
CS 17 788
334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de **M. Samuel BARREAULT**, administrateur général des finances publiques à la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

Arrête :

Article 1er – Délégation spéciale de signature est donnée à **Mme Bernadette RABIAU**, Administratrice des finances publiques, adjoint au Directeur du pôle gestion fiscale, à l'effet :

- de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office pour un **montant illimité** ;
- de statuer sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;
- de prendre, en ce qui concerne les droits et les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **150 000 €** ;
- de statuer sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de **305 000 €** ;
- de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre de procédures fiscales ;
- de statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables d'un montant supérieur à **200 000 €** et dans la limite de **300 000 €** ;
- d'autoriser la vente des biens meubles saisis ;

Article 2 – Le présent arrêté annule celui du 1^{er} novembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 24 février 2017



Samuel BARREULT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

**Arrêté portant désignation des agents habilités à siéger en tant que Commissaire du
gouvernement devant les juridictions de l'expropriation.**

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault.

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles R.212-1 et R.311-24 ;

Arrête :

Art.1^{er} : *Hanny HU, Inspectrice principale*, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault statuant en appel .

Art 2 : *Christine Creutz, Inspectrice divisionnaire*, est désigné pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département des Pyrénées-Orientales statuant en appel.

Art 3 : *Marie-Pascale Pasquier-Meunier, Inspectrice divisionnaire*, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Aude statuant en appel.

Art 4 : *Agnès Sicre-Pujol, Inspectrice divisionnaire*, est désigné pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Aveyron statuant en appel.

Art 5 : *Hanny HU, Inspectrice principale*, est désignée pour me suppléer dans les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction de l'expropriation du département de l'Hérault statuant en premier ressort.

Art 6 : En cas d'empêchement de Hanny HU, elle sera remplacée par *Patrick Mayné, Administrateur des finances publiques adjoint* ou *Bernadette Caritg*, ou *Pascal Bonnaire*, ou *Valéry Fossard*, ou *Thierry Naturel*, ou *Corinne Puig*, ou *Robert Sanchez*, ou *Françoise Spiegel* ou *Nathalie Tirouflet-Serrier*, ou *Leila Partel, Inspecteurs*, ou *Monique Vialla, Contrôleur principal*.

Art. 7 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} novembre 2016.

Art. 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 24 février 2017

Samuel BARREAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Décision portant subdélégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault

Vu le Code Rural et de la pêche maritime notamment en son article R 141-9,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2007 relatif à la désignation du Commissaire du Gouvernement auprès des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques,

Vu le décret du 22 décembre 2016 par lequel M. Samuel BARREAU, Administrateur général des finances publiques de classe exceptionnelle, est nommé Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault ,

ARRETE

Art. 1. - Délégation de signature est donnée à Hanny HU Inspectrice principale des finances publiques, à l'effet d'exercer la fonction de Commissaire du gouvernement auprès de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Languedoc-Roussillon,

Art. 2. - en cas d'empêchement elle sera remplacée par Patrick MAYNE, Administrateur des finances publiques adjoint, Bernadette CARITG ou Nathalie TIROUFLET SERRIER, Inspectrices des Finances Publiques

Art. 3. - l'arrêté du 1^{er} novembre 2016 est abrogé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 février 2017

Samuel BARREAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY

CS 17788

34954 MONTPELLIER CEDEX 2

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à :

- M. Michel GOUTY, Administrateur Général des Finances Publiques ;
- Mme Bernadette RABIAU, Administratrice des Finances Publiques ;
- M. François FLORY, Administrateur des Finances Publiques Adjoint ;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 24 février 2017

Samuel BARREAUULT

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'HÉRAULT

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY
CS 17788
34954 MONTPELLIER CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-371 du 16 mars 2012 portant modification des dispositions relatives aux propositions d'admission en non-valeur des comptables secondaires de la Direction générale des Finances Publiques

Arrête :

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Mme **Muriel SAVAJOLS**, Inspectrice divisionnaire des finances publiques adjointe de la **Division du recouvrement**, à l'effet :

- de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L281 et L283 du livre des procédures fiscales, seulement en l'absence du responsable de la Division du recouvrement (contestations relatives au recouvrement et demandes en revendication d'objets saisis) ;
- de prendre des décisions de remise gracieuse sur les pénalités de recouvrement, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires dans la limite de **60 000 €** ;
- de prendre des décisions de remise gracieuse fondée sur l'article L 626-6 du code de commerce (procédures de conciliation, sauvegarde et redressement judiciaire) dans la limite de **60 000 €** ;
- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de **15.000 €**, et uniquement en l'absence du responsable de la Division du recouvrement délégation de signature est donnée à **Mme Muriel SAVAJOLS** dans la limite de **200 000 €** ;

- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations, seulement en l'absence du responsable de la Division du recouvrement ;
- de statuer sur les demandes contentieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du Code général des impôts, quel que soit le montant en cause et uniquement en l'absence du responsable de la Division du recouvrement ;
- de statuer sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions du septième alinéa de l'article L 247 du Livre des procédures fiscales, dans la limite de **100.000 €** et uniquement en l'absence du responsable de la Division du recouvrement.

Article 2 – Le présent arrêté annule celui du 01 janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 – Il prendra effet le 24 février 2017

Fait à Montpellier, le 24 février 2017



Samuel BARREAUULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE

L'HÉRAULT

CS 17 788

334 ALLÉE HENRY II DE MONTMORENCY

34954 MONTPELLIER CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de **M. Samuel BARREAULT**, administrateur général des finances publiques à la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

Arrête :

Article 1er – Délégation spéciale de signature est donnée à **M. Michel GOUTY**, Administrateur des finances publiques, Directeur du pôle gestion fiscale, à l'effet :

- de prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office pour un **montant illimité** ;
- de statuer sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, **sans limitation de montant** ;
- de prendre, en ce qui concerne les droits et les pénalités, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction dans la limite de **150 000 €** ;
- de statuer sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de **305 000 €** ;
- de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du livre de procédures fiscales ;
- de statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

- de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables d'un montant supérieur à **200 000 €** et dans la limite de **300 000 €** ;
- d'autoriser la vente des biens meubles saisis ;

Article 2 – Le présent arrêté annule celui du 16 mars 2015 et sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Montpellier, le 24 février 2017



Samuel BARREAULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale de la Protection
des Populations de l'Hérault***

DIRECTION
Rue Serge Lifar
CS 87377
34184 MONTPELLIER cedex 4

**Arrêté N°17 XIX 023 portant attribution de l'habilitation sanitaire à Madame
GARAPIN Bénédicte docteur-vétérinaire**

**Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L223-5 à L223-6, R.203-3 à R.203-16 et R242-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-2178 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Caroline MEDOUS, directrice départementale de la protection des populations ;

VU l'arrêté n° 2016-XIX-109 du 26 septembre 2016 portant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

Considérant la demande de l'intéressée en date du 08 février 2017;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,

ARTICLE 1 : Madame Bénédicte GARAPIN, docteur-vétérinaire, domicile professionnel – 25 chemin de l'Etang – **34140 MEZE** est habilitée en tant que vétérinaire sanitaire dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 2 : Madame Bénédicte GARAPIN s'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives relatives à la mise en œuvre des mesures de prévention de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative dont l'exécution des opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'État.

La présente habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle sera renouvelée sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de cette période, du respect des obligations de formation prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

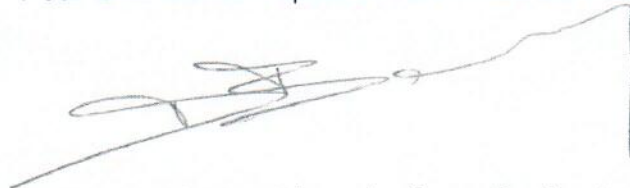
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation entraînera l'application des dispositions prévues à l'article R203-15 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 20 Février 2017

Le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des services vétérinaires

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. BOUCHEL', is written over a horizontal line. To the right of the signature, a vertical line descends from the top of the horizontal line, forming a partial rectangular frame.

Le Chef du service santé, protection animale et environnement
Dr Didier BOUCHEL



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

Arrêté n° **DDTM 34-2017-02-08079**

**portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) de la commune de BUZIGNARGUES**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-OI-877 du 12/06/2015 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Buzignargues,

Vu la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E17000024 /34 en date du 10/02/2017 désignant Monsieur Christophe MÉTAIS, Général de corps d'armée, retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation doit être soumis à une enquête publique,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET, DATE, DURÉE ET SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Buzignargues qui aura lieu du lundi 27 mars 2017 au vendredi 28 avril 2017 inclus, pour une durée de 33 jours.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Buzignargues (Hôtel de Ville – 1, Place de la Mairie - 34160 BUZIGNARGUES).

ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Buzignargues>.

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier sera également consultable en mairie de Buzignargues pendant toute la durée de l'enquête les mardis de 17h00 à 18h30, les mercredis de 10h30 à 12h30 et lors des permanences du commissaire-enquêteur listées à l'article 4.

Le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

ARTICLE 3. PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-vern-prnt@herault.gouv.fr. Elles seront publiées sur le site internet indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Aux jours et heures de consultation du dossier d'enquête précisées à l'article 2 ci-dessus, les observations pourront également être consignées au registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé en mairie de Buzignargues durant le temps de l'enquête.

Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire enquêteur en mairie de Buzignargues.

ARTICLE 4. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le mercredi 05 avril 2017 de 9h30 à 12h30,
- le mardi 18 avril 2017 de 15h00 à 18h00,
- le mercredi 26 avril 2017 de 9h30 à 12h30.

ARTICLE 5. PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET, AUTORITÉ COMPÉTENTE ET NATURE DE LA DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être demandée, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par l'intermédiaire de son service eau, risques et nature / unité prévention des risques naturels et technologiques (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

L'autorité compétente est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête publique prévue au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

ARTICLE 6. MISE À DISPOSITION ET PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie de Buzignargues, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (<http://www.herault.gouv.fr>), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7. COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera adressée à madame le Maire de Buzignargues et monsieur le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de Buzignargues et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

**Arrêté n° DDTM34-2017-02-08078
portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) de la commune de CAMPAGNE**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-OI-878 du 12/06/2015 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Campagne,

Vu la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E17000025 /34 en date du 10/02/2017 désignant Monsieur Christophe MÉTAIS, Général de corps d'armée, retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation doit être soumis à une enquête publique,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET, DATE, DURÉE ET SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Campagne qui aura lieu du lundi 27 mars 2017 au vendredi 28 avril 2017 inclus, pour une durée de 33 jours.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Campagne (Hôtel de Ville – Route de Sommières - 34160 CAMPAGNE).

ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Campagne>.

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier sera également consultable en mairie de Campagne pendant toute la durée de l'enquête les lundis et jeudis de 11h00 à 12h30 et lors des permanences du commissaire-enquêteur listées à l'article 4.

Le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

ARTICLE 3. PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-tern-prnt@herault.gouv.fr. Elles seront publiées sur le site internet indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Aux jours et heures de consultation du dossier d'enquête précisées à l'article 2 ci-dessus, les observations pourront également être consignées au registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé en mairie de Campagne durant le temps de l'enquête.

Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire enquêteur en mairie de Campagne.

ARTICLE 4. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le lundi 03 avril 2017 de 9h30 à 12h30,
- le jeudi 13 avril 2017 de 14h00 à 17h00,
- le lundi 24 avril 2017 de 9h30 à 12h30.

ARTICLE 5. PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET, AUTORITÉ COMPÉTENTE ET NATURE DE LA DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être demandée, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par l'intermédiaire de son service eau, risques et nature / unité prévention des risques naturels et technologiques (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

L'autorité compétente est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête publique prévue au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

ARTICLE 6. MISE À DISPOSITION ET PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie de Campagne, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (<http://www.herault.gouv.fr>), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7. COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ


Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Maire de Campagne et monsieur le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de Campagne et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

Arrêté n° **DDTM34 - 2017 - 02 - 08080**

**portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) de la commune de GALARGUES**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-OI-880 du 12/06/2015 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Galargues,

Vu la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E17000026 /34 en date du 10/02/2017 désignant Monsieur Christophe MÉTAIS, Général de corps d'armée, retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation doit être soumis à une enquête publique,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET, DATE, DURÉE ET SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Galargues qui aura lieu du lundi 27 mars 2017 au vendredi 28 avril 2017 inclus, pour une durée de 33 jours.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Galargues (Hôtel de Ville – 5 Impasse du Foyer - 34160 GALARGUES).

ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Galargues>.

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier sera également consultable en mairie de Galargues pendant toute la durée de l'enquête les lundis, mercredis, jeudis de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h00, les vendredis de 10h00 à 12h00 et de 16h00 à 19h00 et lors des permanences du commissaire-enquêteur listées à l'article 4.

Le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

ARTICLE 3. PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-tern-prnt@herault.gouv.fr. Elles seront publiées sur le site internet indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Aux jours et heures de consultation du dossier d'enquête précisées à l'article 2 ci-dessus, les observations pourront également être consignées au registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé en mairie de Galargues durant le temps de l'enquête.

Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire enquêteur en mairie de Galargues.

ARTICLE 4. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le vendredi 31 mars 2017 de 9h00 à 12h00,
- le mercredi 05 avril 2017 de 15h00 à 18h00,
- le lundi 24 avril 2017 de 15h00 à 18h00.

ARTICLE 5. PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET, AUTORITÉ COMPÉTENTE ET NATURE DE LA DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être demandée, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par l'intermédiaire de son service eau, risques et nature / unité prévention des risques naturels et technologiques (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

L'autorité compétente est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête publique prévue au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

ARTICLE 6. MISE À DISPOSITION ET PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie de Galargues, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (<http://www.herault.gouv.fr>), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7. COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ


Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Maire de Galargues et monsieur le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de Galargues et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

Arrêté n° *DDTM 34 - 2017 - 02 - 08081*

**portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) de la commune de GARRIGUES**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-OI-881 du 12/06/2015 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Garrigues,

Vu la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E17000027 /34 en date du 10/02/2017 désignant Monsieur Christophe MÉTAIS, Général de corps d'armée, retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation doit être soumis à une enquête publique,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET, DATE, DURÉE ET SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Garrigues qui aura lieu du lundi 27 mars 2017 au vendredi 28 avril 2017 inclus, pour une durée de 33 jours.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Garrigues (Hôtel de Ville – Place de la Mairie - 34160 GARRIGUES).

ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Garrigues>.

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier sera également consultable en mairie de Garrigues pendant toute la durée de l'enquête les lundis et jeudis de 15h00 à 17h00 et lors des permanences du commissaire-enquêteur listées à l'article 4.

Le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

ARTICLE 3. PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-tern-prnt@herault.gouv.fr. Elles seront publiées sur le site internet indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Aux jours et heures de consultation du dossier d'enquête précisées à l'article 2 ci-dessus, les observations pourront également être consignées au registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé en mairie de Garrigues durant le temps de l'enquête.

Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire enquêteur en mairie de Garrigues.

ARTICLE 4. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le lundi 03 avril 2017 de 14h00 à 17h00,
- le jeudi 13 avril 2017 de 9h30 à 12h30,
- le jeudi 27 avril 2017 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 5. PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET, AUTORITÉ COMPÉTENTE ET NATURE DE LA DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être demandée, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par l'intermédiaire de son service eau, risques et nature / unité prévention des risques naturels et technologiques (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

L'autorité compétente est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête publique prévue au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

ARTICLE 6. MISE À DISPOSITION ET PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie de Garrigues, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (<http://www.herault.gouv.fr>), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7. COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ


Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Maire de Garrigues et monsieur le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de Garrigues et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21 FEV. 2017**

Le Préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

**Arrêté n° DDTM34 - 2017-02-08124
portant mise à l'enquête publique du projet de révision du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) de la commune de BEAULIEU**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-OI-875 du 12/06/2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Beaulieu,

VU la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E17000015 /34 en date du 31/01/2017 désignant Monsieur Michel BOSSOT, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées honoraire, retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation doit être soumis à une enquête publique,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET, DATE, DURÉE ET SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Beaulieu qui aura lieu du lundi 20 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus, pour une durée de 33 jours.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Beaulieu (Hôtel de Ville – 3, Place de la Mairie - 34160 BEAULIEU).

ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Beaulieu>.

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier sera également consultable en mairie de Beaulieu pendant toute la durée de l'enquête

- les lundis de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30,
- les mardis de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30,
- les mercredis de 10h00 à 12h00,
- les jeudis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30,
- les vendredis de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30

et lors des permanences du commissaire-enquêteur listées à l'article 4.

Le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

ARTICLE 3. PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-tern-prnt@herault.gouv.fr. Elles seront publiées sur le site internet indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Aux jours et heures de consultation du dossier d'enquête précisées à l'article 2 ci-dessus, les observations pourront également être consignées au registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé en mairie de Beaulieu durant le temps de l'enquête.

Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire enquêteur en mairie de Beaulieu.

ARTICLE 4. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le jeudi 23 mars 2017 de 14h00 à 17h00,
- le jeudi 30 mars 2017 de 14h00 à 17h00,
- le vendredi 21 avril 2017 de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 5. PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET, AUTORITÉ COMPÉTENTE ET NATURE DE LA DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être demandée, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par l'intermédiaire de son service eau, risques et nature / unité prévention des risques naturels et technologiques (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

L'autorité compétente est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête publique prévue au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

ARTICLE 6. MISE À DISPOSITION ET PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie de Beaulieu, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (<http://www.herault.gouv.fr>), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7. COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Maire de Beaulieu et monsieur le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de Beaulieu et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **22 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Mathieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

**Arrêté n° DDTM34 - 2017 - 02 - 08125
portant mise à l'enquête publique du projet de révision du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) de la commune de BOISSERON**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-OI-876 du 12/06/2015 prescrivant la révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Boisseron,

Vu la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E17000014 /34 en date du 31/01/2017 désignant Monsieur Michel BOSSOT, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées honoraire, retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation doit être soumis à une enquête publique,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET, DATE, DURÉE ET SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Boisseron qui aura lieu du lundi 20 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus, pour une durée de 33 jours.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Boisseron (Hôtel de Ville – 56, Avenue Frédéric Mistral - 34160 BOISSERON).

ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Boisseron> .

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier sera également consultable en mairie de Boisseron pendant toute la durée de l'enquête du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et lors des permanences du commissaire-enquêteur listées à l'article 4.

Le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

ARTICLE 3. PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-tern-prnt@herault.gouv.fr. Elles seront publiées sur le site internet indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Aux jours et heures de consultation du dossier d'enquête précisées à l'article 2 ci-dessus, les observations pourront également être consignées au registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé en mairie de Boisseron durant le temps de l'enquête.

Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire enquêteur en mairie de Boisseron.

ARTICLE 4. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le mardi 28 mars 2017 de 9h00 à 12h00,
- le mardi 11 avril 2017 de 9h00 à 12h00,
- le mardi 18 avril 2017 de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 5. PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET, AUTORITÉ COMPÉTENTE ET NATURE DE LA DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être demandée, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par l'intermédiaire de son service eau, risques et nature / unité prévention des risques naturels et technologiques (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

L'autorité compétente est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête publique prévue au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

ARTICLE 6. MISE À DISPOSITION ET PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie de Boisseron, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (<http://www.herault.gouv.fr>), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7. COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ


Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Maire de Boisseron et monsieur le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de Boisseron et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **22 FEV. 2017**

Le Préfet,


Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

**Arrêté n° DDTM34 - 2017 - 02 - 08127
portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) de la commune de SAUSSINES**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-OI-883 du 12/06/2015 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Saussines,

Vu la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E17000016 /34 en date du 31/01/2017 désignant Monsieur Michel BOSSOT, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées honoraire, retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation doit être soumis à une enquête publique,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET, DATE, DURÉE ET SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saussines qui aura lieu du lundi 20 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus, pour une durée de 33 jours.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saussines (Hôtel de Ville – 1, Place de la Mairie - 34160 SAUSSINES).

ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Saussines>.

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier sera également consultable en mairie de Saussines pendant toute la durée de l'enquête

- les lundis de 9h00 à 12h00,
- les mardis de 9h00 à 12h00 et de 16h30 à 18h30,
- les jeudis de 9h00 à 12h00 et de 16h30 à 18h30,
- les vendredis de 9h00 à 12h00

et lors des permanences du commissaire-enquêteur listées à l'article 4.

Le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

ARTICLE 3. PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-tern-prnt@herault.gouv.fr. Elles seront publiées sur le site internet indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Aux jours et heures de consultation du dossier d'enquête précisées à l'article 2 ci-dessus, les observations pourront également être consignées au registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé en mairie de Saussines durant le temps de l'enquête.

Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire enquêteur en mairie de Saussines.

ARTICLE 4. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le jeudi 23 mars 2017 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 30 mars 2017 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 20 avril 2017 de 9h00 à 12h00.

**ARTICLE 5. PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET, AUTORITÉ COMPÉTENTE ET NATURE DE LA DÉCISION
POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

La personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être demandée, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par l'intermédiaire de son service eau, risques et nature / unité prévention des risques naturels et technologiques (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

L'autorité compétente est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête publique prévue au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

ARTICLE 6. MISE À DISPOSITION ET PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie de Saussines, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (<http://www.herault.gouv.fr>), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7. COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Maire de Saussines et monsieur le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de Saussines et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **22 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service eau, risques et nature
Unité prévention des risques
naturels et technologiques

**Arrêté n° DDTM34 - 2017 - 02 - 08126
portant mise à l'enquête publique du projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) de la commune de SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels et ses articles L 123-1 à L 123-16 et R 123-1 à R 123-24 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-OI-885 du 12/06/2015 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Saint-Hilaire-De-Beauvoir,

Vu la décision de Madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier n°E17000017 /34 en date du 31/01/2017 désignant Monsieur Michel BOSSOT, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées honoraire, retraité, en qualité de commissaire enquêteur,

CONSIDÉRANT que le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation doit être soumis à une enquête publique,

SUR PROPOSITION DU Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET, DATE, DURÉE ET SIÈGE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet d'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune de Saint-Hilaire-De-Beauvoir qui aura lieu du lundi 20 mars 2017 au vendredi 21 avril 2017 inclus, pour une durée de 33 jours.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Hilaire-De-Beauvoir (Hôtel de Ville – Place de la Mairie - 34150 SAINT-HILAIRE-DE-BEAUVOIR).

ARTICLE 2. CONSULTATION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique sera mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault à l'adresse <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Les-Plans-de-Prevention-des-Risques-en-cours-d-elaboration/Plans-de-prevention-des-risques-Inondation-PPRI/Saint-Hilaire-de-Beauvoir>.

Un accès gratuit au dossier d'enquête sera possible au moyen d'un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Le dossier sera également consultable en mairie de Saint-Hilaire-De-Beauvoir pendant toute la durée de l'enquête

- les lundis de 9h00 à 12h00,
- les mardis de 16h00 à 19h00,
- les jeudis de 16h00 à 18h00,
- les vendredis de 9h00 à 12h00

et lors des permanences du commissaire-enquêteur listées à l'article 4.

Le dossier d'enquête publique pourra être communiqué, à ses frais, à toute personne en faisant la demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

ARTICLE 3. PRÉSENTATION DES OBSERVATIONS

Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante : ddtm-sern-prnt@herault.gouv.fr. Elles seront publiées sur le site internet indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Aux jours et heures de consultation du dossier d'enquête précisées à l'article 2 ci-dessus, les observations pourront également être consignées au registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, déposé en mairie de Saint-Hilaire-De-Beauvoir durant le temps de l'enquête.

Toute correspondance relative à l'enquête pourra, par ailleurs, être adressée au commissaire enquêteur en mairie de Saint-Hilaire-De-Beauvoir.

ARTICLE 4. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur se tiendra en mairie à la disposition du public :

- le mardi 28 mars 2017 de 16h00 à 19h00,
- le mardi 11 avril 2017 de 16h00 à 19h00,
- le mardi 18 avril 2017 de 16h00 à 19h00.

**ARTICLE 5. PERSONNE RESPONSABLE DU PROJET, AUTORITÉ COMPÉTENTE ET NATURE DE LA DÉCISION
POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

La personne responsable du projet, auprès de laquelle toute information relative au Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être demandée, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault par l'intermédiaire de son service eau, risques et nature / unité prévention des risques naturels et technologiques (DDTM 34 – Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 – 34064 Montpellier cedex 02 ; téléphone : 04 34 46 62 13).

L'autorité compétente est le préfet de département. Ainsi, à l'issue de la procédure d'enquête publique prévue au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation pourra être approuvé par arrêté du préfet de l'Hérault.

ARTICLE 6. MISE À DISPOSITION ET PUBLICATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée en mairie de Saint-Hilaire-De-Beauvoir, en préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (<http://www.herault.gouv.fr>), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

ARTICLE 7. COPIE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Une copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le Maire de Saint-Hilaire-De-Beauvoir et monsieur le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8. EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le Maire de Saint-Hilaire-De-Beauvoir et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **22 FEV. 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Mathieu GREGORY



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Infrastructure Éducation et Sécurité Routière*

ARRETE MODIFICATIF DDTM

**portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'animation
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de la Route, et particulièrement les articles L 212-1 à L.212-5, L213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R. 223-5 à R.223-9;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Hichem BEN ALI en date du 14 avril 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Hérault.

Considérant la demande présentée par Monsieur Hichem BEN ALI en date du 06 février 2017 en vue d'une modification d'adresse de la raison sociale.

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

– **ARRETE** :

Article 1^{er}

Monsieur Hichem BEN ALI, né le 04 août 1967 à Saint Marcellin (38) est autorisé à exploiter, sous le n° R 16 034 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé IDSTAGES situé Centre d'Affaires La Valentine – 7 Montée du Commandant de Robien à MARSEILLE (13011) ;

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 12 mai 2016. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- HOTEL RESTAURANT CAMPANILLE – Zone commerciale de la Barrière – 34540 BALARUC LE VIEUX
- HOTEL CAMPANILLE – Parc d'activité la Peyrière – 34430 SAINT JEAN DE VEDAS
- HOTEL FASTHOTEL – 33 Rue de l'Olivette – ZAC du Montimaran – 34500 BEZIERS
- APPART CITY – Place Flandres Dunkerque – 105 Rue Gilles Martinet – 34070 MONTPELLIER

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Hichem BEN ALI ;

Article 10

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 23 février 2017

Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC

signé

M. Jean-Marc MALABAVE

Informations sur les voies de recours contre la présente décision

Recours gracieux

M. le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Bat OZONE, 181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier Cedex 02
(formé dans le délai de 2 mois à
compter de la notification de la présente décision)

Recours hiérarchique

M. le Ministre de l'Intérieur
D.S.C.R.
Sous-Direction de la Formation
du conducteur
Place Bauveau
75800 PARIS Cedex 08
(formé dans un délai de 2 mois à compter
de la notification de la présente décision)

Recours contentieux

Tribunal Administratif de Montpellier
06 rue Pitot
34000 Montpellier
(formé dans le délai de 2 mois à compter de la
notification de la décision de rejet du recours gracieux
ou hiérarchique, ou, en l'absence d'un recours gracieux
ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la présente décision)

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques et nature

Arrêté n° DDTM34-2017-02-08071 portant

**sur la réalisation des mesures compensatoires du dossier du Déplacement de l'Autoroute A9
au droit de Montpellier sur le bassin versant Lez-Mosson**

**Arrêté modificatif portant sur la rédaction de l'article 4-5-1 de l'arrêté n° DDTM34-2013-03-
03008 du 14/03/2013 relatif au « déplacement de l'A9 à Montpellier - DDA9 »**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 2 juin 2014 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône- Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;
- Vu le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;
- Vu le SAGE Lez-Mosson-Etang-Palavasien approuvé en 2003 et révisé le 15 janvier 2015,
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-03-03008 du 14/03/2013 relatif au " déplacement de l'A9 à Montpellier - A9b » ;
- Vu la note de projet et d'incidence de juin 2016 décrivant les mesures compensatoires sur le secteur Lez-Mosson qui est l'aboutissement du travail de concertation entre Vinci Autoroutes, réseau ASF, la structure de gestion (SyBLE), l'ONEMA et la DDTM ;
- Vu la convention entre Vinci Autoroutes, réseau ASF, le Conservatoire des Espaces Naturel (CEN) et SyBLE en vue de la gestion des sites où vont être réalisés les mesures compensatoires ;
- Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 8 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

SUR proposition de monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT ARRETE

Dans son article 4-5-1, l'arrêté n° DDTM34-2013-03-03008 du 14/03/2013 relatif au « déplacement de l'A9 à Montpellier - A9b », a prescrit des mesures compensatoires à réaliser sur le bassin versant Lez-Mosson.

Depuis la signature de cet arrêté, le projet a été défini par Vinci Autoroutes, réseau ASF et précisé en relation avec la structure de gestion (Syndicat de Bassin versant du Lez - SyBLE) et le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN).

L'objet du présent arrêté est de modifier la rédaction de l'article 4-5-1 de l'arrêté n° DDTM34-2013-03-03008 du 14/03/2013, afin de cadrer la phase travaux de la réalisation de ces mesures compensatoires et d'assurer leur entretien ultérieur.

Seul l'article 4-5-1 est modifié.

ARTICLE 2 : NOUVELLE REDACTION DE L'ARTICLE 4-5-1 DE L'ARRETE n° DDTM34-2013-03-03008 du 14/03/2013 :

4-5-1°) BASSIN VERSANT LEZ-MOSSON :

Sur ce bassin versant, l'A9b impacte 2,1 ha de zone humide et 765 m de cours d'eau.

Le pétitionnaire a signé une convention avec le CEN (Conservatoire des Espaces Naturels) pour l'achat et la rétrocession d'un ensemble de parcelle représentant une surface de 4,33 ha de zone humide et un linéaire de 1000 mètres de Mosson afin que cet organisme en assure la gestion conservatoire ultérieure.

L'achat et la rétrocession au CEN doivent être effectifs avant la mise en service de l'autoroute. A défaut, le maître d'ouvrage devra proposer une autre solution de compensation à hauteur de 4,2 ha de zone humide et 765 m de cours d'eau.

Sur le secteur Coulazou, (commune de Fabrègues), sont réalisés des travaux de création de zones humides et d'amélioration de la fonctionnalité du cours d'eau.

Sur le secteur Mosson (commune de Montpellier et Grabels), sont mis en place une préservation de zone et une gestion écologique de la ripisylve.

4-5-1-1°) SECTEUR COULAZOU : DESCRIPTION DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS :

4-5-1-1-1°) 3,5 ha de zones humides fonctionnelles (espèces cibles : diane, aristoloche):

4-5-1-1-1-a°) Gestion des milieux humides existants aux abords du cours d'eau (1,6 ha) :

Entretien de la ripisylve, gestion des déchets, évolution naturelle :

- entretien léger et sélectif de la végétation des berges de tronçons dégradés
- entretien des prairies humides (fauche, etc.)
- conservation en berges des arbres et arbustes avec des classes d'âges variées et d'essences diverses pour obtenir une ripisylve diversifiée et dynamique offrant ses qualités au cours d'eau (ombrage, trouée lumineuse, caches, filtres, etc.).
- Taille de certains arbres pour favoriser l'apparition de cavités naturelles, propice à l'accueil de l'avifaune et des chiroptères cavernicoles.

4-5-1-1-1-b°) Création de 4 zones humides (environ 1,9 ha) :

La cote de fond des zones humides est calée 10 cm au-dessus de la cote des plus basses eaux du suivi piézométrique, pour assurer une alimentation suffisante de la zone humide (profondeur de l'ordre de 3 à 3,5 m par rapport au terrain naturel),

Les pentes des talus des zones humides sont très douces, avec un maximum de 5H/1V.

Les remblais issus du décapage de la terre végétale lors des terrassements sur les talus sont remodelés (hors remblais issus des déblais réalisés au droit des plantes invasives).

Végétalisation :

- pour les parties basses des zones humides, végétalisation naturelle, sans arbre, pour garantir un ensoleillement important,
- ensemencement des talus par la technique de type "hydroseeder" sans mise en œuvre de fibre géotextile,
- pas de mise en œuvre en pied de talus, de fascines d'hélophytes.

4-5-1-1-1-c°) Création de fossés et de noues d'alimentation des zones humides :

Des noues de connexion sont créées entre les zones humides et le cours d'eau.

Le fond de la noue de connexion est calé par rapport au niveau d'eau dans le cours d'eau lors d'une crue annuelle.

La pente maximale des talus est de 3H/1V.

L'alimentation de la zone humide se réalise par l'aval pour les zones humides 1,2 et 4 pour éviter les surtensions et l'envasement de la zone humide par dépôt de fines, et par l'amont pour la zone humide 6 pour suivre la morphologie du cours d'eau actuelle (coude du cours d'eau présent au niveau du bras de chargement)

Végétalisation :

- Redispersion des remblais issus du décapage de la terre végétale lors des terrassements sur les talus (hors remblais issus des déblais réalisés au droit des plantes invasives),
- mise en œuvre de fibre géotextile (fibre géotextile coco biodégradable),
- ensemencement des talus par la technique de type "hydroseeder",
- mise en œuvre de fascines et boudins d'hélophytes en pieds de talus et plantation arborée et arbustive sur les talus.

Alimentation en eau :

- En régime moyen : par remontée de la nappe alluviale
- En crue : par connexion au cours d'eau, alimentation par l'aval

4-5-1-1-2°) Création d'une mare au centre de la zone humide 4 (espèces cibles : rainette méridionale, crapaud commun, pelophylax sp) :

Cette mare de 1450 m² (surface d'emprise au sol) est aménagée au centre de la zone humide 4

Le fond de mare calé 30 cm en dessous des cotes des plus basses eaux indiquées par le suivi piézométrique,

Mise en place d'une fosse hors gel pour se prémunir contre la période hivernale,

Les pentes sont inférieures ou égales à 5H/1V pour augmenter la colonisation végétale en étage, faciliter l'accès à l'eau pour la faune (notamment les amphibiens) et préserver les berges de l'érosion;

Végétalisation :

- Talus ensemencés par la technique dite "hydroseeder" dans la continuité des talus de la zone humide 4,
- Pas de nécessité de mise en œuvre de fascines ou boudins d'hélophytes,
- Pas de nécessité de mise en œuvre de géotextile,
- Surface totale (y compris surface des talus) : 1620 m²

	Surface fonctionnelle des zones humides et mare (m2)	penne des talus des zones humides et mare (%)	cote du fond des zones humides et mare	linéaire de noue de connexion	cote du fond de la noue de connexion
Zone humide ZH1	2955	14,8 à 19,9%	15,6 mNGF	15	17
Zone humide ZH2	1770	16 à 20%	15,1 mNGF	22	16,20
Zone humide ZH4	6785	7,9 à 15,5%	12,5 mNGF	28	13,2
Mare M3	1600		12,1 mNGF		13,20
Zone humide ZH6	6070	16 à 16,7%	12,5 mNGF	75	13,40

4-5-1-1-3°) Ouverture partielle du « seuil 2 » avec renaturation du lit et création d'une rampe à anguilles (espèce cible : agrion de Mercure) :

Création d'une échancrure dans le "seuil 2" pour diminuer la longueur du plan d'eau amont, augmenter les vitesses d'écoulement favorable au développement de l'ache aquatique et à l'habitat de l'Agrion de Mercure.

Dimensions :

- hauteur : 1,10 m environ,
- largeur : 3,20 m en gueule, de 0,80 m en pied

L'échancrure est asymétrique, avec une pente adoucie en rive droite, pour favoriser le passage des anguilles.

4-5-1-1-4°) Confortement du seuil 1 sur le Coulazou et aménagement d'une rampe à anguilles (espèce cible : agrion de Mercure) :

Confortement en enrochements du pied du "seuil 1" pour assurer sa stabilité vis-à-vis de l'augmentation des vitesses due à l'échancrure sur le "seuil 2".

Mise en place d'une passe à anguille en enrochements dans l'axe du cours d'eau au niveau de l'échancrure existante :

Largeur de la rampe : 1.45 m

Largeur des bordures : 0.50 m

Largeur totale : 2.45 m

Emprise maximale de la base : 4.45 m

Pente longitudinale : 20%

Dévers latéraux : 15%

Cote amont : -8 cm par rapport à la cote de l'échancrure

Pente des talus latéraux : 45°

Diamètre des blocs du socle : D600

Diamètre des blocs de la rampe : Ø100/200mm

Épaisseur de la structure Ø100/200mm : 0.20 m

Espacement inter-blocs longitudinal : 5 cm

Espacement inter-blocs latéral : 5 cm

4-5-1-1-5°) Diversification du profil en long

L'échancrure du seuil 2 a pour effet d'effacer le plan d'eau généré par ce seuil. Le nouveau profil en long sera remodelé légèrement en techniques végétales et avec les matériaux découverts pour diversifier les habitats aquatiques.

4-5-1-1-6°) Impact hydraulique des aménagements sur le secteur Coulazou :

Intervention sur les seuils :

Au-delà de la crue de plein bord du Coulazou (20m3/s), les aménagements sur les seuils 1 et 2 n'ont pas d'impact hydraulique.

Décaissement pour la réalisation des zones humides :

Les décaissements nécessaires pour la création des zones humides en zone inondable abaissent les lignes d'eau en amont de 2 à 10 cm en crue centennale sans impact sur les lieux habités.

4-5-1-2°) DESCRIPTION DES TRAVAUX ET AMENAGEMENTS : SECTEUR MOSSON

Localisation : secteur situé entre le Moulin de la Grave et le seuil du Martinet

Espèces cibles : Avifaune (zone de chasse et de nidification), Libellules (zone de maturation), amphibiens (zone d'hivernage), chiroptères (zone de chasse)

4-5-1-2-1 °) Fermeture du terrain sauvage de Motocross en rive gauche de la Mosson :

- Clôture provisoire et pose de barrière bois
- Plantation de maximum 200 ml de haies diversifiées, avec des essences arbustives et arborées.
- Entretien léger et sélectif de la végétation en place

4-5-1-2-2°) Gestion et entretien de ripisylve :

- Sur 1900 mètres linéaires, entretien léger et sélectif de la végétation des berges de tronçons dégradés
- Conservation en berges des arbres et arbustes avec des classes d'âges variées et d'essences diverses pour obtenir une ripisylve diversifiée et dynamique offrant ses qualités au cours d'eau (ombrage, trouée lumineuse, caches, filtres, etc.).
- Taille de certains arbres pour favoriser l'apparition de cavités naturelles, propice à l'accueil de l'avifaune et des chiroptères cavernicoles.
- Enlèvement et évacuation régulière des déchets pendant toute la durée des mesures compensatoires.

4-5-1-3°) CADRAGE DE LA PHASE TRAVAUX

4-5-1-3-1°) Mesures d'évitement des impacts lors de la phase travaux :

Un suivi environnemental est mis en place pendant toute la phase chantier.

Un Plan de Respect de l'Environnement (PRE) est réalisé.

Il décrit les prescriptions relatives à la préservation de l'environnement (mesures préventives et curatives qui visent à limiter les atteintes au milieu naturel) pendant les travaux. Il répertorie les différentes mesures organisationnelles et techniques que les entreprises prévoient de mettre en place sur l'ensemble du chantier.

La remise en état de la phase chantier correspond à la fin des opérations d'aménagement. L'achèvement des travaux est formalisé par des visites de fin de chantier, afin de s'assurer que les aménagements sont bien fonctionnels, que la finition soit optimum et également que les dépôts divers, remblais, aménagements

sanitaires, matériaux de construction, déchets, etc. soient définitivement enlevés et que l'ensemble de ces zones soit remis en état.

Avant tout débroussaillage de la zone et création des pistes d'accès, un écologue définit les enjeux écologiques présents et de toutes les difficultés pouvant résulter de leur exécution.

Un balisage des stations d'espèces sensibles et des stations d'espèces invasives est réalisé.

Des mesures spécifiques sont mises en œuvre pour éviter les impacts sur les habitats et les espèces patrimoniales :

- évitement des stations de plantes et des habitats patrimoniaux dans l'implantation des zones humides créées ;
- stricte limitation des emprises travaux aux zones humides et aux pistes d'accès uniquement ;
- démontage manuel des 3ml de muret en pierre sèche identifiés comme gîtes terrestres pour les amphibiens et/ou reptiles sur l'emprise travaux.

Les pistes sont réalisées sans impacter les espèces patrimoniales en place.

Le débroussaillage et la coupe d'arbres éventuels se réalisent hors période de nidification des oiseaux (entre le 1er août et le 15 mars).

Gîtes terrestres à amphibiens ou reptiles : si leur présence est avérée sur la zone travaux, ils doivent être démontés hors période de léthargie de ces espèces (soit une intervention possible de mi-mars à mi-novembre). Des gîtes de substitution doivent alors être réalisés sur des secteurs sans risque d'écrasement par les engins de chantier.

4-5-1-3-2°) Mesures de réduction des impacts lors de la phase travaux :

Les mesures suivantes sont mises en œuvre afin de réduire les impacts de la phase travaux sur l'environnement :

- balisage des stations d'espèces sensibles et des stations d'espèces invasives ;
- suivi environnemental pendant toute la phase chantier, incluant une sensibilisation des équipes de travaux avant le début du chantier, la vérification du respect des préconisations environnementales durant le chantier et la vérification de la remise en état des lieux à la fin du chantier ;
- l'élaboration et la mise à jour régulière par les entreprises du PRE (Plan de Respect de l'Environnement) ;
- adaptation des techniques d'intervention aux sols humides peu portants, notamment pour la création des pistes travaux ;
- adaptation du calendrier d'intervention : débroussaillage et décapage possibles du 15 août au 31 mars au droit des zones humides, puis travaux de terrassement dans la continuité. Pour les travaux en milieux aquatiques, l'été est privilégié ;
- prise en compte des espèces invasives.

Des mesures spécifiques au milieu aquatique sont mises en œuvre lors des travaux sur les seuils : limitation des matières en suspension, sauvegarde des poissons.

4-5-1-3-3°) Terrassements :

Avant la réalisation des terrassements, un décapage de la terre végétale est réalisé au droit de toutes les zones avec conservation des terres végétales pour réutilisation.

Dans le cas où les terrassements impliquent l'extraction d'espèces invasives, tous les rhizomes sont extraits et les déblais de la zone concernée sont évacués en décharge spécifique et non réutilisés.

Le stockage des terres se réalise hors zones inondables.

Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux et des lixiviats dans un bassin, puis pompage et transport vers un centre de traitement agréé ou transit dans un séparateur

d'hydrocarbures. Ces aires sont circonscrites par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives.

Les installations de chantiers, le stockage temporaire des sédiments et le stockage et l'entretien des engins sont situés en dehors du périmètre des mesures compensatoires, hors zone inondable PPRI.

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de crue est réalisé afin d'anticiper et évacuer engins et matériels de la zone inondable.

Un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution est réalisé avec obligation d'avoir des kit anti pollution sur le chantier.

4-5-1-3-4°) Intervention sur les seuils, le lit et les berges :

Un mois avant le début des travaux, une réunion de cadrage est organisée par le pétitionnaire, où sont invités l'entreprise, le maître d'œuvre, l'ONEMA et la Police de l'Eau. Lors de la réunion de cadrage, l'ONEMA et la Police de l'Eau décident de la nécessité de réaliser une pêche électrique de sauvetage.

4-5-1-4°) CONVENTION ASF - CEN-LR

Par voie de convention du 06 septembre 2012 et avenants successifs, Vinci Autoroutes, réseau ASF a délégué la mise en œuvre des mesures compensatoires relatives aux zones humides au CEN L-R. En plus des travaux pré-cités, cette convention prévoit la gestion conservatoire des parcelles concernées jusqu'au terme du plan des mesures compensatoires, soit la fin de la concession autoroutière (2033).

ARTICLE 3 : MODALITES DE CONTROLE

Le service chargé de la Police des Eaux, l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux installations pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire dans le cadre de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

Le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et pour les tiers un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service du IOTA n'est pas intervenue dans les six mois.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE

La préfecture, la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

- adressé aux maires des communes de Fabregues, Montpellier, Grabels et Juvignac et au Président de "Montpellier Méditerranée Métropole", pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;

- notifié au demandeur ;
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DDTM 34 ;
 - M. le Directeur de la DREAL Occitanie ;
 - Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
 - M. le Directeur inter-régional de l'ONEMA ;
 - M. le Président du SyBLE ;

Fait à Montpellier le 20 février 2017

**Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet**

SIGNE

Philippe NUCHO



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Délégation à la Mer et au Littoral*

A R R Ê T É N° DDTM34-2017-02-08010

portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault

**Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement (CE) n°1666/2006 du 06 novembre 2006 portant dispositions d'application transitoires notamment du règlement (CE) n° 854/2004 ;
- VU** le règlement (CE) n° 1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU** le règlement (CE) n° 1021/2008 du 17 octobre 2008 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine et notamment son chapitre 6 et 7.
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre II, articles R231-35 à R231-42 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise en marché des coquillages vivants;
- VU** l'article R231-43 code rural et de la pêche maritime relatif à la pêche non professionnelle de coquillages vivants ;
- VU** les articles R202-2 à R202-33 du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;
- VU** les articles R923-9 à R923-49 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux concessions pour l'exploitation de cultures marines ;

- VU** les articles R921-83 à R921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;
- VU** les articles D921-67 à R921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime à pied à titre professionnel
- VU** le décret n° 84-428 du 05 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER);
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre en date du 05 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu Grégory en tant que directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l' Hérault ;
- VU** l'avis du pôle de compétence salubrité des coquillages du 19 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission des cultures marines réunie le 30 novembre 2016 ;

CONSIDERANT le rapport d'évaluation de l'Ifremer sur la qualité des zones de production conchylicole des départements de l'Hérault et du Gard – édition 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

On entend par :

1° Production : les activités, pratiquées à titre professionnel, de pêche ou d'élevage de coquillages juvéniles ou adultes et ayant pour but final la préparation à la vente et à la mise sur le marché pour la consommation humaine ;

2° Elevage : toutes les étapes de culture d'un coquillage ayant pour objectif, par croissance, engraissement, affinage ou par toute autre technique visant à en améliorer les caractéristiques physiques et organoleptiques, l'obtention d'un coquillage de taille et de qualité marchandes destiné à la consommation humaine ;

3° Transfert : l'opération consistant à déplacer des coquillages vivants d'une zone de production à une autre zone de production dans le cadre d'activités d'élevage, ou vers tout établissement conchyicole agréé pour la purification ou l'expédition de coquillages vivants et vers tout établissement de traitement, à l'exception des opérations d'expédition.

Article 2

Les coquillages sont classés en trois groupes distincts au regard de leur physiologie et notamment de leur aptitude à la contamination et à la purification :

Groupe 1 : les gastéropodes, les échinodermes et les tuniciers (murex, oursins, violets, bigorneaux, patelles...)

Groupe 2 : les bivalves fouisseurs c'est-à-dire les mollusques filtreurs dont l'habitat permanent est constitué par les sédiments (tellines, palourdes, clovisses, couteaux...)

Groupe 3 : les bivalves filtreurs, non fouisseurs (huîtres, moules, amandes, pétoncles...)

Article 3

Pour un même site chaque groupe de coquillages fait l'objet d'un classement en fonction des résultats sanitaires connus pour ce groupe.

L'emplacement, les limites et le classement de ces zones sont déterminés par arrêté du préfet de département.

Le préfet fixe également par arrêté l'emplacement et les limites des zones de reparcage qui doivent satisfaire à la qualité sanitaire des zones de production classées en A.

Les zones de production de coquillages vivants sont classées de la façon suivante :

Zones A :

zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zones B :

zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après avoir subi un traitement dans un centre de purification ou après un reparcage en vue de satisfaire aux normes sanitaires en vigueur.

Zones C :

zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine qu'après reparcage pendant une durée appropriée de 2 mois minimum.

Lorsque les zones présentent une saisonnalité confirmée de leur qualité microbiologique, il est possible d'attribuer un classement différent en fonction des périodes de l'année.

Les producteurs ne peuvent récolter des mollusques bivalves vivants que dans des zones de production de classe A B ou C.

Toutefois, par dérogation, le captage et la récolte des naissains hors zones classées pour effectuer leur transfert vers une zone de production peuvent être exceptionnellement autorisés par le préfet du département après avis de la commission des cultures marines.

Article 4

La pêche à titre non professionnel des coquillages vivants destinés à la consommation humaine ne peut être pratiquée dans les zones de production que sur les gisements naturels situés dans des zones classées A ou B.

Article 5

Après son classement, une zone de production ou de reparcage fait l'objet d'une surveillance sanitaire régulière. Elle est destinée à vérifier la pérennité des caractéristiques ayant fondé le classement de la zone ainsi qu'à dépister d'éventuels épisodes de contamination microbiologique, phytoplanctonique et chimique.

En cas de contamination momentanée d'une zone ou lorsque la santé publique est mise en péril, le préfet ferme la zone concernée ou en prononce le déclassement.

Article 6

Toute personne responsable d'un transfert de coquillages vivants émet pour chaque lot de coquillages un document d'enregistrement et remet l'original au destinataire du lot de coquillages. Chacun en conserve une copie pendant un an dans un registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Le transfert depuis une zone C vers une zone A ou B est limité aux seuls naissains et juvéniles qui y sont captés ou récoltés.

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 5 et aux résultats obtenus dans le cadre du suivi sanitaire, le classement des deux zones de production **34.16** et **34.27** pour les coquillages du **groupe 2** figurant dans le tableau ci-dessous fait l'objet d'une modification à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le classement pour les groupes 1 et 3 reste inchangé.

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<u>Étang d'Ingril partie nord</u>	A	B/C*	NC	zone délimitée au sud par le canal du Rhône à Sète.
<u>sous zone 01 :</u> zone conchylicole (GIE des Vénériculteurs)	A	B/C*	C	Délimitation de la zone : 43° 26' 45 " N 3° 45' 48 " S 43° 26' 41 " N 3° 46' 33 " S 43° 27' 02 " N 3° 46' 34 " S
34.16				

* classement sanitaire saisonnier : pour la période du 01 janvier au 30 septembre les coquillages fouisseurs du groupe 2 reçoivent un classement sanitaire B. Ils sont classés C du 01 octobre au 31 décembre.

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
Partie ouest de l'étang du Prévost et Sarrazine				
- gisement coquillier	A	C	NC	Cette zone de production se limite à la partie ouest de l'étang
zone 34.27				

Article 8

L'annexe de l'arrêté DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 répertoriant les zones de production et leur classement sanitaire est modifiée en conséquence, et jointe au présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault, le directeur régional de l'agence régionale de santé Occitanie, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

À Montpellier, le **14 FEV. 2017**
 Le Préfet



Pierre POUËSSEL

- Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
 - D G A L
- Ministère de l'environnement, de l'Energie et de la Mer
 - D P M A
- Préfecture de l'Hérault (secrétariat général ; directeur du cabinet)
- Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
- Délégation à la mer et au littoral
- Direction départementale de la protection des populations de l'Hérault
- Agence régionale de Santé Occitanie
- Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée
- Compagnie de gendarmerie maritime de Sète
- Compagnie de gendarmerie de Mèze
- Groupement départemental de gendarmerie de Pézenas
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER, LER local)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon
- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Gard
- Comité régional de la conchyliculture de la Méditerranée

Mairies de :

- Balaruc-les-Bains
- Bouzigues
- Frontignan
- La Grande Motte
- Le Grau du Roi
- Loupian
- Marseillan
- Mèze
- Palavas-les-Flots
- Sète
- Vic la Gardiole
- Villeneuve les Maguelone

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>Fleuves : La limite des fleuves, rivières et canaux du littoral héraultais est définie en amont pour :</p> <p>- l'Aude : la partie est du fleuve, de la limite du département de l'Hérault jusqu'à l'extrémité de la jetée est de l'embouchure.</p> <p>- l'Orb : Au Roule ou Pas de Los Egos jusqu'à l'extrémité de la jetée ouest de l'embouchure.</p> <p>- Le Libron du premier ouvrage situé en amont, (porte anti-salaison) jusqu'à l'extrémité de la jetée ouest de l'embouchure.</p> <p>- l'Hérault de la Chaussée d'Agde, dite du Moulin jusqu'à l'extrémité de la jetée est de l'embouchure.</p>	NC	NC	NC	<p>1° les Fleuves sont délimités en aval par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un cercle d'un rayon de 500 mètres, pour l'Aude, l'Orb, l'Hérault et le canal du Grau du Lez. - un cercle d'un rayon de 200 mètres pour le Libron <p>Centre du cercle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'Aude, l'extrémité de la jetée est de l'embouchure. - pour l'Orb, le feu de la jetée ouest - pour le Libron, l'extrémité de la jetée ouest de l'embouchure. - pour l'Hérault, le feu est de l'embouchure du fleuve ,
<p>34.01</p> <p>Bande littorale de l'embouchure de l'Aude au grau d'Agde</p> <p>Communes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vendres à partir de la digue est de l'Aude - Valras - Sérignan - Portiragnes - Vias - Agde jusqu'à la digue ouest du Grau d'Agde 	A	B	NC	<p>Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large.</p> <p>à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des cercles d'un rayon de 500 mètres pour l'Aude, l'Orb, l'Hérault - et du cercle d'un rayon de 200 mètres pour le Libron
<p>34.02</p>				<p>Cette zone est intégrée dans la zone 34.04 dans le cadre de l'étude de zone réalisée sur le pourtour du Cap d'Agde. (étude 2014)</p>
<p>34.03</p>				

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p><u>Bande littorale partant de la digue est du Gran d'Agde jusqu'à la digue ouest du port du Cap d'Agde et depuis l'enrochement de la digue est du Cap d'Agde jusqu'à la digue ouest de Port Ambonne</u> cette zone est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large.</p> <p><u>l'Île du Brescou :</u> La zone classée est le cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le phare de l'île.</p> <p><u>Pourtour du Cap d'Agde :</u> La zone classée est délimitée de la façon suivante :</p> <p>- du feu est du port du Cap d'Agde jusqu'à la balise cardinale ouest du loissement de Sète-Marseillan et rejoignant le feu sud-ouest du port de Port Ambonne</p> <p>34.04</p> <p><u>Port du Cap d'Agde</u></p> <p>- intérieur et avant – port</p> <p>34.05</p> <p><u>Port Ambonne</u></p> <p>- intérieur et embouchure</p> <p>34.06</p>	A	NC	B	<p>à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le feu est de l'embouchure de l'Hérault. - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu est du port du Cap d'Agde - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu ouest du port de Port-Ambonne
<p><u>limite sud du port :</u> ligne rejoignant les 2extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon de 200m dont le centre est le feu est du port du Cap d'Agde</p>	NC	NC	NC	
<p>La zone est délimitée par une ligne rejoignant les 2 extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon de 200m dont le centre est le feu ouest du port de Port Ambonne</p>	NC	NC	NC	

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations								
<p>Lotissement conchylicole de Sète-Marseillan</p>	NC	NC	A	<p>Limite : Arrêté préfectoral n° 88.1.3111 du 08 août 1988</p> <p>Délimitation :</p> <table border="0"> <tr> <td>43° 16' 48" N</td> <td>3° 32' 54" E</td> </tr> <tr> <td>43° 20' 42" N</td> <td>3° 38' 15" E</td> </tr> <tr> <td>43° 19' 40" N</td> <td>3° 39' 40" E</td> </tr> <tr> <td>43° 15' 45" N</td> <td>3° 34' 20" E</td> </tr> </table>	43° 16' 48" N	3° 32' 54" E	43° 20' 42" N	3° 38' 15" E	43° 19' 40" N	3° 39' 40" E	43° 15' 45" N	3° 34' 20" E
43° 16' 48" N	3° 32' 54" E											
43° 20' 42" N	3° 38' 15" E											
43° 19' 40" N	3° 39' 40" E											
43° 15' 45" N	3° 34' 20" E											
<p>34.07</p> <p>Port de Marseillan-Plage</p> <p>intérieur et extérieur</p>	NC	NC	NC	<p>Limite : ligne rejoignant les 2 extrémités des jetées ainsi que le cercle d'un rayon 200 mètres dont le centre est le feu sud-ouest du port</p>								
<p>34.08</p> <p>Bande littorale de Port Ambonne au feu de la jetée ouest du brise lames du port des Quilles</p>	A	B	NC	<p>Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large.</p> <p>à l'exclusion des 2 cercles d'un rayon de 200 mètres des ports de Port Ambonne et de Marseillan-Plage</p>								
<p>34.09</p> <p>Zone et bande littorale de la Corniche</p> <p>La zone de la Corniche est délimitée :</p> <p>A l'ouest par une ligne joignant le phare du brise lame des Quilles et l'extrémité de la jetée ouest de l'entrée du port des Quilles et à l'est par l'extrémité est du brise lame jusqu'à la Pointe du Lazaret et au nord par le port de l'Avenir.</p> <p>La bande de la Corniche est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres, elle s'étend de la pointe du Lazaret jusqu'au phare ouest de l'entrée du port de Sète.</p> <p>34.10</p>	NC	NC	NC									
<p>Au-delà de la bande littorale de la Corniche</p> <p>34.11</p>	A	NC	NC	<p>Bande de 500 mètres vers le large au-delà de la zone 34.10</p>								

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>Zone portuaire de Sète et port conchylicole de Frontignan</p> <ul style="list-style-type: none"> - selon les limites administratives du port - à l'ouest : ligne rejoignant les 2 feux de la passe ouest - à l'est : du feu est de l'épi Dellon jusqu'au feu est du port de pêche de Frontignan. - sont compris notamment : <ul style="list-style-type: none"> - tous les canaux du port de Sète jusqu'à la sortie de la Pointe Courte - le canal de la Peyrade - le port de pêche de Frontignan - le cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu sud est du port de pêche de Frontignan - digue intérieure du port de Sète rejoignant le port conchylicole de Frontignan 	NC	NC	NC	Le port de pêche de Frontignan est délimité au nord par le deuxième pont routier.
<p>34.12</p> <p>Partie extérieure des digues du port de Sète</p> <ul style="list-style-type: none"> - extérieur du brise lames du port de Sète et de l'épi Dellon 	A	NC	NC	
<p>34.13</p> <p>Port de Frontignan-plage</p> <ul style="list-style-type: none"> - intérieur et extérieur 	NC	NC	NC	Le port est délimité au nord par le pont routier de la départementale D 60 et au sud par une ligne rejoignant les deux extrémités des jetées Il inclut un cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la jetée sud-est.
<p>34.14</p> <p>Bande littorale de Frontignan à Palavas</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir de la jetée est du port de pêche de Frontignan jusqu'au feu ouest du port de Palavas 	A	NC	NC	<p>Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large.</p> <p>à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du cercle d'un rayon de 200m du port de Frontignan Plage - du cercle d'un rayon 500 mètres du port de Palavas
<p>34.15</p>				

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<u>Etang d'Ingril partie nord</u> <u>sous zone 01 :</u> zone conchylicole (GIE des Vénériculteurs)	A	B/C*	NC	Délimité au sud par le canal du Rhône à Sète délimitation de la zone en forme de triangle avec un sommet au niveau de la RD 612 43° 26' 45" N 3° 45' 48" E 43° 26' 41" N 3° 46' 33" E 43° 27' 02" N 3° 46' 34" E
34.16				

* pour la période du 01 janvier au 30 septembre, les coquillages fousseurs du groupe 2 reçoivent un classement sanitaire B. Ils sont classés C du 01 octobre au 31 décembre.

<u>Etang d'Ingril partie sud</u> 34.17	A	C	NC	Délimité au nord par le canal du Rhône à Sète à l'exception des deux points de rejet des bassins de lagunage de Frontignan-Plage
<u>Etang d'Ingril : bassins de lagunage de Frontignan-Plage</u> 34.18	NC	NC	NC	Cercle de 200 mètres sur les deux points de rejets <u>centre :</u> le point de rejet ouest : 43° 27' 09" N 3° 48' 19" E le point de rejet est : 43° 27' 15" N 3° 48' 39" E
<u>Etang du Ponet</u> 34.19	NC	NC	NC	
<u>Canal du Rhône à Sète</u> 34.20	NC	NC	NC	Sur son emprise Hérault

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p><u>Lotissement conchylicole des Aresquiers</u></p>	NC	NC	A	<p><u>limite :</u> arrêté DDAM de Sète n° 95 – XXIV – 00034P du 16 juillet 1991 43° 26' 54" N 3° 51' 03" E 43° 26' 26" N 3° 51' 30" E 43° 28' 08" N 3° 53' 54" E 43° 27' 34" N 3° 54' 21" E</p>
<p>34.21</p> <p><u>Etang de Vic et Etang des Moures</u></p>	A	B	NC	<p>À l'exception des deux points de rejet de Vic-La-Gardiole et de Mireval</p>
<p>34.22</p> <p><u>Etang de Vic – zones de rejet</u></p> <p>- point de rejet de Vic-La-Gardiole (sortie de la Robine)</p> <p>- point de rejet de Mireval (sortie de la Canabière)</p>	NC	NC	NC	<p>cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est la pointe extrême est de la Robine 43° 29' 37" N 3° 48' 48" E</p> <p>cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est la pointe extrême ouest de la Canabière 43° 30' 14" N 3° 48' 40" E</p>
<p>34.23</p> <p><u>Etang de Pierre Blanche</u></p>	A	NC	NC	
<p>34.24</p> <p><u>Etang de l'Arnel</u></p>	NC	NC	NC	
<p>34.25</p> <p><u>Etang du Prévost</u></p> <p>34.26</p> <p><u>zone conchylicole</u></p> <p>tables conchylicoles du Centre d'Aide par le Travail et de la prudence de Palavas</p>	NC	NC	B	<p><u>limite :</u> arrêté DDAM de Sète n° 94 – XXIV – 00065 du 31 janvier 1994 Prise d'eau n° 90036000 détenue par la prudence de Palavas</p>
<p>34.26.01</p> <p><u>Grav du Prévost</u></p>	NC	NC	NC	

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
Partie ouest de l'étang du Prévost et Sarrazine zone 34.27 gisement coquillier	A	C	NC	Cette zone de production se limite à la partie privée ouest de l'étang.
Etang du Prévost : partie communale 34.27.01	A	NC	NC	partie centrale – emprise communale
Etang du Prévost : partie propriété privée 34.27.02	A	NC	NC	partie privée est de l'étang
Etang du Méjean 34.28	NC	NC	NC	
Etang de Pérols 34.29	NC	NC	NC	
Etang du Grec et Etang du Leban 34.30	NC	NC	NC	
Etang de Mauquoio ou Etang de l'Or 34.31	NC	NC	NC	Sur toute son emprise Hérault et Gard
Port de Palavas intérieur et extérieur 34.32	NC	NC	NC	Délimité au sud par une ligne rejoignant l'extrémité des deux jetées Inclus, le cercle d'un rayon de 500 mètres dont le centre est le feu est de la digue extérieur du port

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>- canal du Grau du Lez :</p> <p>- du niveau inférieur de la Troisième Ecluse jusqu'à l'embouchure du canal</p> <p>34.32.01</p>	NC	NC	NC	<p>Le Canal du Grau du Lez est délimité au sud par une ligne rejoignant l'extrémité des 2 embouchures du canal</p>
<p>Bande littorale de Palavas à l'embouchure du Ponant</p> <p>A partir de la jetée est de l'embouchure du Lez jusqu'à la jetée ouest de l'embouchure du Ponant</p> <p>34.33</p>	A	B	NC	<p>Cette bande littorale est classée à partir du rivage jusqu'à une distance de 500m vers le large.</p> <p>à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du cercle d'un rayon de 500 mètres du port de Palavas, - du cercle d'un rayon de 200mètres du port de Carnon - du cercle d'un rayon de 200 mètres du port de la Grande Motte - du cercle d'un rayon de 200 mètres de l'embouchure du Ponant
<p>Port de Carnon</p> <p>- intérieur et extérieur</p> <p>34.34</p>	NC	NC	NC	<p>limite nord du port : canal intérieur de Carnon, partant du port jusqu'au canal du Rhône à Sète.</p> <p>limite sud du port : La ligne rejoignant les extrémités des jetées cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la jetée ouest du port</p>
<p>Port de la Grande Motte</p> <p>- intérieur et extérieur</p> <p>34.35</p>	NC	NC	NC	<p>limite sud du port : ligne rejoignant les extrémités des 2 jetées ainsi que le cercle d'un rayon 200 mètres dont le centre est le feu de la digue ouest</p>

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<u>Extérieur de l'embouchure du Ponant</u> 34.36 Grau du Ponant 34.36.01	NC	NC	NC	Le cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est l'extrémité de la jetée ouest de l'embouchure. <u>limite :</u> Emprise allant d'une ligne transversale reliant l'extrémité des deux jetées de l'embouchure jusqu'au pont des Abîmes. (pont inclus)
<u>Etang du Ponant</u> 34.37	A	B	NC	Partie de l'étang située dans les limites administratives du département de l'Hérault
<u>Lagune de Thau</u> 34.38	A	B	B	La Lagune est délimitée de la façon suivante : de la jetée nord du port du Barrou alignée sur la pointe de la zone artisanale de Balaruc les Bains. À l'exception des zones suivantes : 34-39 34-40 34-41 34-42
<u>Lotissements conchylicoles</u> 34.39	A	B	B	<u>limites :</u> arrêté n° 5754 MMP.2 du 15 décembre 1966
<u>Zone des Eaux Blanches</u> 34.40	A	B	B	La zone des Eaux Blanches est définie de la façon suivante : de la jetée nord du port du Barrou alignée sur la pointe de la zone artisanale de Balaruc les Bains - à l'exception : - du cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la pointe longue. - de la zone portuaire de Balaruc Les Bains délimitée par une ligne rejoignant les 2 jetées

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>Crique de l'Angle : partie sud</p>	A	NC	NC	<p>délimitation : - au sud : de la pointe extrême est de Bouzignes jusqu'à la pointe de Balaruc les Bains au nord : la limite transversale séparant les communes de Balaruc le Vieux et de Bouzignes</p>
34.41				
Autres sites de l'étang de Thau				
<p>01 – Sortie de la Pointe Courte</p>	NC	NC	NC	Cercle d'un rayon de 200 mètres dont le centre est le feu de la Pointe Longue
<p>02 – Le Barron : de la jetée nord du port du Barron, jusqu'à l'île de Thau limité au boulevard Pierre Mendez France</p>	NC	NC	NC	cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large
<p>03 – Ile de Thau : la zone comprend le pourtour, les bassins intérieurs et le canal bordant la presque île. Elle s'étend du côté ouest jusqu'à la digue du Pont Levis, ainsi que le canal des Quilles jusqu'à l'avenue Jean Monet.</p>	NC	NC	NC	cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large.
<p>04 – Crrique de l'Angle, partie nord</p>	NC	NC	NC	La partie nord de la Crrique de l'Angle est délimitée au sud par la limite transversale séparant les communes de Balaruc le Vieux et de Bouzignes
<p>05 – Rejet du lagunage de Méze</p>	NC	NC	NC	cercle d'un rayon de 200 mètres centre : extrémité de la rive ouest 43° 24' 59" N 3° 35' 21" E
<p>34.42</p> <p>06 – Embouchures :</p> <p>- du Pallas,</p> <p>- du Nègue Vaque,</p> <p>- du Soupié,</p>	NC	NC	NC	<p>Pallas : cercle d'un rayon de 100 mètres centre : extrémité de la rive ouest 43° 25' 51" N 3° 37' 01" E</p> <p>Nègue Vaque : cercle d'un rayon de 100 mètres centre : extrémité de la rive est 43° 24' 14" N 3° 34' 29" E</p>

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
<p>- de Fontanille</p> <p>34.42</p> <p>07 – Bassins de lagunage de Villeroy</p>	NC	NC	NC	<p><u>Soupié</u> : cercle d'un rayon de 100 mètres centre : extrémité de la rive ouest</p> <p><u>Fontanille</u> : cercle d'un rayon de 200 mètres centre : extrémité de la rive est 43° 21' 41" N 3° 32' 13" E</p> <p>bande de 50 mètres sur la partie étang</p> <p>cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large. Elle est délimitée : à l'est : à partir du chemin venant du site " Les coquilles "alignée sur l'extrémité est de la colonne 13 (zone conchylicole) 43° 23' 25" N 3° 38' 05" E à l'ouest : l'extrémité de la parcelle " les Montilles de l'Aire " alignée sur l'extrémité ouest de la colonne 23</p> <p>Embouchure du canal du Midi : cercle d'un rayon de 200 mètres centre : le feu d'entrée du canal du Midi</p> <p>limite sud des Ports : ligne rejoignant les extrémités des jetées</p> <p>Mourre-Blanc : Les deux lignes rejoignant les extrémités des jetées des deux accès au port Marseillan-Ville et Tabarka : la ligne reliant l'extrémité sud-ouest du port de Marseillan-Ville et la jetée est du port de Tabarka.</p>
<p>08 – Les Onglous et grau de Pisse-Saumes</p> <p>- du feu d'entrée du canal du Midi aligné sur l'Ouest du pont routier de Maldormir</p> <p>- embouchure du canal du Midi</p> <p>- grau de Pisse-Saumes</p> <p>09 – Ports</p> <p>- intérieurs :</p> <p>- Balaruc les Bains</p> <p>- Bouzigues</p> <p>- Méze – Ville</p> <p>- Méze – Taurus</p> <p>- Mourre – Blanc</p> <p>- Marseillan-Ville et Tabarka</p>	NC	NC	NC	<p>Limites embouchures des ports :</p>
<p>- embouchures</p>				

Zone de production et n° d'identification	GROUPE I	GROUPE II	GROUPE III	Observations
- Bouzigues - Méze ville - Méze Taurus - Marseillan – Ville 34.42	NC	NC	NC	Bouzigues : cercle d'un rayon de 200 mètres <u>centre</u> : l'extrémité de la jetée est du vieux port Méze ville : cercle d'un rayon de 200 mètres <u>centre</u> : l'extrémité de la jetée est pour les deux ports Marseillan : cercle d'un rayon de 500 mètres <u>centre</u> : l'extrémité de la jetée sud-ouest du port
II – Zones urbanisées : - Bouzigues - Méze 34.42	NC	NC	NC	Bande de 50 mètres le long du rivage cette bande est définie à partir du rivage jusqu'à une distance de 50 mètres vers le large Elle part de la jetée ouest du port de plaisance jusqu'à la digue située à l'est du premier établissement conchylicole de la zone de Bouzigues <u>Méze :</u> Limite est : embouchure du Pallas Limite ouest : embouchure du Font Frats

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Délégation à la mer et au littoral

**Arrêté n°DDTM34 – 2017 – 02 – 08067
portant transfert en pleine propriété au Département de l'Hérault, des éléments du domaine
public fluvial concourant au fonctionnement du port de pêche d'Agde.**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.3113-1 à L.3113-4 et R.3113-1 à R.3113-7 ;
- Vu** le code des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des ports maritimes et notamment ses articles R.611-1 et R.613-1 ;
- Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 117 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 66, relatif aux compétences interrégionales des préfets de région ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°85-I-195 du 24 janvier 1985 portant transfert de plein droit au Département de l'Hérault du port de pêche d'Agde à compter du 1^{er} février 1985 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°07-132 du 16 mai 2007 portant délégation de compétence en matière de décentralisation du domaine public fluvial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-001 du 02 janvier 2017 portant délégation de compétence en matière de décentralisation du domaine public fluvial du fleuve Hérault ;
- Vu** la délibération du conseil général du département de l'Hérault n°AD/121211/E/5 du 15 décembre 2011, relative à la demande de transfert en pleine propriété du port de pêche et de la criée d'Agde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2015-02-04 692 du 26 février 2015 portant transfert en pleine propriété au Département de l'Hérault du port de pêche d'Agde ;
- Vu** l'avis du directeur territorial sud-ouest de Voies navigables de France du 06 août 2015 ;
- Vu** l'avis du directeur des finances publiques de l'Hérault du 15 avril 2016 ;
- Vu** la note du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault du 26 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT : la réglementation en vigueur, notamment le code général de la propriété des personnes publiques qui permet une cession amiable des biens du domaine public entre personnes publiques ;

CONSIDÉRANT : la redéfinition des limites portuaires et l'assiette foncière du port affectées au service public portuaire, entièrement dédiées à la pêche professionnelle et à son économie ;

SUR PROPOSITION DU Délégué à la Mer et au Littoral de la DDTM 34 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. TRANSFERT EN PLEINE PROPRIÉTÉ DES ÉLÉMENTS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Les dépendances du domaine public fluvial constituant l'extension du port de pêche et de la criée d'Agde telles que délimitées ci-après sont transférées en pleine propriété et à titre gratuit au Département de l'Hérault.

Le transfert de propriété du port sera effectif à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2. PÉRIMÈTRE TRANSFÉRÉ

Le périmètre transféré est constitué par les limites telles que figurées au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur de voies navigables de France, le président du conseil départemental de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le maire d'Agde et le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.

Fait à Montpellier, le 16 février 2017

Le Préfet,

Signé

Pierre POUËSSEL

Transfert de propriétés des éléments du D.P.F. concourant au fonctionnement du port départemental de pêche de la criée d'Agde au Département de l'Hérault

3.2 Plan de détail

Périmètre administratif historique du Port du Grau d'Agde
 Arrêté préfectoral n° 2015057-0005 du 08/03/2015 approuvant le transfert en pleine propriété du domaine public portuaire du port de pêche et de la criée d'Agde au Département de l'Hérault
 Ligne du Domaine Public Fluvial (D.P.F.) (tangente extérieure entre borne 75 et 100)
 Extension du périmètre objet du transfert en pleine propriété (Lots C) pour une superficie de 5316m².
 LOT C : Terre-plein: 970 m² - Plan d'eau: 4346 m² soit 5316 m²

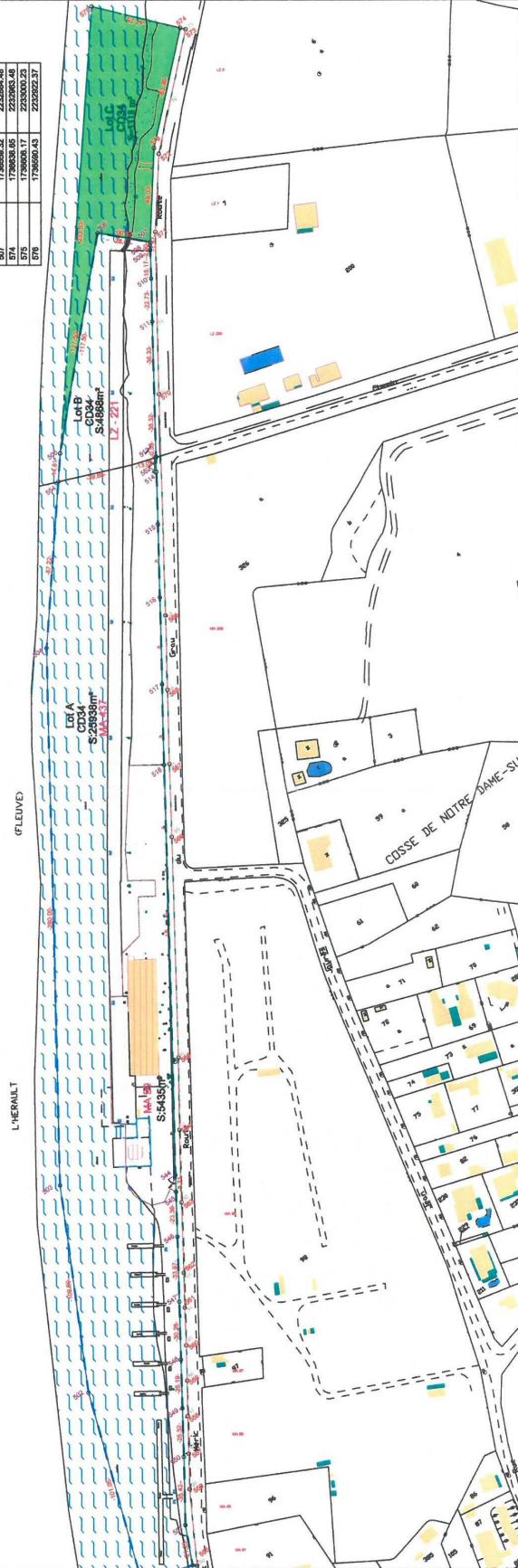
Le Préfet



Pierre POUËSSEL

MATRICULE	X	Y
005	1794464.80	2232024.13
006	1794540.15	2232024.88
007	1794616.50	2232025.63
074	1794692.85	2232026.38
075	1794769.20	2232027.13
076	1794845.55	2232027.88

Montpellier le, 10 FEV. 2017
 Par délégation du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée
 Le Préfet de l'Hérault



République Française
 Préfecture de l'Hérault
 Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 34
 Hérault, 34000 Montpellier
 Unité Culturelle Numérique et Littéraire

ECHELLE : 1/2000e
 GÉOMÈTRE-EXPERT
 CONSULTER VA OUISE GARANTIR



RÉSERVÉ SERVICE CHARGÉ DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Arrêté Préfectoral

Commune de Sète

Institution d'une servitude d'utilité publique portant sur une partie de la parcelle n°4 section CK du plan cadastral de la commune de Sète, parcelle abritant l'ancien dépôt pétrolier TOTAL.

Acte pris sous la forme administrative le 21 février 2017

Arrêté Préfectoral n° 2017-I-192

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L515-8 à L515-12, et R515-31-1 à R515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92.1.2465 du 1er septembre 1992 autorisant la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à établir et exploiter un dépôt aérien de liquides inflammables dans la zone portuaire de Sète ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-1-3263 du 20 décembre 2005 imposant à la société TOTAL un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-1-2398 du 02 septembre 2008 prescrivant à la société TOTAL la réalisation de travaux nécessaires à la réhabilitation du site de l'ancien dépôt d'hydrocarbures exploité en zone portuaire de Sète ;

Vu la lettre de la société TOTAL en date du 13 août 2005 informant Monsieur le Préfet de l'Hérault de la cessation d'activité des installations ;

Vu le diagnostic environnemental approfondi de l'ancien dépôt pétrolier TOTAL à Sète référencé A 42125/A en date de juin 2006 ;

Vu le complément d'investigation au diagnostic approfondi de l'ancien dépôt pétrolier TOTAL à Sète référencé A 43994/A en date de décembre 2006 ;

Vu l'évaluation détaillée des risques (EDR) santé, référencée A 43367/A version A en date du 26 octobre 2006 ;

Vu l'évaluation détaillée des risques (EDR) « ressources en eau », référencée A 43378/A en date d'octobre 2006 ;

Vu l'évaluation détaillée des risques pour la santé - note complémentaire : réactualisation du scénario parking de transit, référencé A 44973/A en date de janvier 2007 ;

Vu l'analyse des risques résiduels après dépollution du site de l'ancien dépôt pétrolier TOTAL à Sète référencé A 54284/A en date du 19 juin 2009 ;

Vu le rapport de fin de travaux de dépollution du site de l'ancien dépôt TOTAL à Sète, référencé n° 5524-4 du 23 juin 2009 ;

Vu le rapport de mission de bureau de contrôle indépendant et d'assistance d'ouvrage pour la dépollution de l'ancien dépôt pétrolier TOTAL à Sète, référencé A 54500/A du 23 juin 2009 ;

Vu le dossier de servitudes d'utilité publique relatif au site de l'ancien dépôt pétrolier TOTAL à Sète référencé PAR-RAP-10-03872-D du 1er juin 2010 ;

Vu la lettre du 21 décembre 2006 de la chambre de commerce et d'industrie de Sète-Frontignan- Mèze, concessionnaire, à cette date, du terrain où est situé l'ancien dépôt pétrolier TOTAL, indiquant l'usage qu'il envisage pour le site (parking de transit de voyageurs et bâtiments de bureaux et hangars) ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon en date du 10 septembre 2007 sur l'usage envisagé du site ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Sète en date du 16 avril 2007 sur l'usage envisagé du site ;

Vu l'avis du directeur du service chargé de la sécurité civile, en date du 14 juin 2010, sur le projet de servitudes ;

Vu l'avis du Madame la directrice départementale des territoires et de la Mer, en date du 15 septembre 2010, sur le projet de servitudes ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de la région Languedoc Roussillon, propriétaire des terrains, en date du 07 mars 2011, sur le projet de servitudes ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Sète, en date du 29 mars 2011, sur le projet de servitudes ;

Vu l'avis de Madame le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, en date du 27 mai 2011 ;

Vu le courrier de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, en date du 29 juillet 2011 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 25 août 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 29 septembre 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Hérault au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 octobre 2011 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 04 juillet 2016 actant l'arrêt de la surveillance piézométrique au droit de l'ancien dépôt pétrolier exploité par la société TOTAL à Sète ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2017, adressé à la société TOTAL MARKETING ET SERVICES ;

Considérant que l'activité de stockage de produits pétroliers exercée sur le site de l'ancien dépôt TOTAL à Sète entre 1969 et 2004 a généré des pollutions des sols et des eaux souterraines ;

Considérant que le diagnostic environnemental produit par l'exploitant avait mis en évidence une pollution des sols et des eaux souterraines ne permettant pas une réutilisation du site sans travaux ou investigations complémentaires ;

Considérant que les travaux de réhabilitation des sols et eaux souterraines proposés et réalisés par l'exploitant répondent aux exigences réglementaires et permettent la réutilisation du site pour des usages de type parking, industriel ou tertiaire (englobant ceux de type bureaux ou hangars) ;

Considérant que l'analyse des risques résiduels susvisée montre que les risques pour la santé liés aux usages futurs envisagés du site sont inférieurs aux seuils de référence indiqués par la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant qu'afin de maintenir le niveau acceptable de risque actuel, il est apparu nécessaire de préciser les restrictions d'usages à mettre en œuvre sur les zones afin

d'assurer que leur situation environnementale reste compatible de manière pérenne avec l'utilisation qui pourra en être faite ;

Considérant par ailleurs, le caractère volatil des polluants présents sur le site ;

Considérant qu'un vide sanitaire est un dispositif reconnu comme étant une protection efficace contre le transfert de polluants volatils vers les bureaux ;

Sur proposition de M.le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 : Désignation de l'Immeuble et du propriétaire

L'immeuble, ci après désigné la « Parcelle », cadastré sur la commune de SETE à la Section CK – n°4, objet du présent arrêté, propriété de la REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON, dont le siège social est sis 201 avenue de la Pompignane, 34000 MONTPELLIER, n° SIREN 233 400 019, transféré de l'ETAT à la REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON par acte administratif de l'ADM TG Hérault Service Domaine/Montpellier publié le 26 mars 2010 volume 2010P n° 3816 au Service de la Publicité Foncière 2ième bureau Montpellier ; acte ayant fait l'objet d'une attestation rectificative de l'ADM TG Hérault Service Domaine/Montpellier publiée le 15 avril 2010 volume 2010P n° 4172 au Service de la Publicité Foncière 2ième bureau Montpellier, et d'un acte rectificatif de l'ADM DSF 34 2E DIV. DOMAINES GPP/Montpellier publié le 29 juillet 2011 volume 2011P n° 11884 au Service de la Publicité Foncière 2ième bureau Montpellier.

Une servitude d'utilité publique est instituée sur la « Parcelle » dont les coordonnées géographiques figurent sur fond cadastral en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Usages au moment de la mise en place de restrictions d'usage des sols

Les terrains de la « Parcelle », figurant sur le plan joint en annexes, ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants :

- parking ;
- usage de type industriel ou tertiaire (englobant ceux de type bureaux ou hangars) sans niveau de sous-sol, et avec des zones extérieures avec couverture des sols de surface (enrobé ou béton) dont l'entretien et la pérennité seront à la charge du propriétaire du site, sous réserve du respect des conditions constructives suivantes :

- Pour les zones extérieures :
épaisseur de la couverture en enrobé ou béton d'au moins 5 cm.

- Pour les constructions :
dalle béton d'épaisseur d'au moins 20 cm d'épaisseur ;
taux de renouvellement d'air du rez-de-chaussée d'un bâtiment $\geq 0,83$ volume/h ;

- Bâtiments de type bureau :
vide sanitaire.

Tout usage sensible (habitat, établissement recevant des enfants de type école) est interdit.

Les plantations de végétaux destinées à l'alimentation humaine ou animale sont interdites.

ARTICLE 3 : Réalisation de travaux

La réalisation de travaux de terrassement devra prendre en considération le fait que les sols contiennent potentiellement des teneurs résiduelles en polluants de type hydrocarbures. Le plan de protection de la santé des travailleurs devra en tenir compte.

Dans le cas où des travaux sur site entraîneraient le déplacement de terres polluées, celles-ci devront être caractérisées et, si nécessaire, traitées conformément à la réglementation en vigueur pour les terres polluées.

Le responsable des travaux d'excavation justifiera auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault de la qualité, de la quantité et de la destination des terres éventuellement éliminées.

ARTICLE 4 : Interdiction de prélèvement d'eau dans l'aquifère alluvial au droit du périmètre d'application

Il est interdit de créer un ouvrage permettant l'extraction d'eau de l'aquifère au droit du site, à des fins de consommation humaine et animale, directe ou indirecte, de distribution, d'usage agricole, et d'irrigation de potagers, vergers ou espaces verts.

Seule la mise en place de piézomètres de contrôle est autorisée.

ARTICLE 5 : Canalisations d'eau souterraine

Dans l'éventualité de la mise en place de canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable, les canalisations devront être conçues de manière à empêcher le transfert de pollution résiduelle vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints (canalisations métalliques ou autre matériau anti-contaminant).

ARTICLE 6 : Accès

Les propriétaires et exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes devront laisser un libre accès à tous les représentants de l'administration ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes.

ARTICLE 7 : Changement d'usage ou de configuration du site

En cas de changement d'usage ou de configuration du site (telle que définie à l'article 3), il appartiendra au porteur du projet de réaliser les investigations complémentaires, l'évaluation quantifiée des risques sanitaires et les éventuelles actions de réhabilitation complémentaires et/ou les dispositions constructives qui seront nécessaires pour s'assurer de la compatibilité des usages avec la situation environnementale du site.

ARTICLE 8 : Levée des servitudes

Les servitudes énoncées ci-dessus ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, ou par la réalisation d'études complémentaires garantissant l'innocuité des modifications et après décision de l'Administration compétente.

ARTICLE 9 : Information des tiers

Si la « Parcelle » fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usages visées aux articles 2 à 8 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la « Parcelle », à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usages dont elle est grevée en application des articles 2 à 8, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 10:

L'arrêté n° 2011-I-2545 du 30 novembre 2011 est abrogé.

ARTICLE 11: Recours et publication

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié administrativement à Madame la Présidente du Conseil Régional de la Région Occitanie, Monsieur le Directeur de l'Établissement Public Régional Port Sud de France, à la société TOTAL MARKETING ET SERVICES, à Monsieur le Maire de Sète, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Le présent arrêté fait l'objet d'une inscription au service de la publicité foncière.
L'exonération de taxe est prise en vertu de l'article 1040 du code général des impôts.
Le calcul de la contribution de solidarité immobilière (CSI) est évalué à 15€.

ARTICLE 12: Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie,
M. Le Maire de Sète,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le 21 février 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY

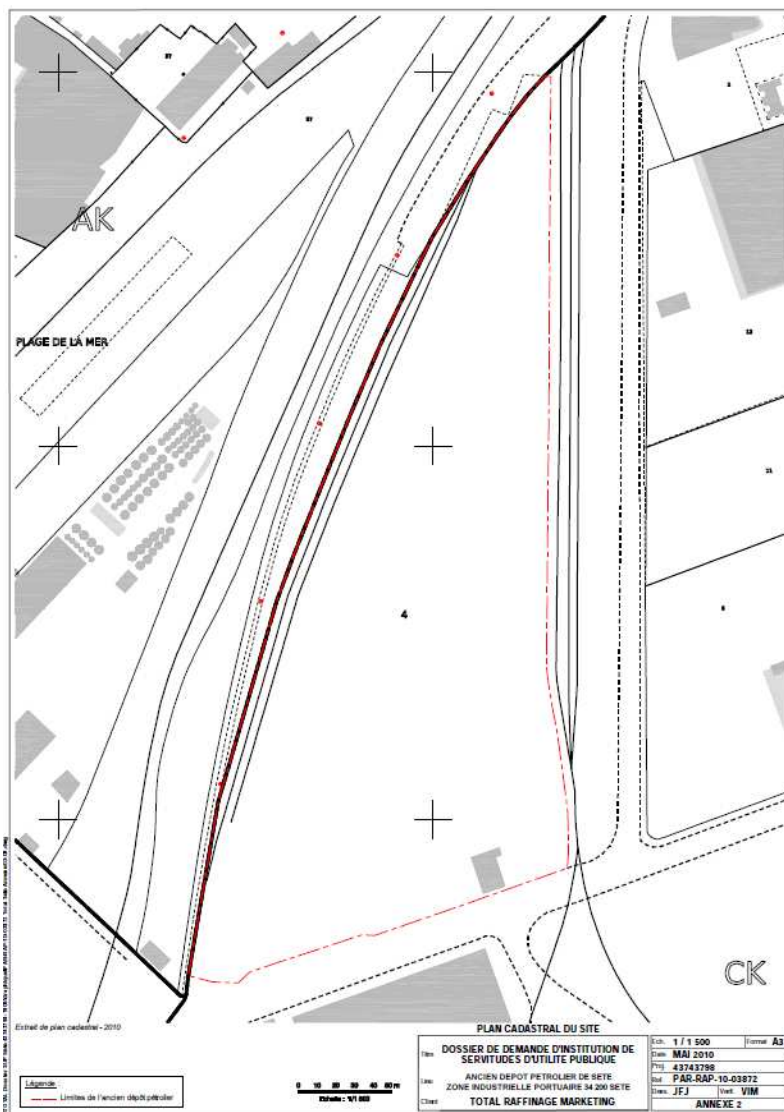
ANNEXES

Des restrictions d'usage sont instituées sur une partie de la « Parcelle » appartenant au :

CONSEIL REGIONAL DE LA REGION OCCITANIE.

Située sur le territoire de la commune de Sète, dans le département de l'Hérault et cadastrée comme suit :

SECTION	NUMÉRO
CK	4



CERTIFICAT D'IDENTITE

Le Préfet soussigné, certifie que l'identité complète de la partie dénommée à l'article 1, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de son nom lui a été régulièrement justifiée.

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Le Préfet soussigné, certifie que la présente copie hypothécaire, est conforme à l'arrêté destiné à recevoir la mention de publicité et aux minutes, sans renvoi, ni mot nul, ledit document établi sur neuf pages (y compris celle-ci).

Montpellier le 21 février 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

SIGNE

Pascal OTHEGUY

Arrêté n° 2017-I-194 portant institution de servitudes pour l'établissement de canalisations d'eau potable et d'eau brute sur la commune de Beaulieu dans le cadre du renforcement en eau potable de la commune de Sussargues et la desserte en eau brute de la ZAC du Renard à Beaulieu

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L152-1 à L152-4 et R152-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU l'ensemble du dossier présenté par la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole pour être soumis à l'enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement de canalisations d'eau potable et d'eau brute sur la commune de Beaulieu ;
- VU l'avis favorable du service Eau risques nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 29 août 2016 ;
- VU la décision du Préfet de l'Hérault désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire la procédure d'enquête publique ;
- VU l'arrêté n° 2016-I-1092 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution de servitudes pour l'établissement de canalisations d'eau potable et d'eau brute sur la commune de Beaulieu dans le cadre du renforcement en eau potable de la commune de Sussargues et la desserte en eau brute de la ZAC du Renard à Beaulieu qui s'est déroulée du 14 novembre 2016 au 2 décembre 2016 ;
- VU les rapports et avis favorable du commissaire enquêteur ;
- VU la demande du 31 janvier 2017 de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole demandant la création d'une servitude pour l'établissement de canalisations d'eau potable et d'eau brute sur la commune de Beaulieu ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 :

Il est institué au profit de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole des servitudes de passages conférant le droit d'établir à demeure des canalisations d'eau potable et d'eau brute sur la commune de Beaulieu dans le cadre du renforcement en eau potable de la commune de Sussargues et la desserte en eau brute de la ZAC du Renard à Beaulieu.

Les terrains grevés de cette servitude sont indiqués sur le plan et l'état parcellaire, annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Ces servitudes donnent droit à la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole :

- d'enfouir, dans une bande de terrain d'une largeur maximum de 3 mètres, une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètres étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux ;
- d'essarter dans la bande de terrain soumise à servitude, les arbres susceptibles de porter atteinte à l'établissement et l'entretien de la canalisation ;
- d'accéder librement aux terrains dans lesquels les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès ;
- d'effectuer les travaux de pose, d'entretien ou de réparation des canalisations.

La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tous travaux de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Cette servitude pourra être transférée aux éventuelles structures qui succéderaient à la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole dans ses missions d'exploitation des réseaux concernés.

ARTICLE 3 :

La date du commencement des travaux sur les terrains grevés de servitudes est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle de dommages pouvant résulter desdits travaux.

L'indemnisation des dommages résultant des travaux est fixée, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif en premier ressort.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au maire de Beaulieu qui l'affichera en mairie.

Il sera également notifié aux propriétaires concernés à la diligence de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut, au Maire de la commune où elle se trouve celle-ci.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois,

- à compter de son affichage en mairie, par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

ARTICLE 6 :

Un avis au public faisant connaître l'institution de ces servitudes sera publié par les soins de la préfecture de l'Hérault, au frais de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, en caractères apparents, dans deux journaux locaux paraissant dans le département de l'Hérault.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole et le Maire de Beaulieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **21 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

Etat parcellaire		MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE - SERVITUDE CANALISATION				Commune: BEAULIEU					
U.F. n°: 0010		COMMUNE DE BEAULIEU									
		INDICATIONS CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° du plan	Lieu-dit (en m²)	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)		Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)
0	LE DEVES	AK56	L	828	- Origine antérieure à 1956.	COMMUNE DE BEAULIEU Collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans l'Herault, ayant son siège à l'Hôtel de Ville de Beaulieu, Le village- 34160 BEAULIEU, identifié au SIREN sous le numéro 213400278, représentée par son maire en exercice					
0	SOUS LE PARC	AK20	L	8940	- Origine antérieure à 1956.	Monsieur Le maire de la Commune de Beaulieu (Representant) Demeurant : LE VILLAGE 34160 BEAULIEU					

INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° du plan	Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)
	LE DEVES	AK57	BT	1367		4. SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DU CHATEAU DE BEAULIEU (Preneur) Société d'exploitation civile agricole immatriculée au RCS de Carcassonne sous le numéro SIREN 352 060 768 en date du 01/01/2000 Demeurant: 12 rue TOULZANNE 11300 LIMOUX					
						5. DE GINESTOUS Georges (Gérant) Demeurant: 12 rue TOULZANE 11300 LIMOUX	né le 14/03/1950 à CARCASSONNE(11)				

Etat parcellaire

MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE - SERVITUDE CANALISATION

U.F. n°: 0020

2B HERITIERS DE BRIGNAC

Commune:

BEAULIEU

INDICATIONS CADASTRALES		DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS			
N° du plan	Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)
0	SOUS LE PARC	AK21	BT	26640	- Vente en date du 23/12/2013 dressé(e) par Maître(s) TZELEPOGLOU notaire(s) à Castries publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 2e bureau le 16/01/2014 Volume 2014P n°562 (pour 3486 m²).	1 .COMMUNE DE BEAULIEU Collectivité territoriale, personne morale de droit public, située dans l'Herault, ayant son siège à l'Hôtel de Ville de Beaulieu, Le village- 34160 BEAULIEU, identifié au SIREN sous le numéro 213400278, représentée par son maire en exercice <i>propriétaire de 3 486 m²</i> Monsieur Le maire de la Commune de Beaulieu (Représentant) Demeurant : LE VILLAGE 34160 BEAULIEU					

Etat parcellaire

MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE - SERVITUDE CANALISATION

U.F. n°: 0040

PROPRIETAIRES DU BND 027 AK 21

Commune:

BEAULIEU

Document annexé à
l'arrêté n° 2017-1-194
du 21 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Passal OTHÉGUY

INDICATIONS CADASTRALES				DATE ET MODE D'ACQUISITION		PROPRIETAIRES		EMPRISES		RELIQUATS	
N° du plan	Lieu-dit	section numéro cadastral	nature	surface (en m²)	DATE ET MODE D'ACQUISITION	Etat civil	Date et lieu de naissance	numéro cadastral	surface (en m²)	numéro cadastral	surface (en m²)
	SOUS LE PARC	AK21	BT	26640	- Bail rural à long terme en date du 14/12/2013 dressé(e) par Maître(s) TYL notaire(s) à Villepreux publié(e) au bureau des Hypothèques de Montpellier 2e bureau le 23/12/2013 Volume 2013P n°3303.	3. SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE DU CHATEAU DE BEAULIEU (Preneur) Société d'exploitation civile agricole immatriculée au RCS de Carcassonne sous le numéro SIREN 352 060 768 en date du 01/01/2000 Demeurant: 12 rue TOULZANNE 11300 LIMOUX Monsieur DE GINESTOUS Georges (Gérant) Demeurant: 12 rue TOULZANE 11300 LIMOUX	né le 14/03/1950 à CARCASSONNE(11)				
Commune: BEAULIEU											

Etat parcellaire
MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE - SERVITUDE CANALISATION
PROPRIETAIRES DU BND 027 AK 21
U.F. n°: 0040

RÉGIE DES EAUX

391, Rue de la Font Froide - 34 090 Montpellier - Tel.: 04 34 08 71 38 - <https://regiedeseaux.montpellier3m.fr/>

COMMUNE DE BEAULIEU CHEMIN DU CHÂTEAU

EXTENSION DES RÉSEAUX AEP ET EB

Marché 15DEX002

PLAN PARCELLAIRE

Document annexé à
l'arrêté n° 2017-1-194
du 21 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Pascal OTHEGUY

Affaire

Indice: 0

Edité le 04/04/2016

Echelle 1/250ème

TOPOGRAPHIE

Terrain : RD

Dessin : CM/CC

Vérifié : A. Osmo

Dossier n°15539




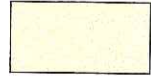

BILICKI - DHOMBRES - OSMO
FUZERE - PELORCE
Géomètres Experts
134, Rue de Font Caude
34080 MONTPELLIER
Tél : 04.67.061.061 - Fax : 04.67.061.062
E-Mail : montpellier@dgema.fr

des Géomètres Experts méditerranéens associés

AH 180

Ancien chemin de Saint-Drézéry a Lunel

AE 7

-  Occupa pour tra
-  Servituc
-  2 Condu

COORDONNEES "R"
NIVELLEMENT N

E= 1781.950

N= 2281.350

E= 1781.925

N= 2281.350

E= 1781.900

N= 2281.325

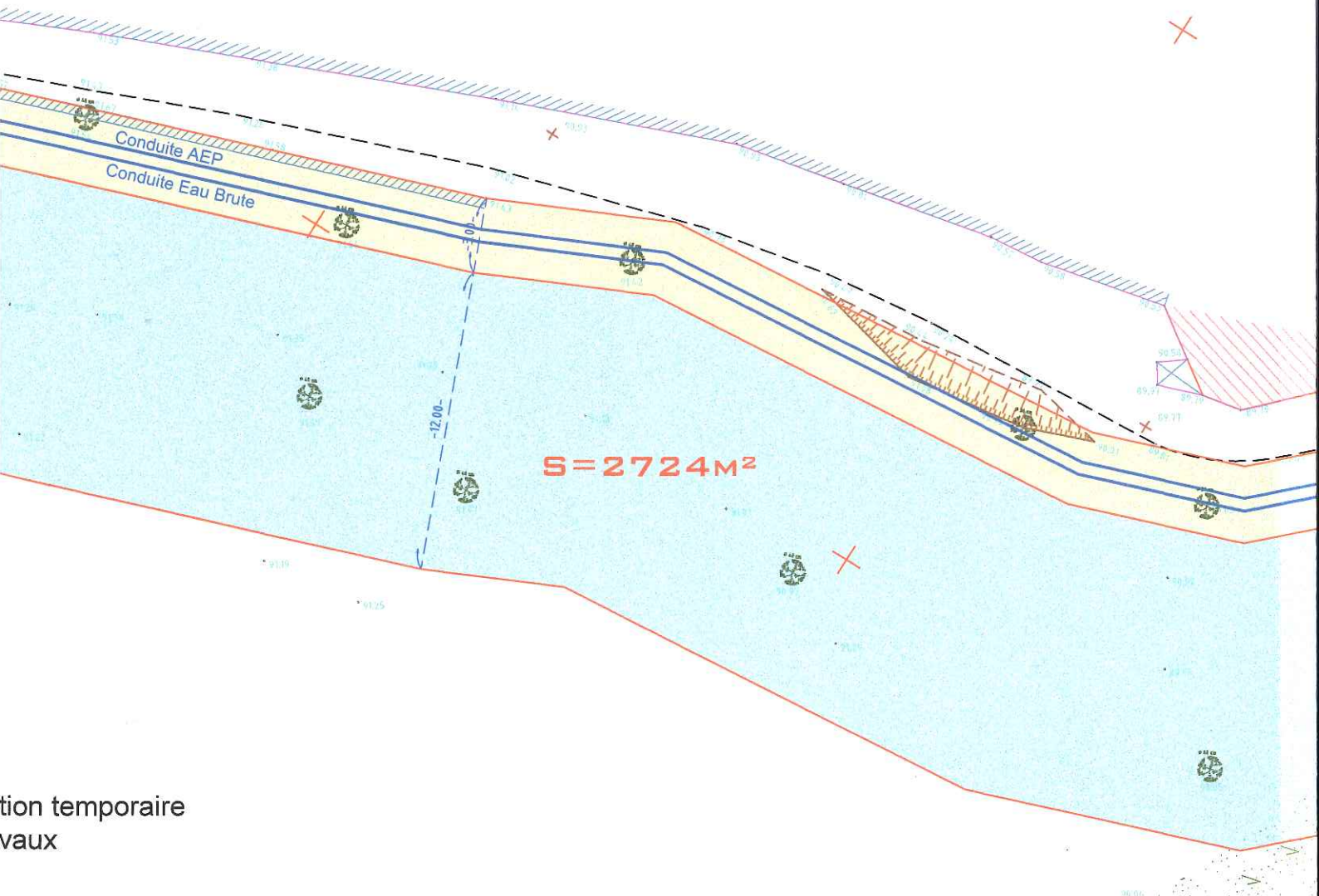
E= 1781.900

N= 2281.300

N= 2281,325

E= 1781,975

N= 2281,300



tion temporaire
vaux

le Forcée

uites Fonte

GF 93 - CC43"

GF - IGN 69

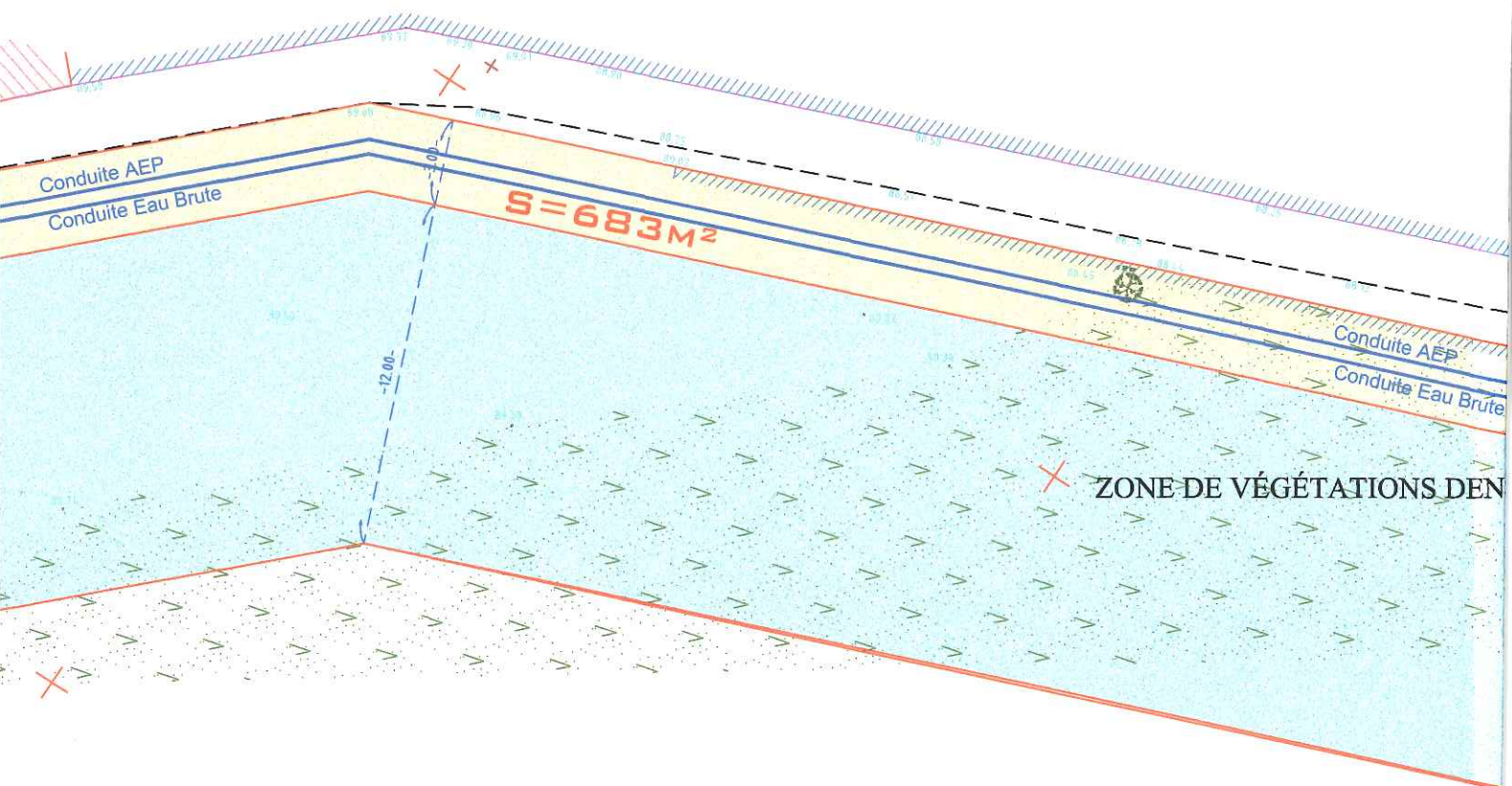
N= 2281,275

E= 1781,925

N= 2281,250

N= 2281,275

N= 2281,250



AK 21
Propriétaires du BND

N= 2281,225

E= 1782.025

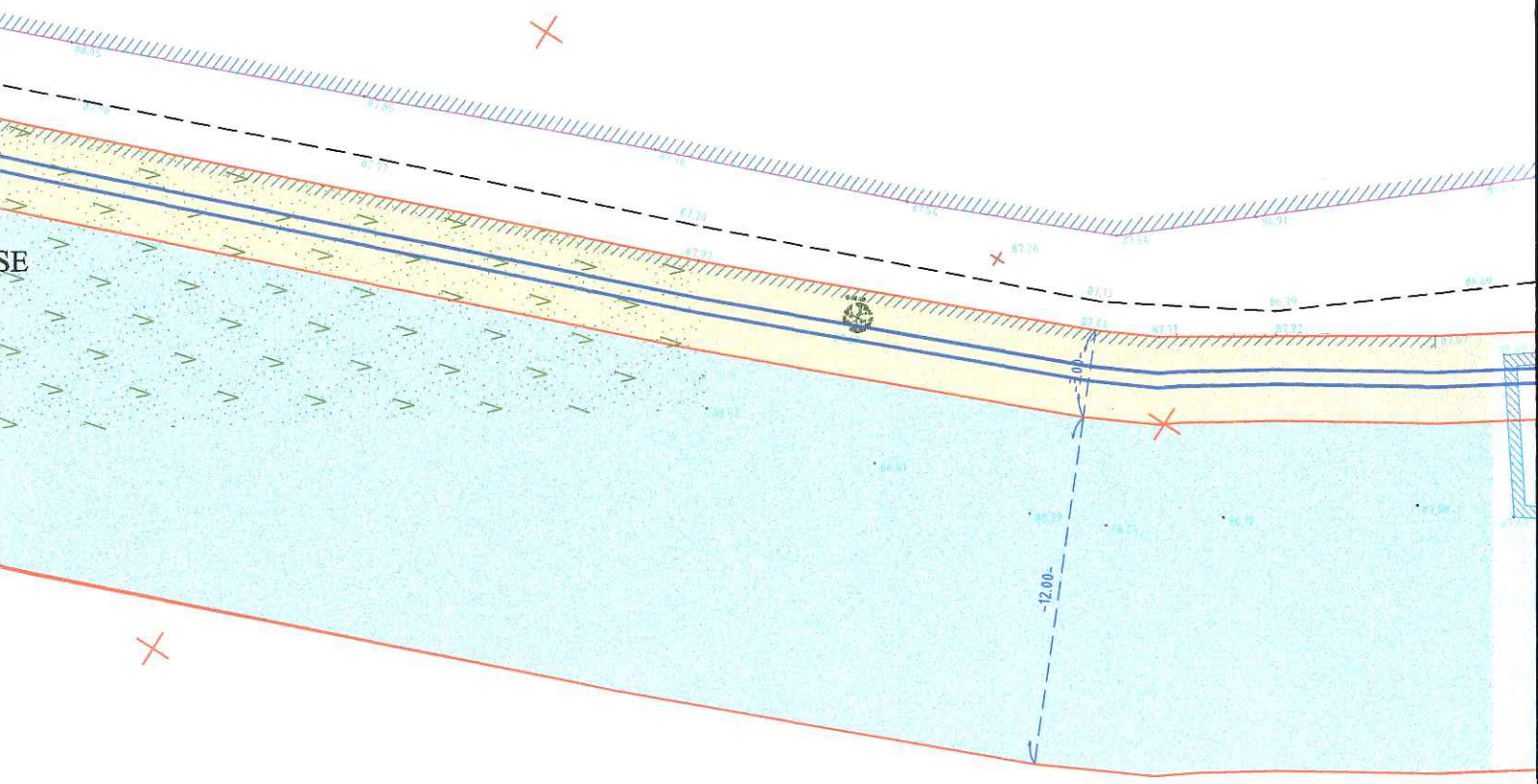
N= 2281.225

N= 2281.200

E= 1782.050



AI 1



SE

N= 2281.200

E= 1781.025

N= 2281.175

N= 2281.175

E= 1782.075

N= 2281.150



Ancien chemin de Saint-Drézéry a Lunel



Conduite AEP

Conduite Eau Brute

S=96M²

ZONE DE VÉGÉTATIONS DENSE

S=372M²

Bassin

AK 20
Commune de Beaulieu

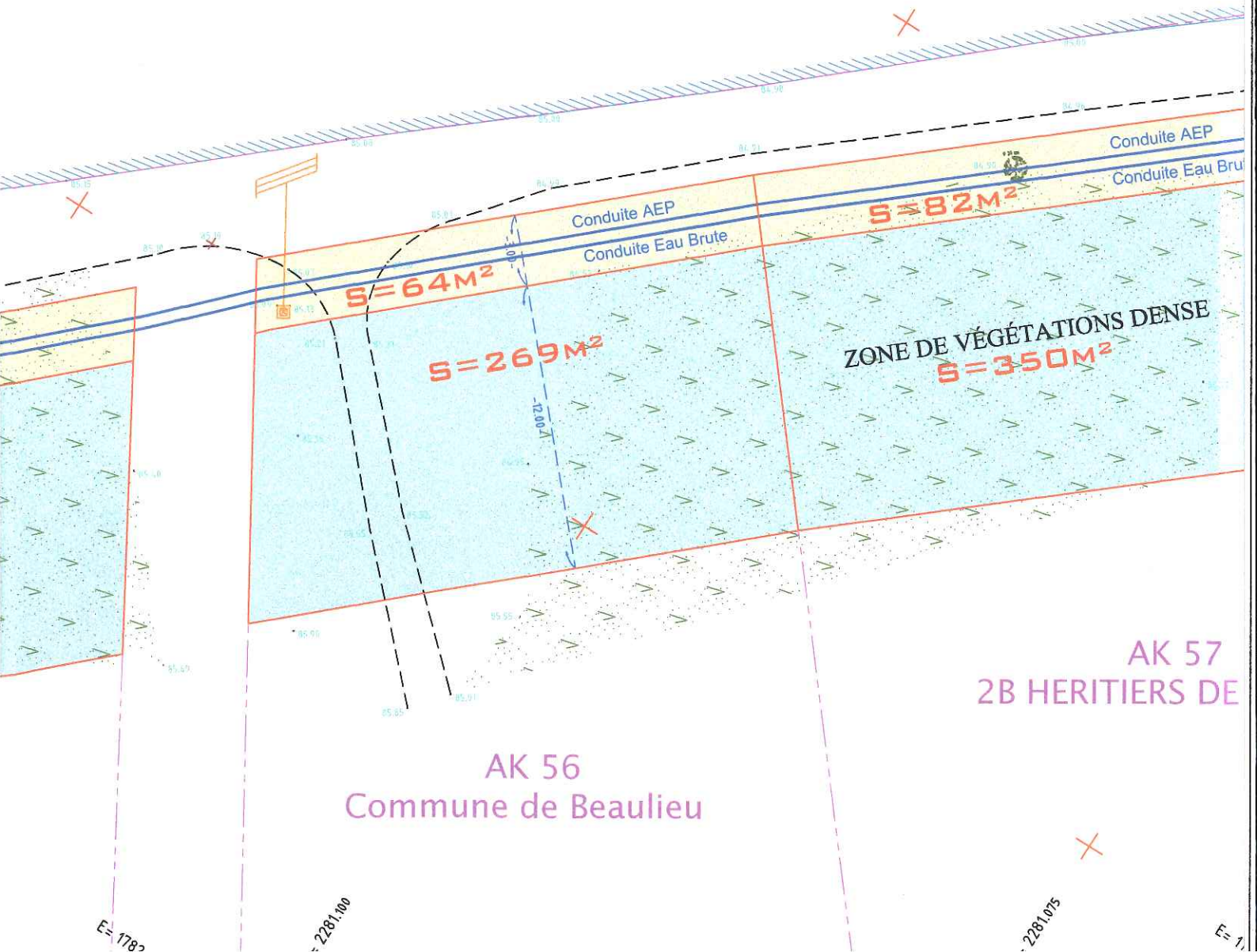
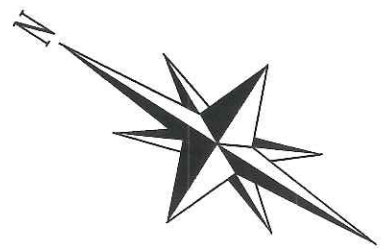
N= 2281.150

E= 1782.075

N= 2281.125

N= 2281.125

E= 1782.100



AK 56
Commune de Beaulieu

AK 57
2B HERITIERS DE

E= 1782

N= 2281.100

N= 2281.075

E= 1782



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE N° 2017-1- 204 reconnaissant le périmètre d'intervention
du syndicat mixte du Bassin de l'Or (SYMBO)
en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'Environnement, notamment les articles L.213-12 et R.213-49 ;
- VU les délibérations du comité syndical du SYMBO en date des 29 janvier 2014 et 29 septembre 2016 ;
- VU les délibérations concordantes de ses collectivités adhérentes ;
- VU les statuts du syndicat mixte ;
- VU l'avis du Comité du bassin Rhône-Méditerranée n° 2016-4 rendu en séance le 08 juillet 2016 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le périmètre d'intervention du syndicat mixte du Bassin de l'Or (SYMBO), en tant qu'établissement public territorial de bassin, est constitué par l'ensemble du bassin hydrographique détaillé dans la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **23 FEV. 2017**

Le Préfet


Pierre POUËSSEL

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2017-1- ²¹¹ portant nomination d'un remplaçant du régisseur titulaire
à la régie de police municipale de la commune de CASTRIES

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté préfectoral n°2002-1-5504 du 27 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **CASTRIES** ;
- VU l'arrêté préfectoral 2015-1-1879 du 27 octobre 2015 désignant Mme Audrey GRISARD, épouse GUILMENT, régisseur titulaire et M. Patrick POULY, régisseur suppléant à la régie de police municipale de CASTRIES ;
- VU le courrier du maire en date du 13 février 2017 demandant le remplacement de Mme Audrey GRISARD, épouse GUILMENT par M. Ludovic ZANINI au poste de régisseur titulaire ;
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques du département de l'Hérault en date du 22 février 2017 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er L'article 1 de l'arrêté 2015-1-1879 du 27 octobre 2015 est modifié comme suit :

"En remplacement de Mme Audrey GRISARD, M. Ludovic ZANINI, agent de police municipale, est désigné régisseur titulaire à compter de la date de publication du présent arrêté."

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault, le Maire de la commune de Castries, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le **24 FEV. 2017**

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2017-1-200

**portant dissolution de l'Association syndicale autorisée (ASA) de défense contre la mer de la
plage de Palavas, Rive gauche, 2ème tranche, sur le territoire de la commune de Palavas les
Flots**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.123-9 et L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-9 ;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le courrier du 7 juin 2016, les directions générales des finances publiques et des collectivités locales demandant de faire application de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et de prononcer la dissolution, par arrêté motivé, des ASA, AFR et AFU inactives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1962 autorisant la constitution d'une Association syndicale autorisée pour la défense contre la mer de la plage de Palavas, Rive gauche, 2ème tranche à Palavas les Flots ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 (n°2016-I-1282) donnant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'avis favorable à la dissolution du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault en date du 5 janvier 2017 relatif à l'Asa de défense contre la mer de la plage de Palavas, rive gauche, 2ème tranche (identifiant : 29340195600017, n°budget Hélios : 34700 – trésorerie de Mauguio) ;
- VU** le courrier du maire de Palavas les Flots en date du 8 février 2017 ;
- Considérant** que l'association n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet au titre des exercices 2014 à 2016 et n'a pas adopté, ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'association syndicale autorisée de défense contre la mer de la rive gauche de la plage de Palavas, 2^{ème} tranche de travaux sur le territoire de Palavas les Flots, est dissoute.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Palavas les Flots. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Palavas les Flots.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault, le président de l'association syndicale autorisée et le maire de Palavas les Flots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 février 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Pascal OTHEGUY

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2017-1-201

**portant dissolution de l'Association syndicale autorisée (ASA) de défense contre la mer de la
plage de Palavas, Rive gauche, 3ème tranche, sur le territoire de la commune de Palavas les
Flots**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.123-9 et L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-9 ;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le courrier du 7 juin 2016, les directions générales des finances publiques et des collectivités locales demandant de faire application de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et de prononcer la dissolution, par arrêté motivé, des ASA, AFR et AFU inactives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 avril 1969 autorisant la constitution d'une Association syndicale autorisée pour la défense contre la mer de la plage de Palavas, Rive gauche, 3ème tranche de travaux, à Palavas les Flots ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 (n°2016-I-1282) donnant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'avis favorable à la dissolution du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault en date du 5 janvier 2017 relatif à l'Asa de défense contre la mer de la plage de Palavas, rive gauche, 3ème tranche de travaux, (identifiant : 29340014900010, n°budget Hélios : 34800 – trésorerie de Mauguio) ;
- VU** le courrier du maire de Palavas les Flots en date du 8 février 2017 ;

Considérant que l'association n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet au titre des exercices 2014 à 2016 et n'a pas adopté, ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association syndicale autorisée de défense contre la mer de la rive gauche de la plage de Palavas, 3ème tranche de travaux, sur le territoire de Palavas les Flots, est dissoute.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Palavas les Flots. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Palavas les Flots.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault, le président de l'association syndicale autorisée et le maire de Palavas les Flots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 février 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Pascal OTHEGUY

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2017-1-199
portant dissolution de l'Association syndicale autorisée (ASA) de défense contre la mer de la
plage de Palavas, Rive gauche, sur le territoire de la commune de Palavas les Flots

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.123-9 et L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-9 ;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le courrier du 7 juin 2016, les directions générales des finances publiques et des collectivités locales demandant de faire application de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et de prononcer la dissolution, par arrêté motivé, des ASA, AFR et AFU inactives ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1956 autorisant la constitution d'une Association syndicale autorisée pour la défense contre la mer de la plage de Palavas, Rive gauche dans la commune de Palavas les Flots ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 (n°2016-I-1282) donnant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHÉGUY, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'avis favorable à la dissolution du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault en date du 5 janvier 2017 relatif à l'Asa de défense contre la mer de la plage de Palavas, rive gauche (identifiant : 29340194900012, n°budget Hélios : 34600 – trésorerie de Mauguio) ;
- VU** le courrier du maire de Palavas les Flots en date du 8 février 2017 ;
- Considérant** que l'association n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet au titre des exercices 2014 à 2016 et n'a pas adopté, ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'association syndicale autorisée de défense contre la mer de la rive gauche de la plage de Palavas, sur le territoire de Palavas les Flots, est dissoute.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Palavas les Flots. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Palavas les Flots.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault, le président de l'association syndicale autorisée et le maire de Palavas les Flots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 février 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Pascal OTHÉGUY

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2017-1-203
portant dissolution de l'Association syndicale autorisée (ASA) de défense contre la mer de la
plage de Carnon (2ème tranche), sur le territoire de Mauguio.

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.123-9 et L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-9 ;
- VU** l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40, 41, 42 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;
- VU** la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le courrier du 7 juin 2016, les directions générales des finances publiques et des collectivités locales demandant de faire application de l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, et de prononcer la dissolution, par arrêté motivé, des ASA, AFR et AFU inactives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°83-86 du 28 juin 1983 relatif à la création de l'Association syndicale autorisée pour la défense contre la mer de la plage de Carnon – 2ème tranche ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2016 (n°2016-I-1282) donnant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHEGUY, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** l'avis favorable à la dissolution du directeur départemental des finances publiques de l'Hérault en date du 5 janvier 2017 relatif à l'Asa de défenses contre la mer de la plage de Carnon - 2ème tranche (identifiant : 29340158400017, n°budget Hélios : 26100 – trésorerie de Mauguio) ;
- VU** le courrier du maire de Mauguio en date du 3 novembre 2016 ;
- Considérant** que l'association n'a plus d'activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de quinze ans ;
- Considérant** qu'en application de l'article 40 B de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L' association syndicale autorisée de défense contre la mer de la plage de Carnon (2ème tranche) sur le territoire de Manguio, est dissoute.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Manguio. En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l' association, la notification du présent arrêté sera déposée en mairie de Manguio.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental des Finances Publiques du département de l'Hérault, le président de l'association syndicale autorisée et le maire de Manguio, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 22 février 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,

Signé : Pascal OTHEGUY

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n° 2016-1-1375 portant adhésion au syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc de la commune de VIAS

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-18 , L5211-20 et L 5214-21 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1946, modifié, portant création du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc ;

VU la délibération du 10 juin 2016 par laquelle le conseil municipal de la commune de VIAS a accepté l'adhésion de la commune au syndicat et le transfert au profit de ce dernier de la totalité des compétences de la commune en matière de production, adduction et distribution d'eau ;

VU la délibération du 27 juin 2016 par laquelle le comité du syndicat intercommunal d'adduction d'eau des communes du Bas Languedoc a accepté l'adhésion de la commune de VIAS au syndicat ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de : AGDE (27/09/2016), BOUZIGUES (26/10/2016), GIGEAN (21/09/2016), LOUPIAN (20/07/2016), MEZE (6/10/2016), MIREVAL (20/09/2016), MONTAGNAC (13/10/2016), MONTBAZIN (28/09/2016), PINET (7/09/2016), POUSSAN (29/08/2016), SETE (26/09/2016), VIC LA GARDIOLE (11/10/2016), VILLEVEYRAC (28/09/2016) ont accepté l'adhésion de la commune de VIAS au syndicat ;

VU la délibération du 28 septembre 2016 par laquelle le conseil de Montpellier Méditerranée Métropole a approuvé l'adhésion de la commune de VIAS au syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies par l'article L 5211-5 du C.G.C.T. sont remplies ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-1-1252 du 29 novembre 2016 portant transfert au 1^{er} janvier 2017 des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée » et prenant acte des conséquences sur les syndicats intercommunaux et mixtes ;

CONSIDERANT que la commune de VIAS est membre de la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée » ;

CONSIDERANT que la communauté d'agglomération « Hérault-Méditerranée » se substituera au 1^{er} janvier 2017 à la commune de VIAS au sein du syndicat mixte « syndicat d'adduction d'eau des

communes de Bas-Languedoc » ;

VU l'avis du Sous-Préfet de BEZIERS en date du 15 décembre 2016 ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commune de VIAS est autorisée à adhérer au syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc.

ARTICLE 2 : Le syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc regroupera au 1^{er} janvier 2017 :

- La métropole MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE pour les communes de COURNONSEC , CURNONTERRAL , FABREGUES , LAVERUNE , MURVIEL LES MONTPELLIER , PIGNAN , SAINT GEORGES D'ORQUES, SAINT-JEAN-DE-VEDAS et SAUSSAN.
- La communauté d'agglomération HERAULT-MEDITERRANEE pour les communes d'AGDE, MONTAGNAC, PINET et VIAS.
- Les communes de : BOUZIGUES, GIGEAN, LOUPIAN, MARSEILLAN, MEZE, MIREVAL, MONTBAZIN, POUSSAN, SETE, VIC-LA-GARDIOLE et VILLEVEYRAC.
- Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de FRONTIGNAN/ BALARUC LES BAINS / BALARUC LE VIEUX.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1365 du 28 décembre 2016.

ARTICLE 4 : Aux termes de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, les présidents de la métropole Montpellier-Méditerranée-Métropole, de la communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée, du syndicat d'adduction d'eau des communes du Bas-Languedoc et du syndicat d'adduction d'eau potable de Frontignan/Balaruc-les-Bains/Balaruc-le-Vieux, ainsi que les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 30 DEC 2016
Pour le Préfet, par déléguation

Le Sous-Préfet
Le Préfet


Philippe NUCHO

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
PÔLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

ARRÊTE N° 2017-I- 172

**donnant délégation de signature
à M. Nicolas TINIE
Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer
Directeur des relations avec les collectivités locales**

*Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Pierre POUËSSEL en qualité de préfet de l'Hérault ;
- VU** la décision du 16 juillet 2015 portant affectation de M. Nicolas TINIE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur des relations avec les collectivités locales à la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la décision du 7 février 2017 portant affectation de M. Driss DAGHMOUS, attaché d'administration de l'État, en qualité d'adjoint au chef du bureau de l'environnement à compter du 1^{er} février 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Sauf en ce qui concerne les arrêtés réglementaires, délégation permanente de signature est donnée à M. Nicolas TINIE, directeur des relations avec les collectivités locales, pour les matières relevant des attributions du ministre chargé de l'intérieur et des matières relevant des départements ministériels qui ne disposent pas de service dans le département et se rattachant aux attributions entrant dans le cadre de sa direction, ainsi que les demandes de pièces complémentaires nécessaires au contrôle de la légalité des marchés publics et de la fonction publique territoriale pour l'ensemble du département.

M. Nicolas TINIE est également habilité à signer les arrêtés et les lettres de notification relatifs à l'indemnisation des commissaires enquêteurs assurant les fonctions prévues aux codes de l'expropriation, de l'environnement et de l'urbanisme.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas TINIE, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est dévolue à Mme Brigitte CARDON, attachée d'administration hors classe, chef du bureau du contrôle de légalité, à défaut au chef de bureau le plus ancien, dans le grade le plus élevé.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à :

- * M. Didier ALRIC, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des finances locales et de l'intercommunalité,
- * Mme Brigitte CARDON, attachée d'administration hors classe, chef du bureau du contrôle de légalité,
- * Mme Pierrette OUAHAB, attachée principale, chef du bureau de l'environnement,
- * M. Gilles BOITEUX, secrétaire administratif, chargé du pôle juridique interministériel

dans la limite de leurs bureaux et missions respectifs pour signer les documents suivants :

- * correspondances ne comportant ni décisions ni instructions générales
- * copies conformes d'arrêtés préfectoraux et de documents divers
- * bordereaux d'envoi.

M. Didier ALRIC est également habilité à signer les ordres de paiement et les certificats de paiement relatifs aux dotations et subventions attribuées dans le cadre du bureau des finances locales et de l'intercommunalité.

ARTICLE 4 :

Délégation de signature est accordée à Mme Brigitte CARDON, chef du bureau du contrôle de légalité pour signer les authentications des actes relatifs aux servitudes sur le domaine immobilier privé de l'Etat.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier ALRIC, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à M. Jean-Charles MAYALI.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte CARDON, la délégation qui lui est accordée aux articles 3 et 4 est dévolue à Mme Gisèle BEL.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pierrette OUAHAB, la délégation qui lui est accordée à l'article 3 est dévolue à M. Driss DAGHMOUS ou à Mme Martine BERRI.

ARTICLE 6 :

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et entrera en vigueur à la date de sa publication.

Montpellier, le 20 FEV. 2017 ;

Le Préfet,

Pierre **POUËSSEL**



PRÉFET DE L'HERAULT

Arrêté n° **DREAL-DBHC-054-01**
de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour le projet d'extension du centre de stockage des déchets Oïkos à Villeveyrac

Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2, L171-8, L415-3 ;
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département
- Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande présentée par la Communauté de Communes du Nord Bassin de Thau (CCNBT) le 19 juillet 2016 dans le cadre du projet d'extension du centre de stockage des déchets Oïkos à Villeveyrac ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société EcoMed en date du 30 juillet 2016, et joint à la demande de dérogation de la CCNBT ;
- Vu l'avis favorable avec réserve du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées en date du 16 septembre 2016 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué du comité permanent du Conseil National de la Protection de la Nature dans le domaine de la protection de la faune et de ses habitats, en date du 23 novembre 2016 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées du 27 septembre au 12 octobre 2016 et n'ayant donné lieu à aucune contribution du public ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 27 espèces de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que parmi les 27 espèces de faune protégées concernées par la demande de dérogation, la demande porte sur les interdictions relatives à la Pie-grièche à poitrine rose – *Lanius minor*, espèce pour laquelle la dérogation relève de la responsabilité de la ministre en charge de l'environnement, et qui fait l'objet d'un arrêté ministériel ;

Considérant que le projet d'extension du centre de stockage des déchets Oïkos porté par la CCNBT présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique, parce que le projet permet l'élimination des déchets, accomplissant ainsi une politique publique indispensable sur le plan sanitaire et social ; parce que le projet résulte de l'application de documents de planification (plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux) et d'urbanisme (SCOT), et de la nature géologique favorable des terrains pour ce type d'installation ; parce que l'extension de ce site existant est plus économique sur les plans foncier et financier que la création d'une installation nouvelle ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, comme le montrent : la comparaison des coûts et distances de transport des déchets en cas d'absence de renouvellement de l'ISDND de Villeveyrac ; le caractère particulièrement favorable de la géologie au droit du site de Villeveyrac, justifiant la pertinence de maintenir l'installation à cet endroit ; l'absence d'alternative autre que celle retenue pour l'extension de l'ISDND, en raison des contraintes liées à la présence de la route départementale au Nord et à l'Ouest, et au ruisseau de la Calade au Nord et à l'Est, qui induisent comme seule possibilité l'extension vers le Sud, correspondant au projet retenu ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des 26 espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant la création de la communauté d'agglomération du bassin de Thau au 1^{er} janvier 2017 par fusion de la communauté d'agglomération du bassin de Thau et de la communauté de communes du Nord bassin de Thau ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1 :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est la Communauté d'agglomération du Bassin de Thau
CABT – Complexe Oïkos
CD 5E
34560 VILLEVEYRAC
Tel 04 67 78 55 96
Représentée par François COMMEINHES, président.

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Insecte (1 espèce) :

- Diane - *Zerynthia polyxena*, destruction de spécimens au stade oeuf, chenille ou chrysalide, en nombre non quantifiable, destruction de 200 mètres linéaires d'habitat de reproduction.

Amphibiens (3 espèces) :

- Pélodyte ponctué - *Pelodytes punctatus*, destruction d'au plus 20 spécimens ;
- Crapaud calamite - *Bufo calamita*, destruction d'au plus 30 spécimens ;
- Rainette méridionale - *Hyla meridionalis*, destruction d'au plus 30 spécimens.

Pour chacune des 3 espèces d'amphibiens ci-dessus, destruction de spécimens aux stades adulte ou juvénile, en phase terrestre, et altération de 4 ha d'habitat terrestre (alimentation, transit, refuge temporaire).

Reptiles (5 espèces) :

- Psammodrome d'Edwards - *Psammodromus edwardsianus*, destruction d'au plus 10 spécimens ;
- Lézard des murailles - *Podarcis muralis*, destruction d'au plus 20 spécimens ;
- Lézard vert occidental - *Lacerta bilineata*, destruction d'au plus 20 spécimens ;
- Couleuvre de Montpellier - *Malpolon monspessulanus*, destruction d'au plus 10 spécimens ;
- Couleuvre à échelons - *Rhinechis scalaris*, destruction d'au plus 10 spécimens ;

Pour chacune des 5 espèces de reptiles ci-dessus, destruction de spécimens aux stades adulte ou juvénile, et destruction ou altération de 4 ha d'habitat (alimentation, transit, refuge).

Oiseaux (17 espèces) :

- Pipit rousseline - *Anthus campestris*, perturbation intentionnelle d'au plus 1 couple nicheur ;
- Bruant proyer - *Emberiza calandra*, perturbation intentionnelle d'au plus 1 couple nicheur ;
- Cochevis huppé - *Galerida cristata*, perturbation intentionnelle d'au plus 1 couple nicheur ;
- Alouette lulu - *Lullula arborea*, perturbation intentionnelle d'au plus 3 couples nicheurs ;
- Bergeronnette grise - *Motacilla alba*, perturbation intentionnelle d'au plus 3 couples nicheurs ;
- Bouscarle de Cetti - *Cettia cetti*, perturbation intentionnelle d'au plus 1 couple nicheur ;
- Bruant zizi - *Emberiza cirius*, perturbation intentionnelle d'au plus 2 couples nicheurs ;
- Chardonneret élégant - *Carduelis carduelis*, perturbation intentionnelle d'au plus 5 couples nicheurs ;
- Coucou gris - *Cuculus canorus*, perturbation intentionnelle d'au plus 1 couple nicheur ;
- Fauvette à tête noire - *Sylvia atricapilla*, perturbation intentionnelle d'au plus 3 couples nicheurs ;
- Fauvette mélanocéphale - *Sylvia melanocephala*, perturbation intentionnelle d'au plus 3 couples nicheurs ;
- Hypolaïs polyglotte - *Hypolaïs polyglotta*, perturbation intentionnelle d'au plus 2 couples nicheurs ;
- Mésange charbonnière - *Parus major*, perturbation intentionnelle d'au plus 3 couples nicheurs ;
- Moineau domestique - *Passer domesticus*, perturbation intentionnelle d'au plus 10 couples nicheurs ;
- Pinson des arbres - *Fringilla coelebs*, perturbation intentionnelle d'au plus 3 couples nicheurs ;
- Rossignol philomèle - *Luscinia megarhynchos*, perturbation intentionnelle d'au plus 2 couples nicheurs ;
- Serin cini - *Serinus serinus*, perturbation intentionnelle d'au plus 5 couples nicheurs ;

Pour les 17 espèces d'oiseaux ci-dessus, destruction / altération de 5 ha d'habitat de reproduction et d'alimentation.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée d'exploitation de l'extension du centre de stockage des déchets Oïkos, soit une durée de 27 ans, jusqu'en 2044 inclus.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour une durée de 30 ans, jusqu'en 2047.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre du projet d'extension du centre de stockage des déchets Oïkos, réalisé par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau. Les plans en **annexe 1** donnent la localisation de ce périmètre d'extension, d'une surface totale d'environ 5,8 ha.

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et l'ensemble de ses prestataires engagés dans le projet d'extension du centre de stockage des déchets Oïkos mettent en œuvre les mesures d'évitement (E) et de réduction (R) d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- E : Evolution de la conception du projet pour tenir compte des richesses écologiques ;
- R1 : déplacement des plate-formes à Cigogne et du nichoir à Rollier ;
- R2 : création d'une haie arborée visant à limiter les dérangements pour les espèces sensibles d'oiseaux ;
- R3 : maintien de la bâtisse en ruines à l'ouest de la zone d'emprise ;
- R4 : limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris ;
- R5 : « défavorabilisation écologique » de la zone d'emprise du projet et adaptation raisonnée du calendrier des premiers travaux (libération des emprises) pour les reptiles et les oiseaux.

En application de la mesure R5, les travaux de libération des emprises devront être effectués uniquement entre le 1^{er} novembre et le 28 février, ils sont interdits du 1^{er} mars au 31 octobre.

De façon complémentaire, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires (préventives et curatives) pour que les travaux ne conduisent pas à l'introduction ou l'extension d'espèces exotiques envahissantes.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10. Il met en particulier en place les mesures suivantes, d'encadrement écologique des travaux :

- AMO1 : Audit écologique des travaux : formation et sensibilisation du maître d'ouvrage à la prise en compte des enjeux écologiques.

Les audits de chantiers doivent être réalisés mensuellement durant les travaux d'extension de l'installation de stockage de déchets.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10, dès sa désignation par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau, ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels ou agricoles et de toutes les espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant la carte 15 en annexe 2.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau devra prendre toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec la Communauté d'agglomération du bassin de Thau.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau doit produire, chaque trimestre en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à la mise en service de l'extension du centre de stockage des déchets Oïkos.

Ce compte-rendu mentionnera les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées.

Les modifications pérennes des mesures devront être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes de l'article 5.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la Communauté d'agglomération du bassin de Thau met en œuvre, pour une surface minimale de 32,5ha, une restauration puis un entretien de milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en **annexe 3**.

Les mesures de gestion devront être appliquées pendant une durée de 30 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2047, ou de 30 ans à compter de la validation du plan de gestion si celle-ci intervient après le 31 décembre 2017.

Les compensations sont appliquées sur les parcelles suivantes :

- propriétés de la Communauté d'agglomération du bassin de Thau (CABT) :
 - commune de Montbazin, Section G1, parcelles n° 169, 170, 172 à 183, 185 à 197, 201 à 203, 215, 220, 422, 423, 469, 499 à 501 (surface 20,16 ha) ;
 - commune de Villeveyrac, Section ZW1, parcelles n° 59, 60, 82 (surface 5,80 ha) ;
- propriétés privées à acquérir par la CABT :
 - commune de Villeveyrac, Section ZW1, parcelle n° 61 (surface 1,31 ha) ;
- propriété de la commune de Montbazin à conventionner par la CABT :
 - commune de Villeveyrac, Section ZW1, parcelle n° 57 (surface 0,66 ha) ;
- propriétés privées agricoles à conventionner par la CABT :
 - commune de Villeveyrac, Section ZW1, parcelle n° 40, 41, 44 à 56 (surface 10,98 ha).

Les conventions nécessaires à la maîtrise foncière et d'usage des terrains compensatoires devront être transmises validées, au plus tard le 31 décembre 2017, aux services mentionnés à l'article 10.

L'acquisition de la parcelle 61, section ZW1 à Villeveyrac devra être finalisée, et l'acte de vente sera transmis, au plus tard le 31 décembre 2018, aux services mentionnés à l'article 10.

Les mesures de gestion appliquées devront comprendre les actions suivantes, détaillées en **annexe 3**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- C1 restauration de linéaires et gestion des lisières de prairies mésophiles favorables à la diane ;
- C2 création de gîtes en faveur des reptiles et des amphibiens ;
- C3 gestion conservatoire d'habitats favorables aux passereaux insectivores, comprenant :
 - le maintien, la création et l'entretien de surfaces herbacées – viticoles ;
 - l'absence d'utilisation de biocides ;
 - le maintien et l'entretien d'arbres.

En complément de ces compensations, les mesures d'accompagnement suivantes sont à réaliser :

- A1 - plan de gestion favorable aux cortèges de passereaux insectivores ;
- A2 - sécurisation des arbres de haut-jet constituant des sites de nidification avérés, historiques et potentiels de la pie-grièche à poitrine rose ;
- A3 - gestion raisonnée des habitats de la diane ;

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents et expérimentés en gestion d'espaces naturels devront être désignés par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau pour mettre en œuvre la gestion de ces terrains suivant les cahiers des charges détaillant les mesures ci-dessus, en **annexe 3**.

Cette gestion visera à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires (A1) devra être établi, et soumis à validation suivant les termes de l'article 5, au plus tard le 31 décembre 2017.

Il comprendra notamment un état initial naturaliste des terrains compensatoires établi au printemps 2017, à partir de prospections de terrain spécifiques réalisées suivant des méthodes et protocoles de prospection permettant une évaluation fiable des espèces présentes avant restauration. Ces méthodes et protocoles seront mis en œuvre à nouveau après restauration afin d'établir un bilan de l'efficacité de la gestion, pour l'ensemble des groupes d'espèces visées par la présente dérogation.

Les protocoles et méthodes doivent faire l'objet d'une validation préalable par la DREAL au plus tard le 15 mars 2017.

Le plan de gestion sera établi pour une durée de 5 ans (2018-2022), et évalué lors de la 5^e année d'application. Il sera ensuite renouvelé, et le cas échéant adapté aux résultats de suivi, pendant la durée totale des compensations, jusqu'en 2047.

Article 4 :

Mesures de suivi

Les résultats des mesures de compensation (Article 3) font l'objet de mesures d'accompagnement (A) et de suivi (S) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par la dérogation. L'annexe 4, extraite du dossier de demande, précise les objectifs de ces suivis et les méthodes à mettre en œuvre.

Les suivis à mettre en place sont :

- AMOI : audit écologique des travaux : formation et sensibilisation du maître d'ouvrage à la prise en compte des enjeux écologiques ;
- S1 : suivi des mesures d'atténuation ;
- S2 : suivi de l'efficacité des mesures compensatoires :
 - S2a : suivi de la structure de la végétation,
 - S2b : suivi de la diane,
 - S2c : suivi des reptiles et des amphibiens,
 - S2d : suivi des oiseaux.

Ces suivis devront être mis en place suivant un rythme annuel les 10 premières années, soit de 2017 à 2027 puis tous les 5 ans jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2047.

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de l'Etat, suivant les termes de l'article 5, avant le 15 mars 2017, et précisés ensuite si nécessaire en fonction des objectifs et mesures décrits dans le plan de gestion prévu à l'article 3.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires en 2047.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'au CNPN et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la Communauté d'agglomération du bassin de Thau et l'Etat, via la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures

d'accompagnement et de suivi, dès lors que ces ajustements sont nécessaires à l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2, 3 et 4.

Article 6 :

Incidents

La Communauté d'agglomération du bassin de Thau est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour le projet d'extension du centre de stockage des déchets Oïkos sur Villeveyrac.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Hérault, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet
Fait à Montpellier, le

23 FEV. 2017


Philippe NUCHO

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation (5p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'évitement et de réduction (5p)

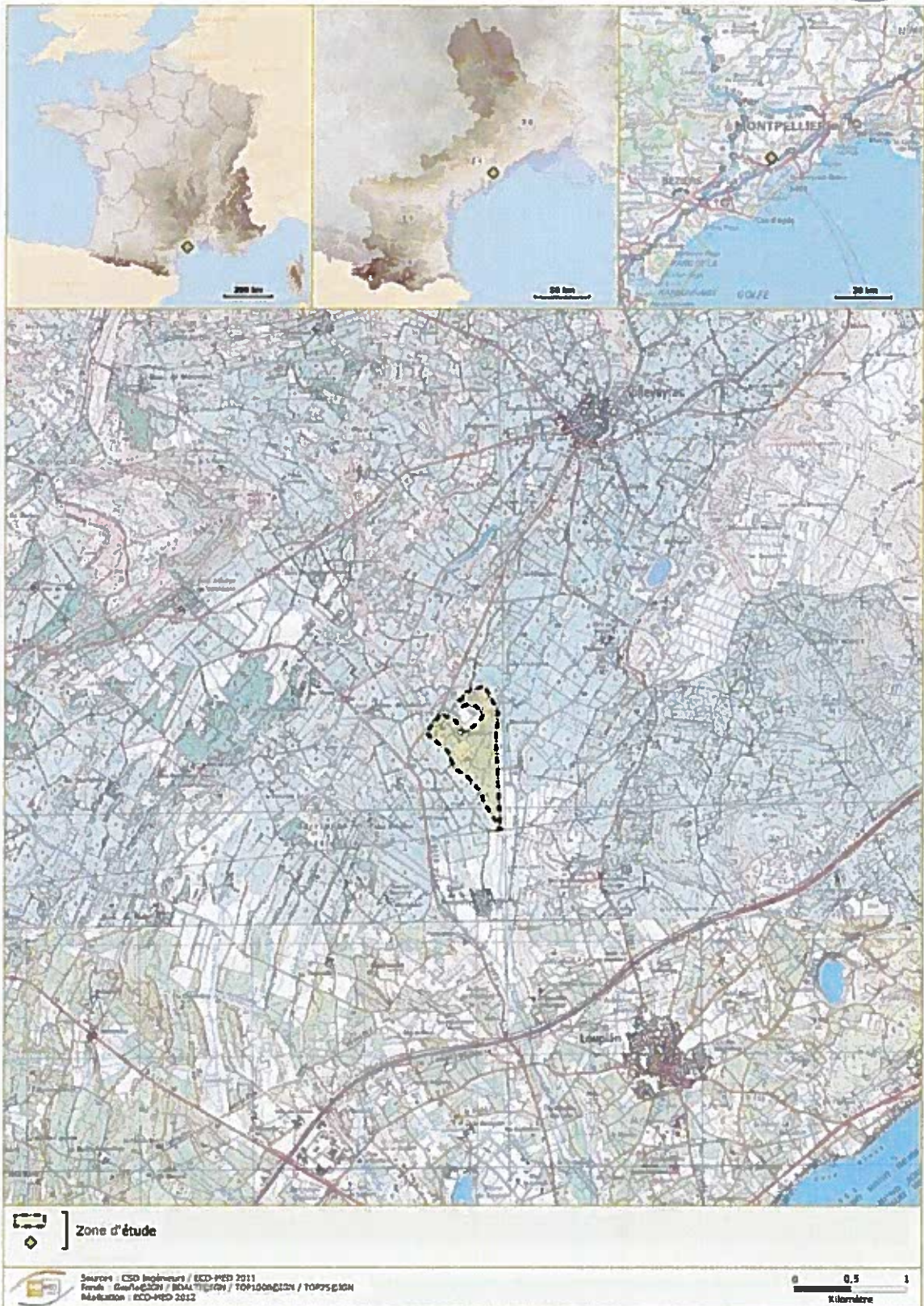
Annexe 3 : description détaillée des mesures de compensation et d'accompagnement (20p)

Annexe 4 : description détaillée des mesures de suivi (4p)

Annexe 1

Arrêté portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de la faune sauvage protégées, pour l'extension du centre de stockage des déchets Oïkos à Villeveyrac

- plan des zones concernées par la dérogation (5p)



Carte 2 : Localisation du secteur d'étude



Carte 1 : Localisation des zones d'étude et d'emprise du projet



Figure 3 : Vue aérienne du complexe Oïkos existant et avec photomontage de l'extension projetée



Figure 4 : Vue aérienne du complexe Oïkos existant et avec photomontage de l'extension projetée en exploitation

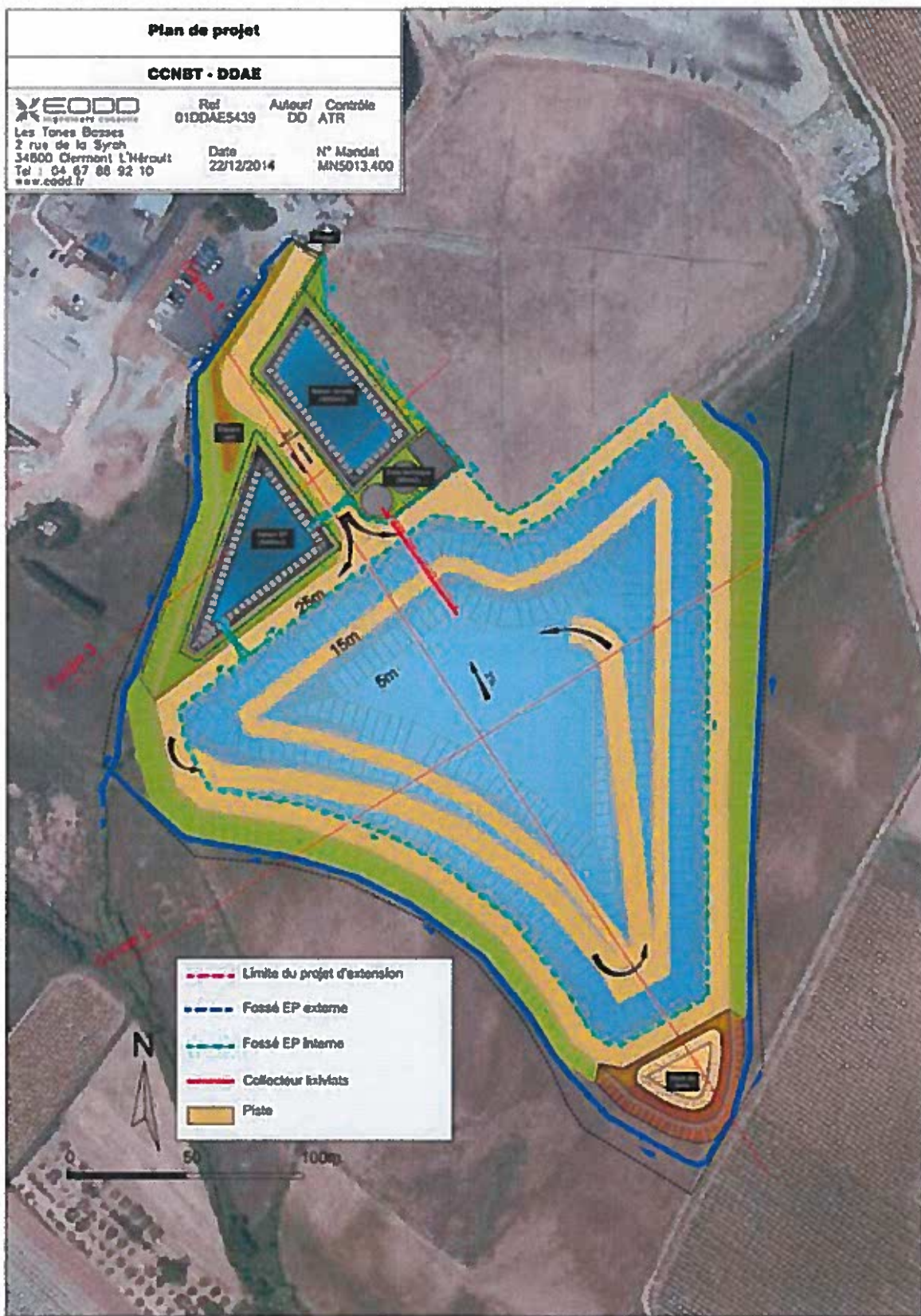


Figure 13 : Plan masse du projet d'extension



Figure 26 : Plan masse du projet réhabilité

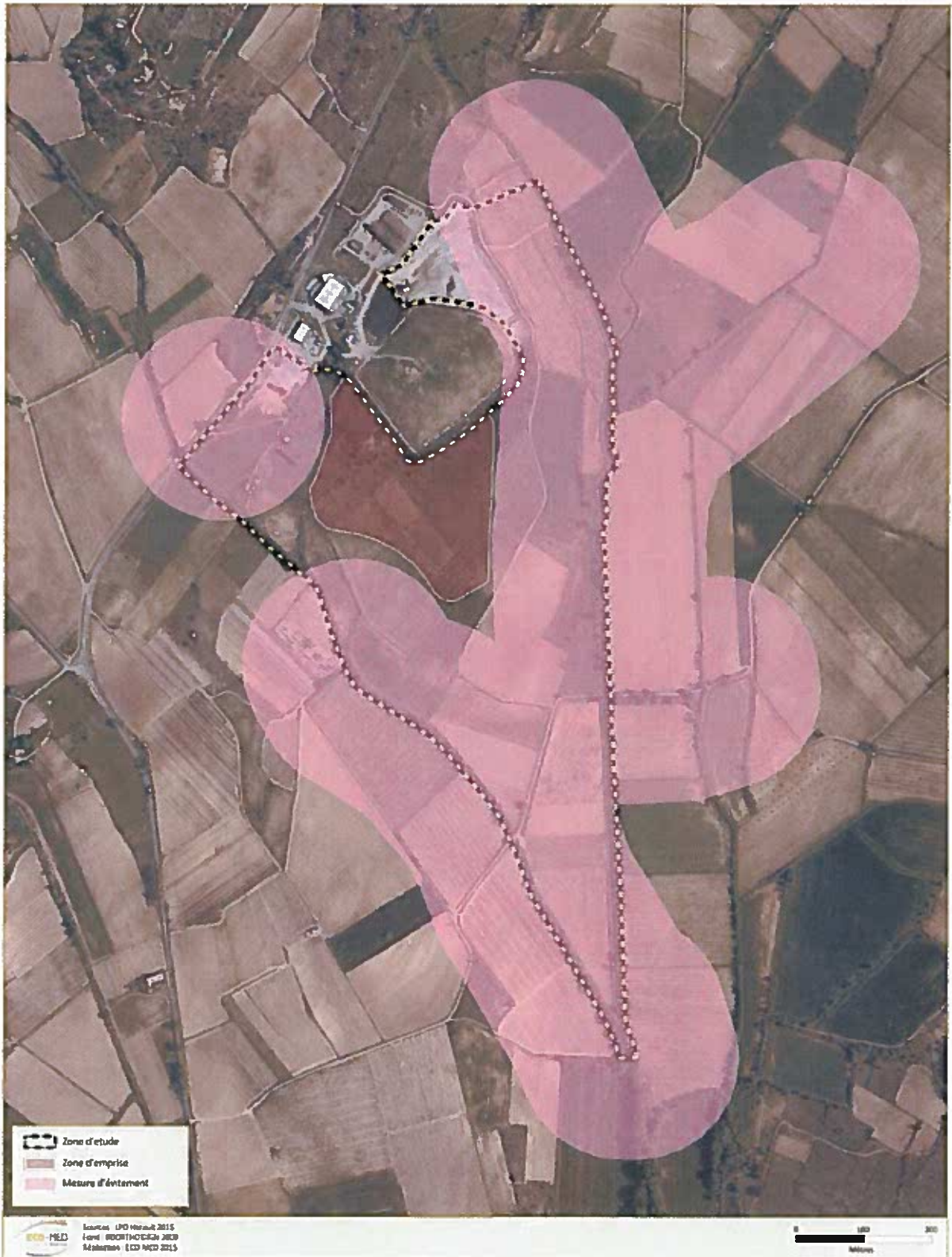
Annexe 2 de l'arrêté n° NUM-AM

Arrêté portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de la faune sauvage protégées, pour l'extension du centre de stockage des déchets Oïkos à Villeveyrac

- description détaillée des mesures **de règlement et de réduction** **l'atténuation** (5p)

8.1 MESURES D'ÉVITEMENT

Les mesures d'évitement d'impact ont été envisagées en amont afin de concevoir le projet présenté ici. L'emprise du projet a été réduite au minimum possible pour sa viabilité économique en prenant en compte les principaux enjeux écologiques (voir § 3.3.8 : « Evolution de la conception du projet pour tenir compte des richesses écologiques »). En résumé, la capacité totale de stockage a été réduite de 30% (de 800 000 m³ de déchets sur 35 ans à 550 000 m³ de déchets sur 25 ans) afin de prendre en compte les contraintes écologiques (essentiellement pour la Pie-grièche à poitrine rose) par rapport à l'esquisse initiale (cf. carte ci-après illustrant l'évitement réalisé).



Carte 15 : Mesure d'évitement

8.2 MESURES DE REDUCTION

▪ Mesure R1 : Déplacement des plateformes à Cigogne et du nichoir à Rollier

Les plateformes doivent être déplacées pour ne pas se retrouver au milieu des casiers de la décharge. Afin de ne pas impacter la reproduction de la Cigogne blanche qui semble avoir tendance à se fixer dans la zone d'étude, ces plateformes doivent être déplacées et réimplantées avant la saison de reproduction de l'espèce. Cette dernière commençant à recharger son aire dès le mois de février, la réimplantation doit être faite avant le début de ce mois, courant février maximum.

De même pour le Rollier d'Europe, le nichoir utilisé par l'espèce en 2012 doit être déplacé avant la saison de reproduction.

Cette mesure devra être accompagnée par un écologue ornithologue afin de s'assurer de son efficacité : choix des emplacements et suivi sur trois ans de l'utilisation des nichoirs.

▪ Mesure R2 : Création d'une haie arborée visant à limiter les dérangements pour les espèces sensibles d'oiseaux

L'objectif de cette mesure est d'aboutir d'ici 5 à 10 ans à la constitution naturelle d'une haie autour du centre de stockage en pied de digue. La plantation de quelques arbres déjà âgés (de deux à cinq ans) le long de la digue, tous les 5 à 10 mètres, suffira à créer les conditions favorables à la constitution d'une haie sur le long terme. Ces premiers arbres serviront de perchoir aux oiseaux frugivores qui, en laissant tomber les noyaux au pied des arbres, vont entraîner la diversification naturelle de la haie.

Au final, cette haie arborée devra être constituée d'arbres de haut jet disséminés au sein d'une matrice dense d'arbustes. L'ensemble constituera une bande arborée de largeur variable.

En dehors, de l'avifaune sensible, cette mesure sera également bénéfique au groupe des chiroptères. En effet, la mise en place de cette haie permettra de restaurer en partie les fonctionnalités de transit des chauves-souris dans le secteur. Cette haie assurera également un rôle d'écran par rapport aux éventuels éclairages des bâtiments proches, ainsi une zone d'ombre favorable au transit des chiroptères lucifuges sera mise en place.

Le choix des essences constitutives de cette haie ainsi que l'âge des plants devront être réalisés en concertation avec des écologues afin que le résultat visé soit atteint pour l'avifaune. Il est vraisemblable qu'une essence telle que le Frêne à feuilles étroites (*Fraxinus angustifolia*) se révèle très utile à cause de son pouvoir d'adaptation important, de sa rapidité de croissance et de son intérêt déjà révélé localement comme support de nidification.

En revanche, l'attention sera portée sur la non-implantation d'espèces allochtones invasives comme notamment le Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), l'Ailanthé (*Ailanthus altissima*), l'Ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) ou encore le Buddleia (*Buddleja davidii*).

La plantation d'arbres doit répondre à un certain cahier des charges précis afin de garantir l'efficacité de la mesure. Chaque opération peut être résumée ci-après :

- Préparer la zone susceptible d'accueillir la haie (creusement d'une tranchée sommaire et travail en profondeur sans retournement en gardant la terre arable en surface) ;
- Préparer les plants en éliminant les racines abîmées. Les racines pourront ensuite être pralinées (mélanger de l'eau douce avec des bouses de vache de façon à favoriser leur croissance et leur protection) ;
- Planter les arbustes ou les arbres à l'intérieur de la tranchée effectuée en diversifiant les essences en choisissant des plants de 1 à 2 ans ;
- Les plantations se feront à pied et en utilisant un paillage naturel pour limiter la concurrence herbacée ;
- Il conviendra ensuite d'arroser de façon abondante.

Afin de ne pas occasionner de perturbation sur la faune présente, il conviendra d'envisager les travaux d'implantation des haies en période hivernale. Cette période est d'autant plus favorable qu'elle est souvent assez pluvieuse permettant ainsi d'espérer une implantation efficace.

▪ **Mesure R3 : Maintien de la bâtisse en ruines à l'ouest de la zone d'emprise**

Cette bâtisse abrite la nidification de la Huppe fasciée (LPO, 2012). Afin conserver cette zone favorable à l'espèce, ce bâtiment doit être maintenu en l'état. En effet, les cabanons agricoles ont tendance à disparaître petit à petit dans l'arrière-pays languedocien avec la déprise agricole.

Cette mesure permettra également de préserver les combles de la bâtisse potentiellement favorables à l'installation de colonies de chauves-souris.

▪ **Mesure R4 : Limitation et adaptation de l'éclairage – évitement de l'effarouchement de certaines espèces de chauves-souris**

L'installation d'éclairage est prévue dans le projet tel qu'il a été défini. Deux candélabres seront installés au sein du projet. Un certain nombre de recommandations devra être suivi afin de ne pas provoquer de perturbations supplémentaires sur les populations de chiroptères locales, et ce, d'autant plus que le secteur du projet est éloigné de sources lumineuses. Cet éclairage constituerait une pollution lumineuse supplémentaire au sein de la plaine de Villeveyrac, fragmentant l'espace utilisé par les chiroptères.

En effet, la plupart des chauves-souris sont lucifuges, particulièrement les rhinolophes. Les insectes attirés par les lumières s'y concentrent ce qui provoque une perte de disponibilité alimentaire pour les espèces lucifuges (espèces généralement les plus rares et les plus sensibles), pour lesquelles les zones éclairées constituent des barrières inaccessibles. En effet, malgré la présence de corridors, une zone éclairée sera délaissée par ces espèces. Cette pollution lumineuse perturbe les déplacements des espèces sensibles et peut conduire à l'abandon des zones de chasse des espèces concernées.

Aussi, tout éclairage permanent est à proscrire, surtout s'il s'agit d'halogènes, sources puissantes et dont la nuisance sur l'entomofaune, et donc sur les chiroptères lucifuges, est plus accentuée.

Une utilisation ponctuelle peut être tolérée, seulement si les conditions suivantes sont respectées :

- éclairage nocturne non gênant en dehors de la période d'activité des chiroptères (novembre à avril inclus) ;
- minuteur ou système de déclenchement automatique, système plus écologique mais aussi plus économe et dissuasif (sécurité) ;
- éclairage au sodium à basse pression ;
- orienter les réflecteurs vers le sol, en aucun cas vers le haut ;
- l'abat-jour doit être total ; le verre protecteur plat et non éblouissant. Des exemples de matériels adaptés sont cités dans les documentations de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne (ANPCN) ;
- moins de 5 % de l'émission lumineuse doit se trouver au-dessus de l'horizontale (voir schémas ci-dessous) ;
- minimiser les éclairages inutiles, notamment en bordure de la zone d'emprise afin de limiter l'impact sur les populations limitrophes à la zone.

L'application durable de ces mesures est compatible avec le maintien de la présence de populations locales d'espèces de chiroptères lucifuges.

▪ **Mesure R5 : « Défavorabilisation écologique » de la zone d'emprise du projet et adaptation raisonnée du calendrier des premiers travaux (libération des emprises) pour les reptiles et les oiseaux**

Les recommandations suivantes ont d'ores et déjà été prises en compte dans la conception du phasage des travaux (cf. § 3.3.9 et 3.3.10 - Phasage des travaux). Elles sont rappelées et précisées ici :

Un processus de « défavorabilisation écologique » consiste à rendre inhospitalière une entité écologique (ex : boisement, haies, cultures, friches, murets, etc.), à une ou plusieurs espèces animales cibles, vis-à-vis de ses exigences en termes d'habitats. Son rôle est, *in fine*, de limiter le risque de destruction d'individus d'espèces pionnières par les travaux lors de la période d'activité de ces espèces. De telles espèces sont, en effet, susceptibles de recoloniser progressivement, selon la qualité écologique du substrat remanié, une zone impactée pendant, voire après la phase chantier. C'est le cas notamment d'espèces d'oiseaux nichant au sol comme le Pipit rousseline ou d'espèces de reptiles comme le Psammodrome d'Edwards.

Cette opération est la réunion de trois conditions (développées ci-après) :

- 1/ Réaliser les premiers travaux au sein de l'emprise du projet en période hivernale ;
- 2/ Laisser les zones ainsi remaniées par ces travaux vierges de tout dépôt résiduel ;
- 3/ Enclencher la phase d'aménagement du centre de stockage dans la continuité des premiers travaux (travaux annexes).

1/ La phase de libération de l'emprise *sensu stricto* (travaux de terrassement, d'arrachages de zones végétalisées, comblement des fossés) constitue en soi la phase la plus destructrice du projet d'un point de vue environnemental, mais les effets néfastes (destruction d'individus notamment) seront limités sur la biodiversité locale si elle est réalisée hors période de reproduction.

En effet, cette mesure implique que ces premiers travaux soient obligatoirement réalisés en période hivernale, à savoir entre novembre et février, afin de s'affranchir de tout risque de dérangement de nichées (oiseaux), et de limiter la destruction potentielle d'individus (insectes, amphibiens, reptiles, mammifères) au sein de la zone d'emprise, durant la période d'activité des espèces (printemps, été, automne).

Le porteur de projet dispose ainsi d'une fenêtre de quatre mois d'intervention hivernale pour réaliser cette phase de libération de l'emprise au sein de la zone d'emprise de projet.

Ceci implique pour le porteur de projet qu'une gestion des « déchets verts » et du substrat décapé (terre, pierres) soit assurée durant ces quatre mois hivernaux, sans les laisser sur place conformément à la préconisation ci-dessous.

2/ Dans l'optique de garantir l'objectif initial de cette mesure, sans favoriser en parallèle la colonisation potentielle d'un cortège floristique et faunistique pionnier, il sera impératif de respecter une préconisation déterminante :

- retirer tout dépôt de débris résiduels au chantier de libération des emprises/terrassement quels qu'ils soient dans l'emprise : coupes d'arbres et d'arbustes, blocs rocheux de tout type, etc. En effet, ces micro-habitats laissés à l'abandon pourraient alors constituer des gîtes attractifs pour certaines espèces pionnières (petite faune en particulier) dès le printemps suivant, issus notamment des zones attenantes.

Un expert écologue, à l'aide d'un travail d'audit de chantier écologique, accompagnera le maître d'ouvrage pour le respect en bonne et due forme de cette étape d'importance (en fin de chantier de terrassement hivernal).

3/ Les travaux d'aménagement du centre de stockage devront être réalisés immédiatement dans la continuité des premiers travaux hivernaux, pour éviter toute reprise immédiate de végétation et d'un cortège d'espèces associées. En effet, la zone d'emprise, même « défavorabilisée » en hiver, sera sujette à un retour progressif d'espèces pionnières de plantes et d'animaux (oiseaux, amphibiens, reptiles) au printemps.

Par ailleurs, par précaution, ces travaux annexes ne seront pas réalisés pendant la période de nidification de diverses espèces plus sensibles : la Pie-grièche à poitrine rose, la Pie-grièche à tête rousse, le Bruant ortolan, le Rollier d'Europe et le Pipit rousseline : de début mai à fin août.

Tableau 19 : Période adaptée des travaux pour la création du centre de stockage

Année n-1											Année n					Année n+1	
J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A
										« Premiers travaux » (libération des emprises)							
													Travaux annexes				

Annexe 3 **le arrêté n° N.M.11**

Arrêté portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de la faune sauvage protégées, pour l'extension du centre de stockage des déchets Oïkos à Villeveyrac

- description détaillée des mesures de compensation et d'accompagnement (**annexes p202-206**)

12.3 RAPPEL SUR LES ESPECES SOUMISES A DEROGATION ET COMPENSATION ENVISAGEE

Tableau 21 : Récapitulatif des espèces soumises à la dérogation et des mesures compensatoires proposées

Compartiment considéré	Espèce soumise à la dérogation	Nature et quantification de l'impact résiduel	Mesure compensatoire proposée	Surface d'habitat compensée
INSECTES	Diane (<i>Zerynthia polyxena</i>)	Perte d'habitat d'espèce : 200 mètres linéaires (habitat de reproduction).	Mesure C1 : Restauration de linéaires et gestion des listères de prairies mésophiles sur des parcelles favorables à la Diane	600 mètres linéaires
	Pélodyte ponctué (<i>Pelodytes punctatus</i>)	Destruction possible d'individus en phase terrestre ; Altération d'habitat terrestre : ~ 1 ha	Mesure C2 : Création de gîtes en faveur des reptiles et amphibiens	3 à 4 gîtes : 50 m linéaires <i>a minima</i> , soit environ 250 m ² de gîtes
	Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>)	Destruction possible d'individus en phase terrestre ; Altération d'habitat terrestre : ~ 1 ha	Mesure C2 : Création de gîtes en faveur des reptiles et amphibiens	3 à 4 gîtes : 50 m linéaires <i>a minima</i> , soit environ 250 m ² de gîtes
AMPHIBIENS	Rainette méridionale (<i>Hyla meridionalis</i>)	Destruction possible d'individus en phase terrestre ; Altération d'habitat terrestre : ~ 1 ha	Mesure C2 : Création de gîtes en faveur des reptiles et amphibiens	3 à 4 gîtes : 50 m linéaires <i>a minima</i> , soit environ 250 m ² de gîtes
	Psammodrome d'Edwards (<i>Psammodromus edwardsianus</i>)	Destruction possible d'individus ; Perte d'habitat d'espèce : au moins 1 ha d'habitat.	Mesure C2 : Création de gîtes en faveur des reptiles et amphibiens	3 à 4 gîtes : 50 m linéaires <i>a minima</i> , soit environ 250 m ² de gîtes
		Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)		
REPTILES	Lézard vert occidental (<i>Locerta b. bilineata</i>)	Destruction possible d'individus ; Perte d'habitat d'espèce : au moins 1 ha d'habitat.	Mesure C2 : Création de gîtes en faveur des reptiles et amphibiens	3 à 4 gîtes : 50 m linéaires <i>a minima</i> , soit environ 250 m ² de gîtes

Compartiment considéré	Espèce soumise à la dérogation	Nature et quantification de l'impact résiduel	Mesure compensatoire proposée	Surface d'habitat compensée
OISEAUX	Couleuvre de Montpellier (<i>Malpolon m. marmoratus</i>)	Destruction possible d'individus ; Perte d'habitat d'espèce : au moins 1 ha d'habitat.		3 à 4 gîtes : 50 m linéaires a minima, soit environ 250 m ² de gîtes
	Couleuvre à échelons (<i>Rhinocelis scalaris</i>)	Destruction possible d'individus ; Perte d'habitat d'espèce : au moins 1 ha d'habitat.		
	Pie-grièche à poitrine rose (<i>Lanius minor</i>)	Perte et altération d'habitat d'alimentation : 4,8 hectares.	Mesure C3 : Gestion conservatoire d'habitats favorables aux passereaux insectivores	30 ha
	Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>)	Destruction d'environ 3,2 hectares d'habitat de reproduction et d'alimentation.	Mesure C3 : Gestion conservatoire d'habitats favorables aux passereaux insectivores	30 ha
	Bruant proyer (<i>Emberiza caesia</i>)	Destruction possible d'individus ; Perte d'habitat d'espèce : d'environ 3,2 hectares d'habitat de reproduction et d'alimentation.	Mesure C3 : Gestion conservatoire d'habitats favorables aux passereaux insectivores	30 ha
	Cochevis huppé (<i>Galerida cristata</i>)	Destruction possible d'individus ; Perte d'habitat d'espèce : d'environ 3,2 hectares d'habitat de reproduction et d'alimentation	Mesure C3 : Gestion conservatoire d'habitats favorables aux passereaux insectivores	30 ha
	14 espèces communes	Perte d'habitat d'espèce : d'environ 3,2 hectares d'habitat de reproduction et d'alimentation	Mesure C3 : Gestion conservatoire d'habitats favorables aux passereaux insectivores	30 ha

12.4 MESURE C1 : RESTAURATION DE LINEAIRES ET GESTION DES LISIERES DE PRAIRIES MESOPHILES FAVORABLES A LA DIANE

■ Principe de la mesure :

Localisation de la mesure (où ?) : en périphérie directe de l'ISDND sur la commune de Villeveyrac (34) ; parcelles présentées au paragraphe 12.7

Espèce ciblée (quoi ?) : Diane (*Zerynthia polyxena*)

Afin de compenser l'impact résiduel (faible) du projet sur la Diane, le pétitionnaire propose, une action de restauration de linéaire et de gestion des lisières de prairies favorables à la Diane sur les lisières de parcelles présentant les mêmes caractéristiques écologiques que la zone impactée. Ces linéaires (par exemple, canaux, bords de ruisseaux, fossés humides), d'un linéaire d'environ 600 mètres linéaires (correspondant à un ratio de 3 pour 1 au regard du linéaire impactée), correspond à l'habitat d'espèce qui sera impactée par le projet et abritant la Diane permettant donc d'assurer une équivalence écologique.

Une journée de prospection dédiée à la recherche de parcelles compensatoires dans un rayon de 200 m autour du centre de stockage et présentant les caractéristiques adéquates a été réalisée le 12 mai 2015.

Les lisières de parcelles retenues pour la compensation sont situées en bordure du ruisseau de Pallas et notamment les bodures ouest des parcelles n°82 et 61 (cf. carte de localisation au §12.7.1). Outre l'intérêt écologique de ce linéaire, sa proximité géographique et écologique avec la zone impactée présente un grand intérêt.



Aperçu du bord du ruisseau de Pallas envahi par la Canne de Provence

M. TARDY, 12/05/2015, Villeveyrac (34)

La restauration envisagée consiste à arracher une espèce invasive qui s'est implantée sur certaines portions en bordure du ruisseau : la Canne de Provence (*Arundo donax*). La Canne de Provence est une graminée à rhizomes très invasive qui a envahi certaines portions du ruisseau. L'opération à effectuer nécessite l'arrachage des rhizomes en profondeur, le nettoyage de la terre (pour éviter que les éclats de rhizomes reprennent) et la replantation d'arbres et arbustes autochtones (notamment *Fraxinus angustifolia*).

Cette mesure sera d'autant plus efficace que la population d'Aristoloches et celle de la Diane aura sans doute une bonne capacité de reconquête du milieu. Cette mesure compensatoire vise à restaurer et gérer un linéaire dégradé au sein de la même entité écologique et géographique que celle altérée par le projet.

Ces opérations de gestion et d'entretien de linéaires favorables à la Diane seront confiées au technicien rivière du syndicat mixte. Le suivi de la mesure pourra être réalisé par le CEN LR ou un autre organisme compétent (BET ou autre organisme indépendant).

Fiche opérationnelle : Restauration de linéaires et gestion des lisières de prairies mésophiles favorables à la Diane																															
Objectif principal	Mise en place d'une gestion favorable à la Diane																														
Espèce ciblée	Diane (<i>Zerynthia polyxena</i>), PN2, DH4, BE2																														
Additionnalité	Coucou geai																														
Résultats escomptés	Améliorer la connectivité des sous-populations présentes localement ; Conserver et gérer une population de <i>Zerynthia polyxena</i> , au travers d'une technique de génie écologique, au sein des milieux favorables au développement de l'espèce.																														
Actions et planning opérationnel	<p>Travail à effectuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrachage de la Canne de Provence ; - Plantation d'arbres et arbustes sur les portions ciblées ; - Entretien tous les 6 mois les deux premières années puis tous les ans par faucardage des repousses de Canne de Provence et selon la dynamique de la végétalisation. <p>Mise en garde :</p> <p>Cette action nécessitera l'encadrement des travaux par un expert écologue.</p> <p>Calendrier des opérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrachage de la Canne de Provence et revégétalisation : septembre-octobre (avant travaux N-1) ; - Entretien du linéaire : tous les 6 mois pendant deux ans puis tous les ans à l'automne (septembre-octobre). <p>La durée de l'entretien est planifiée sur une base de 10 années.</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Actions</th> <th>N-1</th> <th>N</th> <th>N+2</th> <th>N+4</th> <th>N+6</th> <th>N+8</th> <th>N+10</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Arrachage Canne de Provence et revégétalisation des zones ciblées</td> <td style="background-color: #0070C0;"></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Entretien du linéaire</td> <td></td> <td style="background-color: #0070C0;"></td> <td style="background-color: #0070C0;"></td> <td style="background-color: #0070C0;"></td> <td style="background-color: #0070C0;"></td> <td style="background-color: #0070C0;"></td> <td style="background-color: #0070C0;"></td> </tr> </tbody> </table>							Actions	N-1	N	N+2	N+4	N+6	N+8	N+10	Arrachage Canne de Provence et revégétalisation des zones ciblées								Entretien du linéaire							
Actions	N-1	N	N+2	N+4	N+6	N+8	N+10																								
Arrachage Canne de Provence et revégétalisation des zones ciblées																															
Entretien du linéaire																															
Suivi de la mesure	- Mise en place d'un suivi par comptage des œufs et des chenilles sur la plante hôte.																														
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> - Coefficient d'abondance-dominance d'<i>Aristolochia rotunda</i> au sein des placettes échantillons ; - Présence de <i>Zerynthia polyxena</i>. 																														
Parcelles visées pour la compensation	Portion du ruisseau de Pallas à l'Ouest et notamment : <ul style="list-style-type: none"> - la bordure ouest de la parcelle n°61 (propriétaire privé, en cours d'acquisition par la CCNBT), - la bordure ouest de la parcelle n°82 (propriété de la CCNBT). 																														
Localisation par rapport au projet	- dans un rayon de 30 à 350 m au sud de la future zone d'extension de l'ISDND																														
Maîtrise foncière actuelle	<ul style="list-style-type: none"> - parcelle 61 : propriétaire privé (acquisition en cours), - parcelle n°82 : propriété de la CCNBT 																														
Espaces présentes identifiées	<ul style="list-style-type: none"> - Rainette méridionale, Lézard ocellé, Psammodrome d'Edwards, Lézard vert occidental, Couleuvre à échelons, Couleuvre de Montpellier, Milan noir, Coucou geai, Pipit rousseline. 																														

12.5 MESURE C2 : CREATION DE GITES EN FAVEUR DES REPTILES ET DES AMPHIBIENS

■ Principe de la mesure

Localisation de la mesure (où ?) : en périphérie directe de l'ISDND sur la commune de Villeveyrac (34) ; parcelles présentées au paragraphe 12.7

Espèces ciblées (quoi ?) : Psammodrome d'Edwards, Couleuvre de Montpellier, Lézard des murailles, Lézard vert occidental, Couleuvre à échelons, Pélodyte ponctué, Crapaud calamite et Rainette méridionale.

L'objectif de cette mesure est de renforcer les populations locales de reptiles dans un secteur biogéographique qui a connu une nette modification du paysage et une nette dégradation des habitats favorables aux reptiles notamment par la viticulture intensive en augmentant significativement la capacité d'accueil et l'attractivité des habitats naturels présents à proximité de la zone d'extension de l'ISDND.

Elle consiste à créer un réseau de gîtes artificiels au sein des habitats naturels ouverts ou semi-ouverts des zones compensatoires, par l'élaboration de talus et la mise en place de blocs rocheux.

Une telle mesure de génie écologique sera bénéfique à toutes les espèces de reptiles impactés par le projet, en l'occurrence le Psammodrome d'Edwards, la Couleuvre de Montpellier, le Lézard des murailles ou encore le Lézard vert occidental. Le Lézard ocellé pourra également bénéficier de cette mesure car il apprécie fortement ce genre d'aménagement artificiel. Cette mesure présente également un intérêt pour les amphibiens en phase terrestre qui pourront trouver refuge dans ces aménagements.

Au vu de la topographie des zones compensatoires (peu ou pas de pentes), la création de talus s'avère pertinente d'un point de vue écologique afin de créer des conditions favorables à l'implantation des gîtes, à savoir :

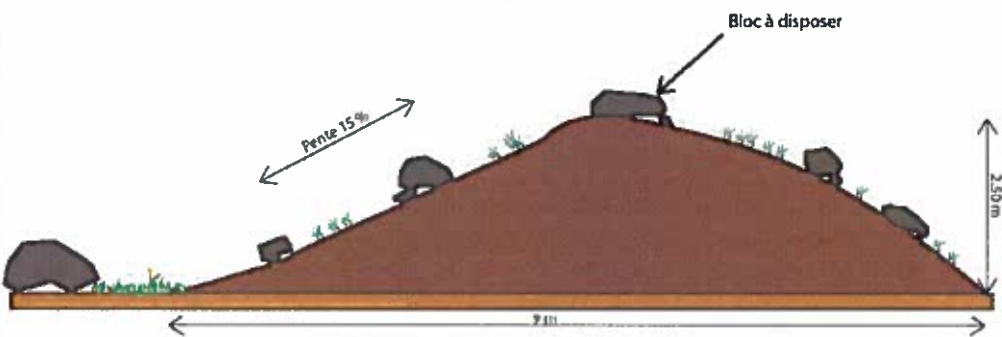
- Pente comprise entre 15 et 20 % ;
- Taux d'ensoleillement important (exposition sud) ;
- Faible exposition aux vents dominants.

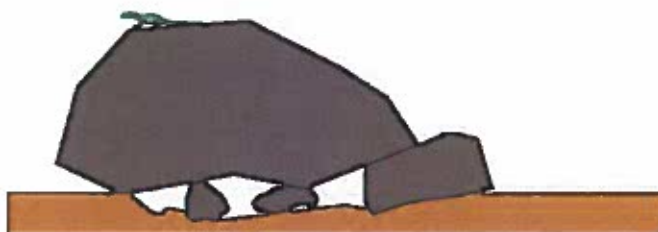
La position des gîtes sera adaptée pour mieux protéger les reptiles et les amphibiens par rapport à la prédation des Goélands, de même que le choix du couvert végétal.

La création de ces talus, préalablement à la mise en place des gîtes artificiels, augmentera significativement l'attractivité des gîtes artificiels, et par conséquent l'efficacité de la mesure.

Au travers de cette mesure, la CCNBT s'engage à implanter 3 à 4 gîtes dont la répartition reste à définir afin d'accroître leur efficacité. La création de ces talus respectera les préconisations rappelées dans la fiche opérationnelle ci-après.

Les animateurs de cette mesure pourraient être, soit la Fédération Régionale des Chasseurs de LR, la Fédération Départementale des Chasseurs, les associations agréées de chasse locales, le CEN LR ou encore des entreprises ou filiale spécialisée de bureau d'études qui développent une certaine expérience dans la mise en place de ces actions. Un cadrage conventionnel avec cet organisme sera nécessaire afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de cette action.

Fiche opérationnelle : création de gîtes en faveur des reptiles et des amphibiens	
Objectif principal	Création de gîtes sous forme de talus en faveur des reptiles et amphibiens
Espèces ciblées	<i>Psammodrome d'Edwards, Couleuvre de Montpellier, Lézard des murailles, Lézard vert occidentale, Couleuvre à échelons, Pélodyte ponctué, Crapaud calamite, Rainette méridionale.</i>
Additionnalité	Lézard ocellé
Actions et planning opérationnel	<p>Mise en place d'un réseau de gîtes artificiels en 3 étapes :</p> <p>Etape 1 - Création de talus</p> <p>Afin de créer des conditions favorables à l'implantation des gîtes artificiels, des talus en terre devront être mis en place en respectant les caractéristiques techniques présentées dans le schéma ci-après.</p> <p>Les différents talus seront répartis de façon régulière sur les zones compensatoires et espacés d'environ 50 mètres les uns des autres afin d'assurer une bonne connectivité entre les gîtes, tout en limitant les éventuels conflits de territorialités entre individus.</p>  <ul style="list-style-type: none"> - Dimensions : Environ 50 m² de surface pour chacun des talus dont la dimension avoisinera 9 m de long sur 5 à 6 m de large ; - Hauteur : Variable entre 2 m et 2,5 m pour chacun des talus ; - Pente et orientation : Variable entre 15 % et 20 %, elles devront être orientées au sud pour favoriser l'exposition au soleil ; <p>Etape 2 – Mise en place de blocs rocheux</p> <p>Sur chaque talus, des blocs rocheux devront être disposés de manière aléatoire et homogène, en étant soit isolés, soit regroupés et enchevêtrés les uns avec les autres. Les blocs utilisés pour créer les gîtes devront avoir une taille suffisante (non soulevable par l'homme, soit <i>a minima</i> environ 2x1x1 m). En complément, des blocs de plus petite taille pourront toutefois être regroupés sur le talus afin d'augmenter le nombre de zones refuge et d'insolation.</p> <p>Lors de cette étape, il conviendra de s'assurer de la présence d'interstices sous chaque bloc, offrant aux reptiles de nombreuses caches.</p>



Etape 3 – Elaboration d'un réseau de zones refuge

Afin de favoriser la colonisation des gîtes artificiels et d'améliorer leur connectivité, des blocs rocheux devront être placés de manière régulière entre chaque talus (minimum 1 bloc tout les 10 m), dans le but de constituer un réseau de zones refuges favorables aux déplacements des reptiles. Ces blocs rocheux pourront être plus petits que ceux utilisés pour la création des gîtes, sans toutefois être soulevable par l'homme.

Travail à effectuer :

- Apport de matériaux meubles et de pierres assez grossières (ces matériaux pourront être prélevés à proximité de l'aménagement ou lors des travaux de défavorabilisation et de terrassement) ;
- Disposition des éléments en respect du schéma théorique proposé précédemment ;
- Entretien hivernal tous les 2 ans par débroussaillage hivernal léger privilégiant des outils manuels de type débrousailleuse à dos.

Calendrier des travaux :

- Les travaux de création et d'entretien des gîtes devront être effectués en période hivernale (novembre à février inclus) ;

L'entretien de ces talus sera à prévoir sur une durée de 25 années.

Actions	N	N+2	N+4	N+6	N+8	N+10	N+12	N+14
Apport de matériaux divers								
Disposition des éléments								
Entretien des gîtes								
Actions	N+16	N+18	N+20	N+22	N+24			
Apport de matériaux divers								
Disposition des éléments								
Entretien des gîtes								

Suivi de la mesure

- Mise en place d'un suivi des reptiles et amphibiens fréquentant les aménagements créés.

Indicateurs

- Présence d'un cortège de reptiles et amphibiens utilisant les talus créés en tant que gîte.

12.6 MESURE C3 : GESTION CONSERVATOIRE D'HABITATS FAVORABLES AUX PASSEREAUX INSECTIVORES

■ Principe de la mesure

Localisation de la mesure (où ?) : parcelles présentées au § 12.7 ; 5 parcelles en périphérie directe de l'ISDND sur la commune de Villeveyrac (5,5 ha) et 11 parcelles à Montbazin (19,3 ha) ;

Espèces ciblées (quoi ?) : Pie-grièche à poitrine rose (*Lanius minor*), Pipit rousseline (*Anthus campestris*), Bruant proyer (*Emberiza calandra*), Cochevis huppé (*Galerida cristata*)

Le projet d'extension du centre de stockage des déchets de Villeveyrac (34) va provoquer une destruction de 4,8 hectares d'espaces ouverts (friches, roselière sèche pionnière et fossé de drainage).

Pour compenser cette perte d'habitats, la mise en place d'une gestion conservatoire d'habitats favorables à la Pie-grièche à poitrine rose et aux autres espèces du cortège de passereaux insectivores (Pipit rousseline, Bruant proyer et Cochevis huppé notamment) est proposée au plus près de la zone d'emprise du projet.

Les trois grands principes de gestion qui seront mis en place sur les parcelles compensatoires sont abordés ci-après :

- **Maintien, création et entretien de surfaces herbacées-viticoles**

Les surfaces herbacées sont majoritairement recherchées par les passereaux insectivores (notamment la PGPR) pour leur alimentation. Les terrains de chasse doivent présenter des sols recouverts d'une végétation basse et clairsemée avec des zones de plages nues (vignes, prairies, pâtures, friches, fossés, chemins de terre enherbés). Ces grandes surfaces herbacées ou en sol nu doivent être riches en insectes et pourvues de perchoirs (arbres, arbustes, poteaux de clôture, fils électriques, etc.). La végétation herbacée doit être maintenue à faible hauteur par pâturage ou fauchage en dehors de la période de nidification de l'avifaune (interventions interdites entre le 15 mai et le 15 août). L'idée générale serait d'avoir des parcelles de vignes enherbées (1 rang sur 2 ou tous les interrangs) ou nues entourées de parcelles de friches et de prairies.

- **Proscrire l'utilisation de biocides**

La disparition ou le déclin de l'entomofaune, surtout les coléoptères et les orthoptères, à la suite de l'utilisation de puissants pesticides sont certainement parmi les causes principales du déclin des espèces d'oiseaux insectivores. Il est impératif d'interdire l'utilisation de pesticides dans les surfaces herbacées-viticoles du secteur d'étude.

- **Maintien et entretien d'arbres**

Pour garantir la possibilité de nidification à long terme de l'espèce dans le secteur d'étude, il est essentiel de maintenir les grands arbres actuellement en place dans ces grandes surfaces herbacées-viticoles. La Pie-grièche à poitrine rose niche exclusivement sur des arbres généralement assez hauts (5 à 20 m) : arbres fruitiers, peupliers, frênes, platanes, etc. En ce qui concerne l'entretien des arbres, il est important d'éviter de les tailler surtout en période de nidification des espèces (mai à août).

Cette mesure fait l'objet de préconisations qui sont intégrées dans les fiches opérationnelles ci-après. L'application devra être réalisée en partenariat avec les structures compétentes (LPO Hérault et CEFE-CNRS de Montpellier). Un suivi annuel devra également être prévu dès la première année de mise en œuvre de cette mesure afin d'évaluer l'efficacité de celle-ci et, si besoin, de l'adapter.

Action 1 : friches

Fiche opérationnelle : Gestion conservatoire d'habitats favorables aux passereaux insectivores (parcelles de friches)	
Objectif principal	Restaurer des habitats hébergeant la nidification et l'alimentation de passereaux insectivores (Pie-grièche à poitrine rose, Pipit rousseline, Cochevis huppé, Bruant proyer, etc.)
Espèces ciblées	Pie-grièche à poitrine rose (<i>Lanius minor</i>), Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>), Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>), Cochevis huppé (<i>Galerida cristata</i>)
Additionnalité	Avec des espèces d'affinité proche, comme la Pie-grièche à tête rousse et la Pie-grièche méridionale, l'Alouette lulu et le Bruant ortolan. La gestion mise en place sera également favorable à la reproduction de l'Outarde canepetière et du Rollier d'Europe, ainsi qu'à l'alimentation de l'Aigle de Bonelli, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Circaète-Jean-le-Blanc, le Faucon crécerellette, le Grand-duc d'Europe, le Milan noir.
Actions et planning opérationnel	<p>Formes et disposition des parcelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préférer les parcelles en mosaïque : vignes enherbées ou nues entourées de parcelles de friches et de prairies ; - Privilégier les cultures sous forme de bandes en créant des alternances de milieux qui augmentent les effets de bordure et de lisières favorables à l'avifaune. <p>Cultures à privilégier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rechercher des cultures adaptées aux conditions météorologiques locales et si possible certifiées en agriculture biologique ; - Combiner des parcelles juxtaposées de vignes, friches et prairies (essences peu recouvrantes : mélange de légumineuses et graminées telles que Fétuque ovine + Trèfle blanc nain, Dactyle + Trèfle blanc nain). <p>Travail à effectuer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pour les parcelles enherbées (engagement sur 5 ans obligatoire pour l'agriculteur) : - Coupe rase de la végétation par pâturage ou fauchage sur les parcelles en friche ou en prairie, en dehors de la période de nidification des oiseaux (interventions interdites entre le 1er mai et le 15 août) ; - Juxtaposer des parcelles non cultivées et des cultures différentes (cultures annuelles, vignes, friches) ; - Entretien des friches et prairies par pâturage ou fauche deux fois par an, à l'automne et entre avril et début mai. A partir du 1^{er} août, possibilité de pâturage, fauche ou broyage ; - Si fauche ou broyage, le pratiquer avec une barre d'effarouchement sur le matériel et selon recommandations ; - Les prairies sont semées sur des précédents types maraichage ou céréales et pâturées jusqu'au premier mai, indice de raclage de 4 sur 5 ; - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date), à remplir après chaque intervention ; - Traitement phytosanitaire ou uniquement après avis préalable de la structure responsable. <p>Indemnisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ ~ 600 €/ha/an sur la parcelle concernée par la mesure de création de couvert (donc

	<p>la première année).</p> <p>Entretien de parcelles herbacées (friches et prairies) par le pâturage</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ ~ 400 €/ha/an sur l'ensemble de la parcelle. ✓ ~ 430 €/ha /an sur l'ensemble de la parcelle dans le cas d'une parcelle à gyrobroyer la 1ère année (présence de rudérales). ✓ ~ 450 €/ha/an sur l'ensemble de la parcelle dans le cas de travaux de réouverture initiaux (présence de ligneux). <p>Gestion annuelle mécanique de surfaces herbacées (friches et prairies)</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ ~ 450 €/ha/an ✓ Entretien mécanique : deux interventions par an par gyrobroyage avec barre d'effarouchement en avril et en août. <p>Calendrier des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux de création de la culture (griffage et ensemencement) doivent être effectués entre novembre et mars inclus ; - Le broyage ou la fauche des friches et prairies devra être effectué entre mi-août et fin avril. <p>La gestion et l'entretien des parcelles seront à prévoir sur une durée de 25 années.</p> <p>Calendrier des opérations de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Les opérations de gestion devront être effectuées deux fois par an en période automnale/hivernale (entre mi-août et fin avril inclus). La taille des arbres devra également être effectuée en dehors de la période de nidification des oiseaux. 																																																																								
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Actions</th> <th>N</th> <th>N+2</th> <th>N+4</th> <th>N+6</th> <th>N+8</th> <th>N+10</th> <th>N+12</th> <th>N+14</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fauchage et griffage de la végétation</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Ensemencement des parcelles</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Entretien du couvert ras des parcelles</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <th>Actions</th> <th>N+16</th> <th>N+18</th> <th>N+20</th> <th>N+22</th> <th>N+24</th> <td colspan="3"></td> </tr> <tr> <td>Fauchage et griffage de la végétation</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td colspan="3"></td> </tr> <tr> <td>Ensemencement des parcelles</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td colspan="3"></td> </tr> <tr> <td>Entretien du couvert ras des parcelles</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td colspan="3"></td> </tr> </tbody> </table>	Actions	N	N+2	N+4	N+6	N+8	N+10	N+12	N+14	Fauchage et griffage de la végétation									Ensemencement des parcelles									Entretien du couvert ras des parcelles									Actions	N+16	N+18	N+20	N+22	N+24				Fauchage et griffage de la végétation									Ensemencement des parcelles									Entretien du couvert ras des parcelles								
	Actions	N	N+2	N+4	N+6	N+8	N+10	N+12	N+14																																																																
	Fauchage et griffage de la végétation																																																																								
Ensemencement des parcelles																																																																									
Entretien du couvert ras des parcelles																																																																									
Actions	N+16	N+18	N+20	N+22	N+24																																																																				
Fauchage et griffage de la végétation																																																																									
Ensemencement des parcelles																																																																									
Entretien du couvert ras des parcelles																																																																									
<p>Suivi de la mesure</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'un suivi de la fréquentation des espèces ciblées 																																																																									
<p>Indicateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de la Pie-grièche à poitrine rose et du Pipit rousseline en période de reproduction, utilisation des parcelles pour l'alimentation (voire la reproduction) du Cochevis huppé et du Bruant proyer. 																																																																									

Action 2 : vignes

L'enherbement de la vigne consiste à maintenir et à entretenir un couvert végétal entre les rangs de la parcelle. L'enherbement peut avoir des effets très positifs en améliorant la structure et la portance du sol, en protégeant ce dernier contre les agressions climatiques (érosion hydraulique et éolienne) et en facilitant le développement de l'activité biologique et la création de litière.

Néanmoins, en raison de la concurrence du couvert herbacé avec la vigne vis-à-vis de l'eau mais aussi des éléments nutritifs (azote, potassium, oligo-éléments), la présence d'un enherbement peut avoir des conséquences sur le développement et la production de la vigne, d'autant plus en contexte méditerranéen.

En bordure de champs, des zones de régulation écologique seront implantées permettant à l'entomofaune de s'y développer et de s'y réfugier.

L'intérêt des bandes enherbées est largement démontré dans la bibliographie. Pour les sols, ces zones tampons permettent de retenir les substances lessivées utilisées sur les cultures (produits nutritifs, biocides et phytocides). Elles permettent aussi une stabilisation des sols, notamment en pente, et abritent une faune auxiliaire des cultures. Ces zones sont aussi des zones refuges pour les insectes, espèces proies des oiseaux et des reptiles. Elles peuvent également constituer des corridors de transit pour les amphibiens et des zones de diversité floristique en faveur notamment des espèces messicoles.

Dans le cadre de cette mesure, une bande de régulation écologique (bande enherbée) sera maintenue en ceinture de chaque parcelle viticole engagée dans la compensation. La moyenne de « place libre » autour des rangs de vigne est de 2 à 6 mètres.

Cette action se portera donc sur des bandes d'une largeur minimale de 2 à 6 mètres en fonction des configurations de chaque parcelle.

La fiche ci-dessous synthétise les actions spécifiques à mener et le coût associé, permettant de compenser la perte de production pour l'agriculteur, induite par la mise en œuvre de cette mesure de compensation.

Fiche opérationnelle : Gestion conservatoire d'habitats favorables aux passereaux insectivores (parcelles de vignes)	
Objectif principal	Restaurer des habitats hébergeant la nidification et l'alimentation de passereaux insectivores (Pie-grièche à poitrine rose, Pipit rousseline, Cochevis huppé, Bruant proyer, etc.)
Espèces ciblées	Pie-grièche à poitrine rose (<i>Lanius minor</i>), Pipit rousseline (<i>Anthus campestris</i>), Bruant proyer (<i>Emberiza calandra</i>), Cochevis huppé (<i>Galerida cristata</i>)
Additionnalité	Avec des espèces d'affinité proche, comme la Pie-grièche à tête rousse et la Pie-grièche méridionale, l'Alouette lulu et le Bruant ortolan. La gestion mise en place sera également favorable à la reproduction de l'Outarde canepetière et du Rollier d'Europe, ainsi qu'à l'alimentation de l'Aigle de Bonelli, le Busard cendré, le Busard Saint-Martin, le Circaète-Jean-le-Blanc, le Faucon crécerellette, le Grand-duc d'Europe, le Milan noir.
Actions et planning opérationnel	<p>Formes et disposition des parcelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préférer les parcelles en mosaïque : vignes enherbées entourées de parcelles de friches et de prairies ; - Privilégier les cultures sous forme de bandes en créant des alternances de milieux qui augmentent les effets de bordure et de lisières favorables à l'avifaune. <p>Cultures à privilégier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rechercher des cultures adaptées aux conditions météorologiques locales et si possible certifiées en agriculture biologique ; - Combiner des parcelles juxtaposées de vignes, friches et prairies (essences peu recouvrantes : mélange de légumineuses et graminées telles que Fétuque ovine +

	Trèfle blanc nain, Dactyle + Trèfle blanc nain).																																																						
	Travail à effectuer :																																																						
	➤ Pour les parcelles en vignes :																																																						
	La gestion est la même pour le viticulteur, hormis le coût pour l'enherbement inter-rangs. Seuls les traitements chimiques sont proscrits ou soumis à validation préalable.																																																						
	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les parcelles viticoles, prévoir une agriculture biologique dans le cahier des charges, donc prendre un agriculteur qui a le label sur d'autres parcelles proches. - Enherbement par semis de légumineuses de type medicago sur tous les rangs. - Entretien du couvert par broyage mécanique (type rouleau brésilien) ou pâturage au printemps. - Possibilité d'une réimplantation lors des 5 ans du contrat. 																																																						
Indemnisation :																																																							
<ul style="list-style-type: none"> ✓ ~ 300 €/ha/an : pour l'implantation de l'enherbement permanent tous les rangs + enregistrement des interventions mécaniques + prise en charge de la fertilisation compensatoire. ✓ ~ 150 €/ha/an pour l'entretien du couvert + enregistrement des interventions mécaniques. 																																																							
Calendrier des travaux :																																																							
La gestion et l'entretien des parcelles seront à prévoir sur une durée de 25 années.																																																							
Calendrier des opérations de gestion :																																																							
➤ Les opérations de gestion devront être effectuées deux fois par an en période automnale/hivernale (entre mi-août et fin avril inclus). La taille des arbres devra également être effectuée en dehors de la période de nidification des oiseaux.																																																							
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Actions</th> <th>N</th> <th>N+2</th> <th>N+4</th> <th>N+6</th> <th>N+8</th> <th>N+10</th> <th>N+12</th> <th>N+14</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Ensemencement des parcelles</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Entretien du couvert ras des parcelles</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <th>Actions</th> <th>N+16</th> <th>N+18</th> <th>N+20</th> <th>N+22</th> <th>N+24</th> <td colspan="3"></td> </tr> <tr> <td>Ensemencement des parcelles</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td colspan="3"></td> </tr> <tr> <td>Entretien du couvert ras des parcelles</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td colspan="3"></td> </tr> </tbody> </table>	Actions	N	N+2	N+4	N+6	N+8	N+10	N+12	N+14	Ensemencement des parcelles									Entretien du couvert ras des parcelles									Actions	N+16	N+18	N+20	N+22	N+24				Ensemencement des parcelles									Entretien du couvert ras des parcelles								
Actions	N	N+2	N+4	N+6	N+8	N+10	N+12	N+14																																															
Ensemencement des parcelles																																																							
Entretien du couvert ras des parcelles																																																							
Actions	N+16	N+18	N+20	N+22	N+24																																																		
Ensemencement des parcelles																																																							
Entretien du couvert ras des parcelles																																																							
Suivi de la mesure	- Mise en place d'un suivi de la fréquentation des espèces ciblées																																																						
Indicateurs	- Présence de la Pie-grièche à poitrine rose et du Pipit rousseline en période de reproduction, utilisation des parcelles pour l'alimentation (voire la reproduction) du Cochevis huppé et du Bruant proyer.																																																						

12.7 LOCALISATION DES MESURES DE COMPENSATION

Plusieurs parcelles pouvant accueillir les mesures compensatoires présentées ci-avant ont été identifiées au regard de l'opportunité de leur acquisition. Ces parcelles sont situées sur les communes de Villeveyrac et de Montbazin dans l'Hérault.

Du point de vue de la propriété foncière, ces parcelles sont soit propriété de la CCNBT, soit appartiennent à un propriétaire privé.

Ces parcelles ont été visitées afin d'analyser leur composition végétale, d'évaluer leur dynamique tout en gardant un œil attentif sur les espèces les fréquentant. Ces inventaires de terrain se sont tenus les 12 et 22 mai 2015 et ont été effectués par deux expertes d'ECO-MED spécialisées en entomologie et en ornithologie pour les parcelles

de Villeveyrac. Pour les parcelles de Montbazin, les données issues des études réalisées par le bureau d'études BIOTOPE en 2009 (ex-projet de ZAE) et la LPO Hérault en 2015 ont été consultées.

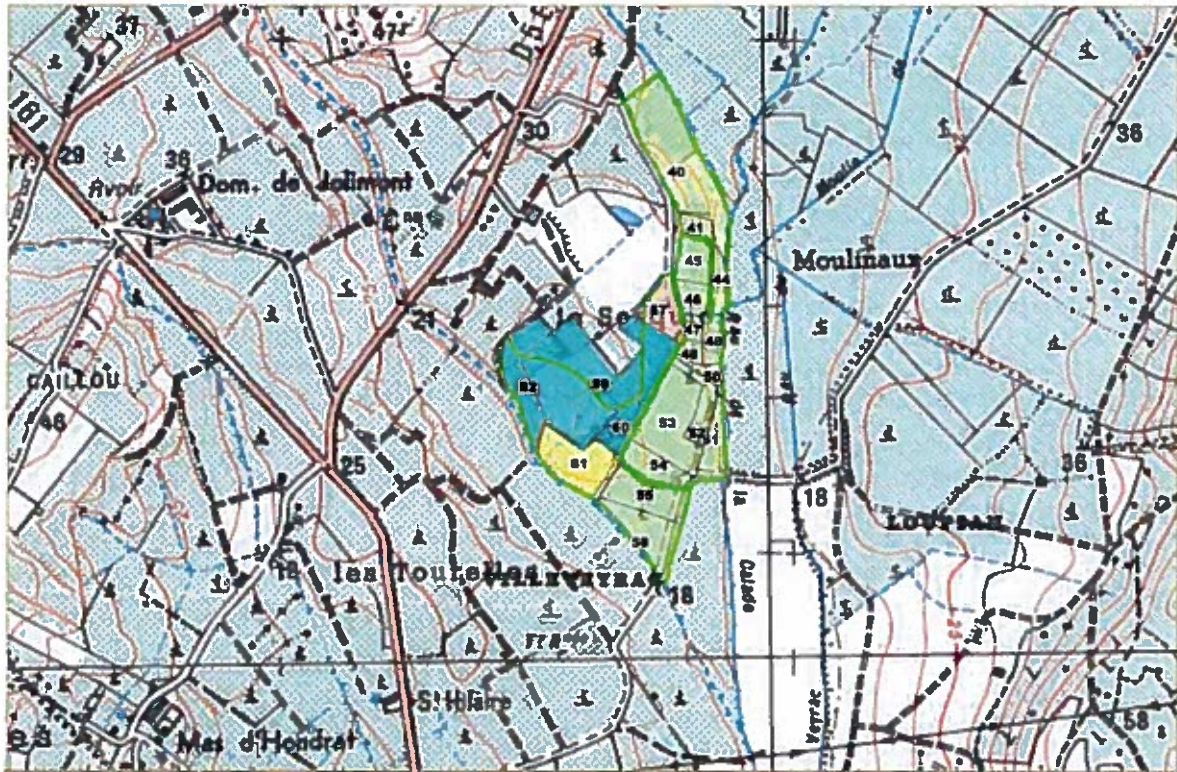
L'ensemble de ces parcelles est présenté ci-après en détaillant leur localisation, l'état actuel des parcelles, les mesures qui y seront appliquées ainsi que les résultats escomptés.

12.7.1 PARCELLES EN PERIPHERIE DE L'ISDND DE VILLEVEYRAC

✓ Localisation

La CCNBT et la commune de Villeveyrac disposent d'environ 10 ha de foncier en ceinture de l'ISDND de Villeveyrac dont près de la moitié (4,2 ha) qui seront aménagés en faveur des espèces impactées par le projet. Par ailleurs, la parcelle n°61 au sud, d'une superficie de 1,3 ha, est propriété d'un exploitant agricole de cette même commune. La CCNBT est actuellement en négociation avec le propriétaire afin de se porter acquéreur de cette parcelle.

Enfin, la CCNBT souhaite également mettre en place à court terme des conventions de gestion avec les exploitants agricoles pour les parcelles situées à l'est entre les terrains de la CCNBT et le ruisseau de la Calade car ces parcelles concentrent tous les enjeux visés par la dérogation. Les démarches sont actuellement en cours. Le cahier des charges sera adapté et la rémunération sera proche de celle des Mesures Agro-environnementales et climatiques (MAEc). Les parcelles concernées sont les parcelles n°40, 41 et 44 à 56. Elles représentent une surface totale d'environ 11 ha.



Parcelle compensatoire	Parcelle cadastrale propriété du CCNBT	Parcelle cadastrale avec conventionnement en cours
	Parcelle cadastrale dont le propriétaire est privé	
	Parcelle cadastrale communale	

Sources : CCNBT / ECO-MED 2019
 Fonds : Geotitles / IGN / IGNORTHODIGN / TOP25eIGN
 Réalisation : ECO-MED 2016

0 150 300
 Mètres

Carte 16 : Localisation des parcelles compensatoires de Villeveyrac

✓ Etat actuel des parcelles

Les 16,5 ha de parcelles qui seront proposées à la compensation sont constitués principalement de friches post-culturelles. Les friches sont issues de l'arrêt des pratiques viticoles. Ces friches, si aucun entretien n'est mené, seront vouées à une fermeture certaine.

Dans l'état actuel de nos connaissances, ces milieux abritent tous les enjeux écologiques visés par la demande de dérogation et notamment la Diane, la Rainette méridionale, le Lézard ocellé, le Psammodrome d'Edwards, la Couleuvre à échelons, le Lézard vert occidental, la Couleuvre de Montpellier, ou encore le Lézard des murailles. Les reptiles sont néanmoins très localisés au sein des lisières et délaissent les zones de cultures et de friches. Il en va de même pour le papillon Diane. Les oiseaux sont quant à eux bien présents localement mais la fermeture des friches pourra leur être préjudiciable dans un moyen terme.

La parcelle n°61 est actuellement composée d'une friche post-culturelle qui abrite une zone nodale à Lézard ocellé et des lisières accueillant la reproduction de la Diane. Elle s'étend sur une superficie d'environ 1,3 ha.

Les haies situées en bordure des parcelles et du ruisseau de Pallas et de la Calade sont favorables à la nidification du Coucou geai, du Milan noir, de la Pie-grièche à poitrine rose, de la Pie-grièche à tête rousse, de la huppe fasciée et du Rollier d'Europe. Celles-ci constituent également un habitat de chasse attractif pour de nombreuses espèces de chiroptères dont le Murin de Capaccini, le Murin de Daubenton et la Pipistrelle pygmée et sont utilisées par les chiroptères comme corridor de transit principal.



A. BOYE, 28/05/2012, Villeveyrac (34)



K. MARTORELL, 22/05/2015, Villeveyrac (34)

Etat des friches proposées à la compensation en ceinture de l'ISDND de Villeveyrac, la photo de gauche correspond à la friche abritant le Pipit rousseline en 2012 et la photo de droite au secteur de nidification probable identifié en 2015

✓ Actions de compensation envisagées

Plusieurs actions de conservation seront appliquées au sein de ces parcelles compensatoires.

Au sein des parcelles, l'action C3 visant la gestion conservatoire d'habitats favorables aux passereaux insectivores sera mise en place sur une superficie de 5,5 ha. Ces parcelles seront ceinturées par des talus (mesure C2) et des linéaires restaurés (mesure C1). Les talus seront créés sur 50 m de linéaire *a minima* soit 250 m² en lisière des parcelles. Le linéaire sera restauré et entretenu sur une longueur de 600 mètres (bordure des parcelles n°82 et 61). Le reste des friches et prairies sera entretenu par fauchage bisannuelle en période hivernale afin de contenir la fermeture naturelle du milieu.

En fonction des négociations entre la CCNBT et le propriétaire de la parcelle n°61 abritant la nidification du Pipit rousseline, cette parcelle pourra être gérée en appliquant la mesure C3.

L'ensemble des 5,5 ha des parcelles compensatoires fera l'objet d'une gestion en faveur des espèces ciblées.

De même, en fonction des négociations entre la CCNBT et les exploitants agricoles des parcelles n°40, 41 et 45 à 56, des conventions de gestion (MAEt) pourront être signées pour mettre en place une gestion conservatoire des parcelles en faveur des passereaux insectivores (mesure C3).

L'ensemble des 11 ha de parcelles agricoles pourra faire l'objet d'une gestion en faveur des espèces ciblées.

✓ **Résultats souhaités**

L'objectif recherché dans l'application de ces mesures est de créer une mosaïque paysagère locale qui favorise l'accueil d'un peuplement biotique diversifié.

En mettant en place ces différentes mesures compensatoires, nous nous attendons à ce que les cortèges avifaunistiques, entomologiques et herpétologiques soient dynamisés. En effet, au regard de la localisation des espèces recensées au sein de la zone d'étude, les reptiles se concentrent sur les zones de lisières et de talus au niveau local. La création de ces aménagements, assortie de la mise en place de friches rases, de prairies et de vignes gérées de façon extensive avec des bandes enherbées permettant d'accroître les cortèges entomologiques, sera donc très favorable aux reptiles et va permettre d'accroître la population locale.

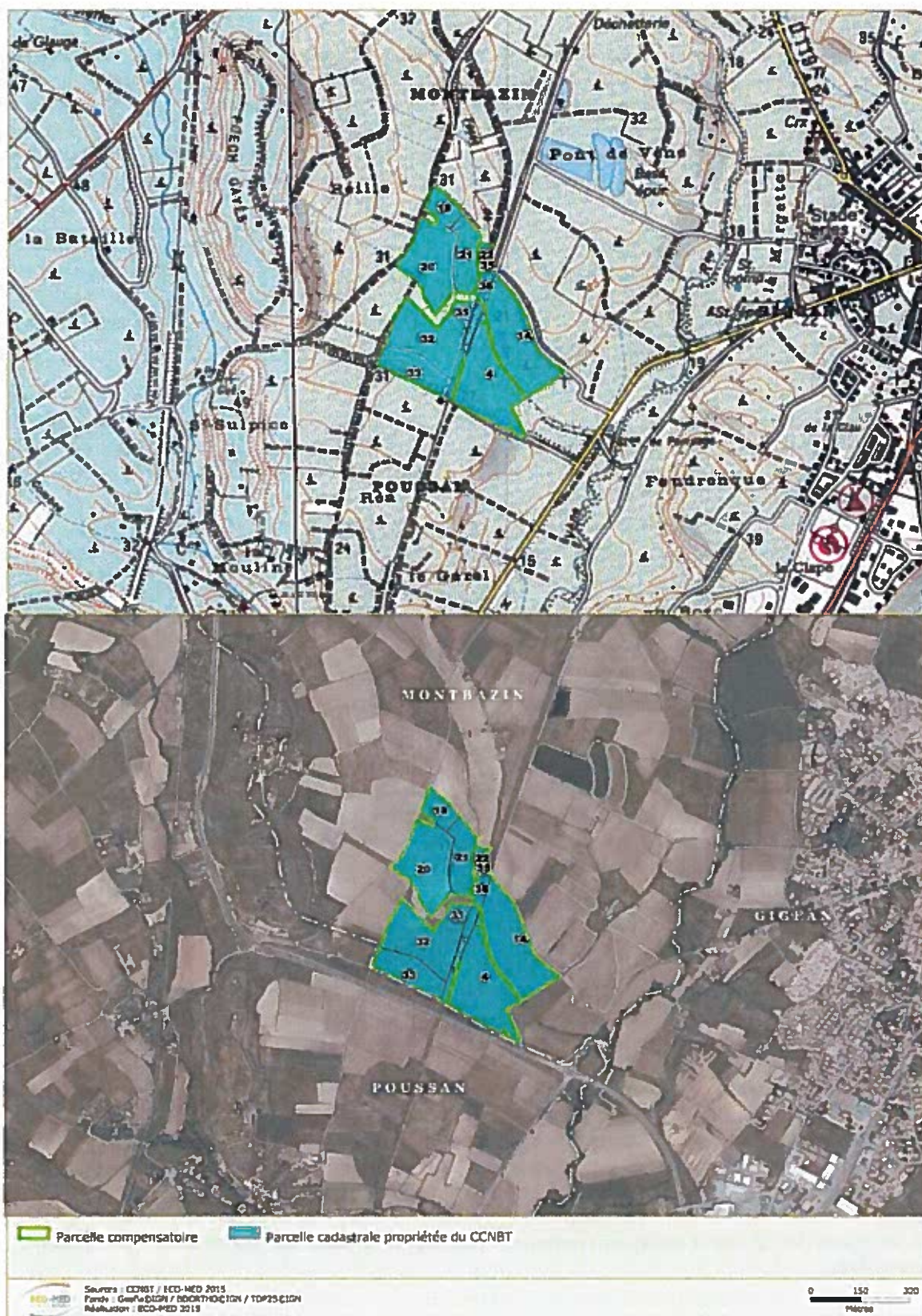
La mise en place d'une gestion extensive des friches, des prairies et des zones viticoles en dynamisant les cortèges entomologiques vont également favoriser les oiseaux et plus particulièrement les espèces à enjeux notables comme la Pie-grièche à poitrine rose et le Pipit rousseline.

L'action de restauration et d'entretien des linéaires en faveur de la Diane permettra de restaurer des habitats de reproduction en lisière de parcelles et en bordure de ruisseaux et de fossés et de reconnecter les populations locales de ce papillon. L'entretien des lisières des parcelles n°82 et 61 qui seront effectués tous les 6 mois pendant 2 ans puis tous les ans permettra également de freiner la dynamique de la Canne de Provence et donc d'y favoriser la population de Diane. En l'absence de cette gestion, la Diane pourrait à terme disparaître de cette lisière de friche par évolution naturelle. Cette gestion présente donc un intérêt conservatoire certain.

12.7.2 PARCELLES SUR LA COMMUNE DE MONTBAZIN

✓ **Localisation**

La CCNBT est actuellement propriétaire de 11 parcelles situées sur la commune de Montbazin qui s'étendent sur une superficie de l'ordre de 19,3 ha. Ces parcelles sont localisées au sud du territoire communal et à environ 8 km au nord-est du projet d'extension de l'ISDND.



Carte 17 : Localisation des parcelles compensatoires de Montbazin

✓ **Etat actuel des parcelles**

Aucun inventaire n'a été réalisé dans le cadre de cette mission (décision tardive de ces parcelles). Des inventaires écologiques précis (état initial complet) seront menés dans le cadre de la constitution du plan de gestion. Toutefois, nous nous sommes basés sur l'étude réalisée par BIOTOPE en avril 2009 qui a fourni un premier aperçu de la valeur écologique du site dans le cadre d'un projet de Zone d'Activité Economique (ZAE de la Reille) non abouti pour cause d'enjeux écologiques trop importants. Les éléments de l'état initial conduit au moment de l'élaboration de ce projet sont repris ici pour préciser les enjeux connus sur ces parcelles (sources : BIOTOPE, 2009 ; LPO34, 2012 et 2015).

Cette absence d'état initial complet réalisé au niveau de la parcelle est une limite connue et prise en compte ici, c'est pourquoi l'aide de la bibliographie présentée ci-avant est précieuse. Dans le cas d'un avis favorable du CNPN sur ce dossier, la CCNBT s'engage à réaliser un inventaire faune/flore détaillé sur ces parcelles compensatoires afin de préciser très exactement les enjeux et les détails des mesures qui seront appliquées. Compte tenu du calendrier, cet inventaire sera effectué au printemps 2017.

La zone d'étude se trouve dans un triangle d'espaces non artificialisés clef pour la fonctionnalité écologique générale de la plaine de Fabrègues et des garrigues environnantes. En effet, elle se situe à la croisée de deux corridors écologiques d'importance régionale (Cf. Schéma régional de la Biodiversité du Languedoc Roussillon et SCoT du territoire de Thau) :

- corridor écologique Est – Ouest de la plaine agricole de Fabrègues à Poussan,
- corridor écologique Nord – Sud, seule zone de connexion écologique entre Aumelas et la Gardiole.

Ces parcelles sont situées sur un secteur agricole de vignoble sur du petit parcellaire avec une grande variété de milieux annexes : petites friches, haies vives, vieux arbres, fossés, digues, talus, bordures de chemins, végétation ripicole.

Les parcelles étaient occupées par d'anciennes vignes. Ces dernières ont depuis été arrachées et laissent place à des friches présentant des stades de végétation variées (hauteur de la strate herbacée, pourcentage recouvrement) liées à l'entretien des parcelles et notamment leur fauche.

En plus de leurs rôles de protection contre l'érosion et de restructuration des sols, d'épuration des eaux de ruissellement ou encore de conservation des ressources génétiques de la flore sauvage, cette mosaïque de petits milieux associés aux vignes constituent un réel réservoir de biodiversité. Elles offrent un couvert végétal utilisé par une grande diversité d'espèces et produisent une quantité importante de fleurs, feuilles et graines qui fournissent par ailleurs une ressource alimentaire aux herbivores, granivores, pollinisateurs, et prédateurs associés.

Ces parcelles sont actuellement occupées par des friches viticoles qui sont plus ou moins colonisées par des ligneux attestant de l'ancienneté de ces parcelles et de la dynamique de la végétation qui est assez importante. Le ruisseau de la Reille et sa ripisylve d'arbres de hauts-jets traverse l'ensemble du site, du nord au sud-est.

Du point de vue des enjeux, il est à noter la présence d'un cortège d'oiseaux intéressants avec notamment l'Outarde canepetière (zone de reproduction), le Rollier d'Europe (chasse dans les friches et reproduction potentielle dans la ripisylve), l'Alouette lulu (zone de reproduction et d'alimentation), l'Aigle de Bonelli (en chasse), le Busard cendré (en chasse), le Busard Saint-Martin (en hivernage), ainsi que le Circaète Jean-le-Blanc (en chasse). Le site présente par ailleurs un potentiel d'accueil pour certaines espèces telles que le Bruant ortolan (chasse et reproduction), la Pie-grièche à poitrine rose (chasse et reproduction), la Pie-grièche méridionale (chasse et reproduction), la Pie-grièche à tête rousse (chasse et reproduction), le Pipit rousseline (chasse et reproduction), le Milan noir (reproduction), le Faucon crécerellette (chasse) et le Grand-duc d'Europe (chasse).

En ce qui concerne l'Aigle de Bonelli, le document de la LPO 34 d'octobre 2015 dit que « un couple [...] et a été noté en transit sur le site à quelques reprises ». Cette espèce a donc été avérée sur le site prévu à la compensation.



Etat des friches présentes au sein des parcelles compensatoires

D. REY (LPO 34), 22/09/2015, Montbazin (34)

Actions de compensation envisagées

Sur les 19,3 ha de parcelles compensatoires, la totalité des 11 parcelles de terrain feront l'objet d'une gestion conservatoire (mesure C3) en faveur des espèces ciblées (passereaux insectivores et notamment Pie-grièche à poitrine rose).

✓ Résultats souhaités

En mettant en place cette mesure compensatoire, nous nous attendons à ce que le cortège avifaunistique, soit dynamisé. En effet, au regard de la localisation des espèces d'oiseaux recensées localement et des potentialités d'accueil identifiées, la mise en place d'une gestion conservatoire des friches post-culturelles va favoriser les oiseaux et plus particulièrement les espèces à enjeux notables comme la Pie-grièche à poitrine rose (PGPR) et le Pipit rousseline.

Il convient toutefois de noter que depuis la découverte de la population de PGPR dans les années 1990, cette zone n'a jamais accueilli de couple nicheur de PGPR, même si sa proximité avec des sites avérés en fait un lieu de colonisation potentiel. Ce site reste toutefois fortement potentiel comme zone d'alimentation. Les actions de gestion qui sont proposées ici permettront d'améliorer les conditions trophiques, et permettre, si la tendance évolutive des populations locales de l'espèce vient à s'inverser et à augmenter, une potentielle colonisation.

De plus, pour l'Aigle de Bonelli, le site compensatoire proposé n'est pas à ce jour un enjeu pour le couple nichant sur le Causse d'Aumelas (d'après les suivis télémétriques conduits entre 2009 et 2012). Toutefois, l'espèce a déjà été observée par la LPO 34 (cf. rapport d'octobre 2015 sur ce site), en transit. Cette zone est donc susceptible d'être fréquentée par l'espèce.

Dans l'état actuel, 23,5 hectares sont déjà acquis et 12,3 hectares engagés dans la négociation entre la CCNBT et les propriétaires identifiés des parcelles permettant la mise en œuvre des mesures compensatoires.

Les actions de gestion seront effectives sur une surface de 35,8 ha. Ces 35,8 ha gérés permettront ainsi de créer une mosaïque d'habitats qui sera d'autant plus attractive pour les espèces soumises à la démarche de dérogation.

13. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ECOLOGIQUE

Les mesures d'accompagnement écologique n'ont pas une portée réglementaire et ne sont pas une obligation en comparaison aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation d'un impact négatif.

Ces mesures permettent simplement au porteur de projet de s'impliquer autrement que dans un cadre réglementaire strict dans une action de conservation de la biodiversité au sens strict.

La CCNBT, sur conseil d'ECO-MED, souhaite s'investir dans cinq actions d'accompagnement écologique. Elles sont abordées ci-après.

■ Mesure A1 : Plan de gestion favorable aux cortèges de passereaux insectivores

Un plan de gestion de toutes les parcelles compensatoires du projet suite au respect des mesures d'évitement visant la Pie-grièche à poitrine rose et plus largement le cortège des passereaux insectivores est proposé. Ce plan de gestion sera réalisé par le porteur du projet sous la direction scientifique d'une structure compétente. Il s'agit, d'une part, des parcelles qui circonscrivent l'emprise et d'autre part, des parcelles de Montbazin qui seront amenées à s'embroussailler sans gestion durable.

Ce plan de gestion conservatoire reprendra les trois objectifs opérationnels ou grands principes de gestion abordés dans la mesure C3 ci-avant (cf. § 12.6). Il suivra également les préconisations mentionnées dans la fiche opérationnelle de cette mesure.

Ce plan de gestion sera appliqué sur les parcelles compensatoires de Villeveyrac et de Montbazin.

■ Mesure A2 : Sécurisation des arbres de haut jet constituant des sites de nidification avérés, historiques et potentiels de la Pie-grièche à poitrine rose

La CCNBT s'engage avec la commune de Villeveyrac à classer « arbre remarquable » les sites de nidification avérés et historiques de la Pie-grièche à poitrine rose. Cet engagement permet de juguler sur le long terme la coupe d'arbres susceptibles d'héberger l'espèce dans ce secteur de la plaine de Villeveyrac. Allié à une gestion de quelques secteurs de friches garantissant une ressource trophique à long terme (voir A1), cet engagement permet de garantir le maintien local d'un habitat de nidification favorable à l'espèce sur la durée.

■ Mesure A3 : Gestion raisonnée des habitats de la Diane

Afin de dynamiser ou redynamiser les populations locales d'Aristolochie à feuilles rondes, plante-hôte de la Diane, suite aux travaux d'extension du centre de stockage, un mode de gestion simple sera assuré tous les ans, voire davantage selon la dynamique de végétalisation des bordures de la parcelle (ex : tous les 2 ou 3 ans si végétalisation lente). Il consiste à faucher entre les mois de septembre et octobre, en maintenant une hauteur de végétation d'environ 10 cm. Ce mode de gestion sera ainsi appliqué au sein de la parcelle compensatoire.

Cette pratique permettra ainsi, *in fine*, de maintenir et de pérenniser les populations locales de Diane.

Enfin, elle permettra peut-être sur le court à moyen terme de renforcer les stations d'accueil favorables à la Diane. Ce renforcement redynamisera de fait les échanges entre individus et la pérennité locale de la population.

■ Mesure A4 : Participation financière aux actions prioritaires du PNA en faveur de la Pie-grièche à poitrine rose

Dans le cadre du Plan National d'Actions « Pies-grièches », des actions prioritaires en faveur de la Pie-grièche à poitrine rose doivent être menées et notamment le suivi et de la recherche des couples nicheurs de Pie-grièche à poitrine rose dans le secteur entourant le centre de stockage. Il est proposé ici une participation financière au PNA.

Cette participation pourra permettre de financer ces actions de connaissance, qui seront encadrées par l'opérateur technique et scientifique local du plan.

Annexe 4 **le arrêté n° NIM-01**

Arrêté portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces de la faune sauvage protégées, pour l'extension du centre de stockage des déchets Oïkos à Villeveyrac

- description détaillée des mesures de suivi (4p)

14. MESURES DE SUIVI

Le chantier ainsi que la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation doivent être accompagnés d'un dispositif pluriannuel de suivis et d'évaluation destiné à mesurer leurs bonnes mises en œuvre et à garantir à terme la réussite des opérations.

Par ailleurs, ces opérations de suivi doivent permettre, compte tenu des résultats obtenus, de faire preuve d'une plus grande réactivité par l'adoption, le cas échéant, de mesures correctives mieux calibrées afin de répondre aux objectifs initiaux de réparation des préjudices.

Le dispositif de suivis et d'évaluation a donc plusieurs objectifs :

- vérifier la bonne application et conduite des mesures proposées,
- vérifier la pertinence et l'efficacité des mesures mises en place,
- proposer « en cours de route » des adaptations éventuelles des mesures au cas par cas,
- composer avec les changements et les circonstances imprévues (aléas climatiques, incendies, ...),
- garantir auprès des services de l'Etat et autres acteurs locaux la qualité et le succès des mesures programmées,
- réaliser un bilan pour un retour d'expériences et une diffusion des résultats aux différents acteurs.

Deux types de suivis sont proposés par la suite :

- Un suivi de l'impact réel des travaux sur les biocénoses et notamment les biocénoses indicatrices des milieux fréquentés ;
- Un suivi des mesures de compensation proposées.

14.1 SUIVIS, CONTROLES ET EVALUATIONS DES MESURES DE REDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT ECOLOGIQUE

▪ Mesure AMO1 : Audit écologique des travaux : formation et sensibilisation du maître d'ouvrage à la prise en compte des enjeux écologiques

Afin de vérifier le bon respect des mesures proposées, des opérations d'audits de chantier et un encadrement écologique doivent être mis en place en amont du démarrage des travaux (début novembre, cf. Mesure R5).

Ces audits permettront de repérer avec le chef de chantier les secteurs à éviter, les précautions à prendre et vérifier la bonne application des mesures d'intégration écologique proposées. Cette assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) écologique se déroulera de la façon suivante, et uniquement pour la phase préparatoire des casiers, qui est une opération ponctuelle dans le temps (et non pas pour la phase de remplissage du casier qui est prévu sur plusieurs décennies) :

- **Audit avant travaux.** Un écologue rencontrera le chef de chantier, afin de bien repérer les secteurs à éviter et d'expliquer le contexte écologique de la zone d'emprise. L'écologue pourra effectuer des formations aux personnels de chantiers avant le début des travaux afin qu'ils prennent bien connaissance des enjeux et éventuels balisages. Un passage AMO pour la mise en œuvre et l'explication de la mesure S2. Un jour AMO pour le choix des essences et la conception effective de la mesure R2 ;
- **Audit pendant travaux.** Le même écologue réalisera des audits pendant la phase de travaux pour s'assurer que les mesures mises en place sont bien respectées. Toute infraction rencontrée sera signalée au pétitionnaire ;
- **Audit après chantier de préparation.** Le même écologue réalisera un audit après la fin des travaux afin de s'assurer de la réussite et du respect des mesures d'évitement. Un compte-rendu final sera réalisé et transmis au pétitionnaire et aux Services de l'état concernés.

Qui	Quoi	Comment	Quand	Combien
Ecologues (Bureaux d'études, organismes de gestion ...)	Suivi des différentes mesures de réduction	Audits de terrain + rédaction d'un bilan annuel	Avant, pendant et après travaux	Avant « premiers travaux » (libération des emprises) : 2 jours (en septembre-octobre 2016) Pendant travaux (travaux annexes) : 4 jours (entre novembre 2016 et février 2017) Après travaux : 2 jours (à partir de mai 2017)

14.2 MESURE S1 : SUIVI DES MESURES D'ATTENUATION

Etant donné la diversité écologique de la zone d'étude dans laquelle s'inscrit le projet, un suivi ciblé sur la plupart des compartiments biologiques (insectes, amphibiens, oiseaux et reptiles) sur la base d'un protocole de travail approfondi notamment sur certains indicateurs remarquables (protégés ou non) comme les espèces présentées dans le présent document est indispensable. Un tel suivi est à envisager sur les cinq années suivant le démarrage des travaux.

Ce suivi de ces compartiments post-travaux permettra de mesurer l'impact réel du projet.

La présente étude peut constituer la base de ce travail de suivi des impacts et correspond donc à un état initial (T0).

Une synthèse sera effectuée de façon annuelle et l'étude sera étalée sur dix années.

En outre, ce suivi comprendra également celui des mesures de compensation qui sont définies dans le paragraphe suivant (§ 14.3).

Qui	Quoi	Comment	Quand	Combien
Ecologues (Bureaux d'études, organismes de gestion, associations...)	Suivi des différents compartiments biologiques (Insectes, Amphibiens, Reptiles, Oiseaux)	Expertises de terrain + rédaction de bilan annuel	Printemps/Eté (mars/juillet)	Au moins deux passages par an par compartiment pendant 10 ans

14.3 MESURE S2 : SUIVI DE L'EFFICACITE DES MESURES COMPENSATOIRES

Bien que l'efficacité des mesures soit fortement pressentie, en lien notamment avec les retours bibliographiques à ce sujet, un suivi devra être mis en place afin de pouvoir s'en assurer réellement et, le cas échéant, de pouvoir adapter le cahier des charges des mesures par exemple. Dans le contexte du présent projet, il apparaît d'autant plus nécessaire de s'assurer que les mesures de compensation sont bien également efficaces pour les autres espèces concernées par la demande de dérogation.

Ce suivi permettra également de composer avec les éventuels changements et les circonstances imprévues et aura pour objectif de garantir aux services de l'Etat la pertinence des mesures engagées.

Un suivi écologique, pour être pertinent, doit être mené sur des groupes biologiques indicateurs qu'il convient de définir en fonction des objectifs escomptés dans le cadre de la mise en œuvre des mesures écologiques et aussi les groupes ciblés par les actions de compensation.

Dans le cas présent, les mesures compensatoires visent à compenser les effets négatifs du projet sur la faune. Ainsi, plusieurs types de suivis sont proposés ci-après.

■ Mesure S2a : Suivi de la structure de la végétation

Les groupes taxonomiques soumis à la démarche de dérogation sont étroitement liés à la structure de la végétation qui va évoluer du fait des actions compensatoires.

Un suivi de la végétation apparaît donc nécessaire. Ce suivi n'aura pas pour objectif de dresser la liste des espèces végétales rencontrées au sein des parcelles compensatoires mais plutôt de caractériser la structure de la végétation.

Ce suivi sera effectué par l'intermédiaire de transects de 10 m de long sur 1 m de large. Ils auront pour objectif d'évaluer le pourcentage de recouvrement des strates herbacées, arbustives et arborées.

Ce suivi sera mené en amont puis en aval des opérations de girobroyage. Les transects devront impérativement faire l'objet d'un marquage au sol ou d'un géoréférencement afin que cet exercice puisse être répété selon des conditions comparables.

Ce suivi sera effectué l'année suivant la mise en œuvre des opérations de compensation, puis tous les 5 ans pendant la durée de mise en œuvre des actions compensatoires (25 ans).

■ Mesure S2b : Suivi de la Diane

En premier lieu, le protocole mis en place sera un protocole de présence/absence, pour chaque parcelle de compensation.

Sur les parcelles où seront présentes des stations d'Aristolochie, l'échantillonnage sera effectué par l'intermédiaire de transects prédéfinis ou *Line transect* dont la localisation sera géoréférencée. Ces transects seront d'une longueur moyenne de 200 m au sein desquels seront recherchés toutes preuves de reproduction de l'espèce.

La prospection devra être effectuée en période printanière, aux mois d'avril et de mai. Elle devra se faire aux périodes de la journée les plus propices aux inventaires, à savoir entre 10 heures et 17 heures. Enfin, les inventaires devront être effectués sous de bonnes conditions météorologiques (ciel dégagé, vent faible et températures supérieures à 17°C). En termes de méthodes d'échantillonnage, les techniques déjà largement utilisées par DREUX (1962, 1972), DURANTON *et al.* (1982) et VOISIN (1979, 1980), seront mises en œuvre.

Ce suivi de la Diane nécessite deux journées de prospections tous les cinq ans.

Ce suivi sera effectué l'année suivant la mise en œuvre des opérations de compensation, puis tous les 5 ans pendant la durée de mise en œuvre des actions compensatoires (25 ans).

■ Mesure S2c : Suivi des reptiles et des amphibiens

Le protocole mis en place sera un protocole de présence/absence permettant ainsi, au sein des parcelles de compensation de dresser la liste des espèces présentes.

L'inventaire des amphibiens et des reptiles sera réalisé selon quatre modes opératoires complémentaires :

- principalement, la recherche à vue où la prospection, qualifiée de semi-aléatoire, s'opèrera discrètement au niveau des zones les plus susceptibles d'abriter des reptiles en insolation (lisières, bordures de pistes, talus, pierriers, etc.). Cette dernière sera systématiquement accompagnée d'une recherche à vue dite « à distance » où l'utilisation des jumelles s'avère indispensable pour détecter certaines espèces farouches telles que le lézard ocellé ou encore les couleuvres ;
- la recherche lors de la phase aquatique des individus reproducteurs, larves et/ou têtards dans les points d'eau (mares, flaques, ruisseaux...);

- la recherche d'individus directement dans leurs gîtes permanents ou temporaires, en soulevant délicatement les blocs rocheux, souches, débris, etc., et en regardant dans les anfractuosités ;
- enfin, une recherche minutieuse d'indices de présence tels que les traces (mues, fèces) au niveau des gîtes, ou les individus écrasés sur les axes routiers principaux ou secondaires.

Ce suivi des amphibiens et des reptiles nécessite trois journées et une nuit de prospections tous les cinq ans.

Ce suivi sera effectué l'année suivant la mise en œuvre des opérations de compensation, puis tous les 5 ans pendant la durée de mise en œuvre des actions compensatoires (25 ans).

■ Mesure S2d : Suivi des oiseaux

Les inventaires ornithologiques viseront à étudier les oiseaux nicheurs diurnes et nocturnes dans les parcelles compensatoires. Pour cela, une méthode d'échantillonnage combinant deux protocoles précis sera mise en place (points d'écoute et transects). Cela permettra d'optimiser le temps disponible pour obtenir le jeu de données le plus complet possible sur l'avifaune nicheuse dans les parcelles compensatoires.

La méthode issue des « line transect » (BUCKLAND *et al.*, 2001) consiste à marcher le long d'un transect et de s'arrêter à des points prédéfinis (aléatoirement, systématiquement ou aléatoirement stratifiés), permettant ainsi aux oiseaux de s'établir, et ensuite de recenser tous les oiseaux contactés (vus ou entendus) durant un temps défini (10 minutes). Les oiseaux seront également recensés lors du cheminement entre deux points d'écoute (les transects seront notés pour être suivis les années suivantes).

Un nombre fixé de points d'écoute sera réparti selon ces transects et géolocalisés de façon à ce que le protocole soit reproductible.

La méthodologie utilisée dans le cadre des points d'écoute est basée sur deux protocoles classiques de suivi des passereaux nicheurs : les Indices Ponctuels d'Abondance (IPA) et les Echantillonnages Ponctuels Simples (EPS). Une combinaison de ces deux méthodes sera mise en place afin de bénéficier des avantages des deux et permettant de procéder à un échantillonnage à la fois pertinent et reproductible.

La méthode des IPA a été mise en place par BLONDEL, FERRY et FROCHOT en 1970 et celle des EPS par le Centre de Recherche sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) dans le cadre du programme Suivi Temporel des Oiseaux Communs (STOC). La première permet d'obtenir une vision globale de la densité des espèces contactées dans la zone d'étude, alors que le but du programme STOC est d'évaluer les tendances d'évolution des peuplements d'oiseaux.

Ainsi, des points d'écoute seront échantillonnés, répartis sur l'ensemble de la zone d'étude en fonction des conditions d'accès, où l'observateur effectuera son relevé pendant une durée de 10 minutes. Les points seront distants de 200-300 m les uns des autres. Tous les contacts sonores et visuels seront répertoriés et le comportement des oiseaux noté, lors de deux matinées au cours desquelles les inventaires débuteront dès 30 minutes à ¼ d'heure du lever du jour. Les deux passages effectués au cours du printemps permettront d'échantillonner les espèces à reproduction précoce, tant migratrices que sédentaires, et les espèces à reproduction plus tardive.

Les prospections se dérouleront lors de conditions météorologiques adaptées à l'inventaire des oiseaux et notamment par vent calme. Ce facteur influe largement sur la qualité d'un inventaire (BAS *et al.*, 2008) et notamment sur la capacité de détection des oiseaux par l'observateur. De plus, les sessions d'inventaires diurnes débuteront à l'aube, période de forte intensité vocale, facilitant ainsi la détection du plus grand nombre d'espèces d'oiseaux (BLONDEL, 1975). Toutefois, certaines espèces méridionales appréciant les températures élevées pour se manifester seront également recensées sur le reste de la journée.

Ce suivi des oiseaux nécessite deux journées de prospections tous les cinq ans.

Ce suivi sera effectué l'année suivant la mise en œuvre des opérations de compensation, puis tous les 5 ans pendant la durée de mise en œuvre des actions compensatoires (25 ans).



PREFECTURE DE L'ARIÈGE

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne désigné sous le terme "**délégrant**", d'une part,

Et

La préfète du département de l'Ariège, désignée sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégrant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire. La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte de chaque délégrant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il saisit le préfet des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :
 - demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;
 - demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;
 - demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;
 - demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.
- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;
- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au fichier des personnes recherchées ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;
- il réceptionne et traite les réquisitions judiciaires et les demandes de communication des services de police et de gendarmerie, en s'appuyant, en tant que de besoin, sur les services préfectoraux du délégant, s'agissant notamment des passeports non-biométriques et des demandes de CNI déposées avant la bascule des CNI dans TES et conservées sous format papier ;
- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste attributaire :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;
- de l'instruction et de la délivrance des demandes de titres spécifiques faisant suite à une mesure d'interdiction de sortie du territoire ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie

du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;

- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'il a prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de l'Ariège, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Ariège :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,
- la directrice des libertés publiques, des collectivités locales et des affaires juridiques,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ».

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

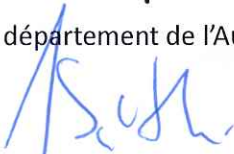
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 31 janvier 2017


La préfète du département de l'Ariège,
Déléguée



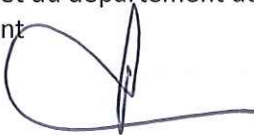
La préfète du département de l'Aude,
Déléguée,




Le préfet du département de l'Aveyron,
Délégué



Le préfet du département du Gard,
Délégué



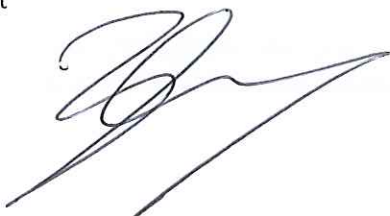
Le préfet du département du Gers,
Délégué



Le préfet du département de la Haute-Garonne,
Délégué



La préfète du département des Hautes-Pyrénées,
Déléguée



Le préfet du département de l'Hérault,
Délégué



La préfète du département du Lot,
Déléguée



Le préfet du département de la Lozère,
Délégué



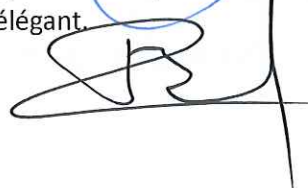
Le préfet du département des Pyrénées-Orientales,
Délégué



Le préfet du département du Tarn,
Délégué



Le préfet du département du Tarn-et-Garonne,
Délégué.





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

Convention de délégation de gestion en matière de cartes nationales d'identité et de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité, son article 2 notamment et du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, son article 9 et 16 notamment.

Entre les préfets des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne désigné sous le terme "**déléphants**", d'une part,

Et

Le préfet du département de l'Hérault, désigné sous le terme de "**déléphataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les déléphants confient au déléphataire, en leur nom et pour leur compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Les déléphants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléphataire. La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité déposées dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléphataire

1. Le déléphataire assure pour le compte de chaque déléphant les actes suivants :

- il instruit les demandes de cartes nationales d'identité, de passeports ordinaires et de mission déposées dans les départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn, du Tarn-et-Garonne et qui lui

sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes ;

- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces cartes nationales d'identité au centre national de production des titres et de ces passeports à l'imprimerie nationale ;

- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par les décrets du 22 octobre 1955 et du 30 décembre 2005 susvisés, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;

- il saisit le préfet des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

- demande faisant apparaître une suspicion de fraude documentaire ou d'usurpation d'identité nécessitant l'audition du demandeur ;

- demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale et nécessitant l'audition d'un ou des titulaires de l'autorité parentale ;

- demande faisant apparaître un signalement au fichier des personnes recherchées nécessitant un échange avec les services de renseignements territoriaux (fiches S) ou le procureur de la République (fiche CJ notamment) territorialement compétent ;

- demande faisant apparaître une mesure d'interdiction administrative de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure.

- il statue sur ces demandes, au regard des éléments communiqués par le préfet des départements de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, à l'exception des demandes faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure ou lorsqu'une telle mesure est envisagée ;

- il invalide les titres indûment délivrés à la suite d'une fraude documentaire ou d'une usurpation d'identité et procède à l'inscription des personnes concernées au Fichier des personnes recherchées ;

- il statue sur les recours gracieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

- il assure la représentation de L'État en défense en cas de recours exercé contre une décision de refus prise pour le compte du délégant ;

- il réceptionne et enregistre les déclarations de perte ou de vol et procède à l'invalidation des titres correspondants dans TES ;

- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Les délégants restent attributaires :

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports et des cartes nationales d'identité qui relèvent de leur ressort ;

- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ; du recueil des demandes de passeports de mission et des passeports de service ;

- de l'instruction et de la délivrance des demandes de titres spécifiques faisant suite à une mesure

d'interdiction de sortie du territoire ;

- des décisions de refus prononcées sur une demande faisant apparaître une mesure d'interdiction de sortie du territoire prise sur le fondement de l'article L. 224-1 du code de sécurité intérieure;
- de l'archivage des pièces qui leur incombent ;
- de la destruction des passeports et des cartes nationales d'identité restitués ;
- des recours gracieux et contentieux dirigés contre les décisions qu'ils ont prises.

Le délégant peut se saisir aux fins de statuer sur une demande de passeport ou de carte nationale d'identité relevant de sa compétence ou d'assurer la représentation de l'État en défense sur l'une de ces demandes.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de l'Hérault, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de l'Hérault :

- le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
- le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- le référent fraude du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint du chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- les chefs de section du centre d'expertise et de ressources titres,
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ».

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Hérault, de l'Ariège, de l'Aude, de l'Aveyron, du Gard, du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Lot, de la Lozère, des Pyrénées-Orientales, du Tarn et du Tarn-et-Garonne .

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait le 31 JAN. 2017

Le préfet du département de l'Hérault,
Délégué



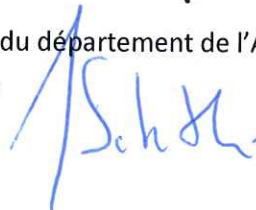
Le préfet de la région Occitanie, préfet du
département de Haute-Garonne,
Délégué,



La préfète du département de l'Ariège,
Délégué,



Le préfet du département de l'Aude,
Délégué,



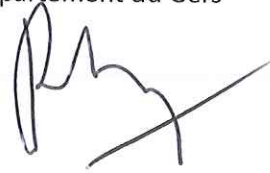
Le préfet du département de l'Aveyron,
Délégué,



Le préfet du département du Gard
Délégué,



Le préfet du département du Gers
Délégrant




La préfète du département des Hautes-Pyrénées
Délégrant



La préfète du département du Lot
Délégrant



Le préfet du département de la Lozère
Délégrant



Le préfet du département des Pyrénées-
Orientales
Délégrant



Le préfet du département du Tarn
Délégrant



Le préfet du département du Tarn-et-Garonne
Délégrant





PRÉFET DE L'HERAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE L'ÉTAT CIVIL

Arrêté n°2017-I - 183

pris en application de l'arrêté ministériel NOR INTD1703722A du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Hérault des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

**Le préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTD1703722A du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Hérault des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du 7 mars 2017 et dans le département de l'Hérault, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

**Agde
Bédarieux
Béziers
Capestang
Castelneau-le-Lez
Castries**

Claret
Clermont-l'Hérault
Frontignan
Ganges
Gignac
Juvignac
La Grande-Motte
Lattes
Lodève
Lunel
Mauguio
Mèze
Montpellier
Palavas-Les-Flots
Pézenas
Saint-Chinian
Saint-Martin-de-Londres
Saint-Pons-de-Thomières
Sète

Article 2 :

À compter de cette date, les demandes de carte nationale d'identité et de passeport sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 :

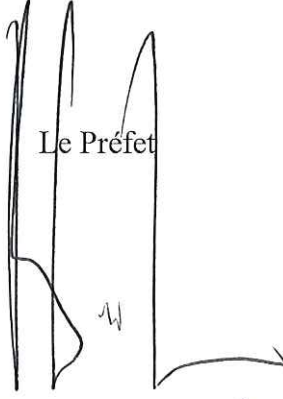
La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et Lodève, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 20 FEV. 2017

Le Préfet



Pierre POUESSEL

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMEINATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur la
l'autorisation d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » à Sète (34)**

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU la demande de permis de construire n° 034 301 16 70076 déposée en mairie de Sète, en date du 02 décembre 2016 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2016/16/AT le 20 décembre 2016, formulée par la S.N.C. LIDL agissant en qualité de propriétaire et exploitant, sise 35 Rue Charles Péguy à STRASBOURG (67), en vue d'être autorisée à la création d'un supermarché à prédominance alimentaire à l'enseigne « LIDL » de 1 696,86 m² de surface de vente, situé 912 Avenue Gilbert Martelli à SÈTE (34) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission le 03 février 2017;

CONSIDÉRANT que le projet est en adéquation avec les orientations du P.A.D.D. : recentrage du développement urbain au sein du triangle Sète-Balaruc-Frontignan en favorisant la mixité des fonctions urbaines ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone 2UB, correspondant à la Z.A.C. Entrée Est, où les activités commerciales sont autorisées sous réserve qu'elles fassent moins de 1 700 m² de surface de vente et 3 000 m² de surface de plancher ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagnera l'accroissement démographique, un important apport touristique et renforcera ainsi l'offre commerciale ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit d'intégrer la majeure partie du parking sous le bâtiment d'implantation, ce qui contribue à limiter l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques, ce qui permettra d'assurer une partie de la consommation électrique du bâtiment ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

VU le résultat des votes des membres de la C.D.A.C. ;

EN CONSÉQUENCE émet un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension d'un supermarché à la S.N.C. LIDL.

Ont voté favorablement à l'unanimité :

- M. François COMMEINHES , Maire de Sète, commune d'implantation
- M. Antoine de RINALDO, représentant le Président de la Communauté d'Agglomérations du Bassin de Thau
- M. Emile ANFOSSO, représentant le Président du Syndicat mixte Bassin de Thau
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, représentant le Président du Conseil Départemental de l'Hérault
- M. Jacques ADGÉ, représentant l'Association des Maires du département
- M. Jean Claude LACROIX, représentant les Intercommunalités du Département
- MM. Jacqui BESSIERES et Arnaud CARPIER, personnalités qualifiées en matière de consommation
- M. Marc DEDEIRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable/aménagement du territoire

Fait à Montpellier, le 20 février 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 et R 752-30 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - *D.G.C.I.S.* - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.

- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'art. R.752-19.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

Arrêté N° 2017/01/197 du 21 février 2017
Autorisation du déroulement de l'épreuve sportive non motorisée
dénommée «La boucle des 4 clochers» le 5 mars 2017

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
 - VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
 - VU la demande présentée par l'association « vélo club Léo Lagrange Pézenas » en vue d'organiser le 5 mars 2017, une course cycliste dénommée "La boucle des 4 clochers" ;
 - VU les avis favorables des maires des communes concernées et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtées ;
 - VU l'arrêté du président du conseil départemental de l'Hérault accordant une priorité de passage;
 - VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie groupe MDS;
 - VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 7 février 2017;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'association « vélo club Léo Lagrange Pézenas » est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 5 mars 2017, une course cycliste dénommée " La boucle des 4 clochers ".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.

Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course.

Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

Des motos de l'organisation précéderont et entoureront le(s) peloton(s) de cyclistes.

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux "attention course cycliste, priorité de passage" permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

Par ailleurs, un barriérage et une signalisation de la course seront positionnés aux intersections avec des chemins d'exploitation.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, d'une ambulance agréée et trois secouristes disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Raymond SISTERNES (Tel. 06 45 74 13 73) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06 45 74 13 73. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, l'organisateur des secours contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18) ainsi que la gendarmerie (18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Dans l'intérêt de la Sécurité Routière, sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation, **sont interdits** :

- le marquage à la peinture des chaussées et dépendances, quel que soit la nature des indications et le procédé utilisé pour sa réalisation.
- d'apposer des placards, papillons ou affiches sur les signaux réglementaires et leurs supports, sur les plantations, sur les équipements et ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci. Toutefois, le gestionnaire du réseau routier permet de déroger à cette interdiction :
 - sous réserve que les dispositifs légers mis en œuvre ne dégradent pas la qualité des équipements routiers, leur perception et leur compréhension.
 - sous réserve que ces dispositifs soient obligatoirement déposés dans un délai de 24h après la manifestation.

Le gestionnaire du réseau routier se réserve la possibilité d'engager une procédure d'indemnisation pour dommage au domaine public à l'encontre des organisateurs en cas de manquement à ces prescriptions.

ARTICLE 10 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 11 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le président du conseil départemental de l'Hérault, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

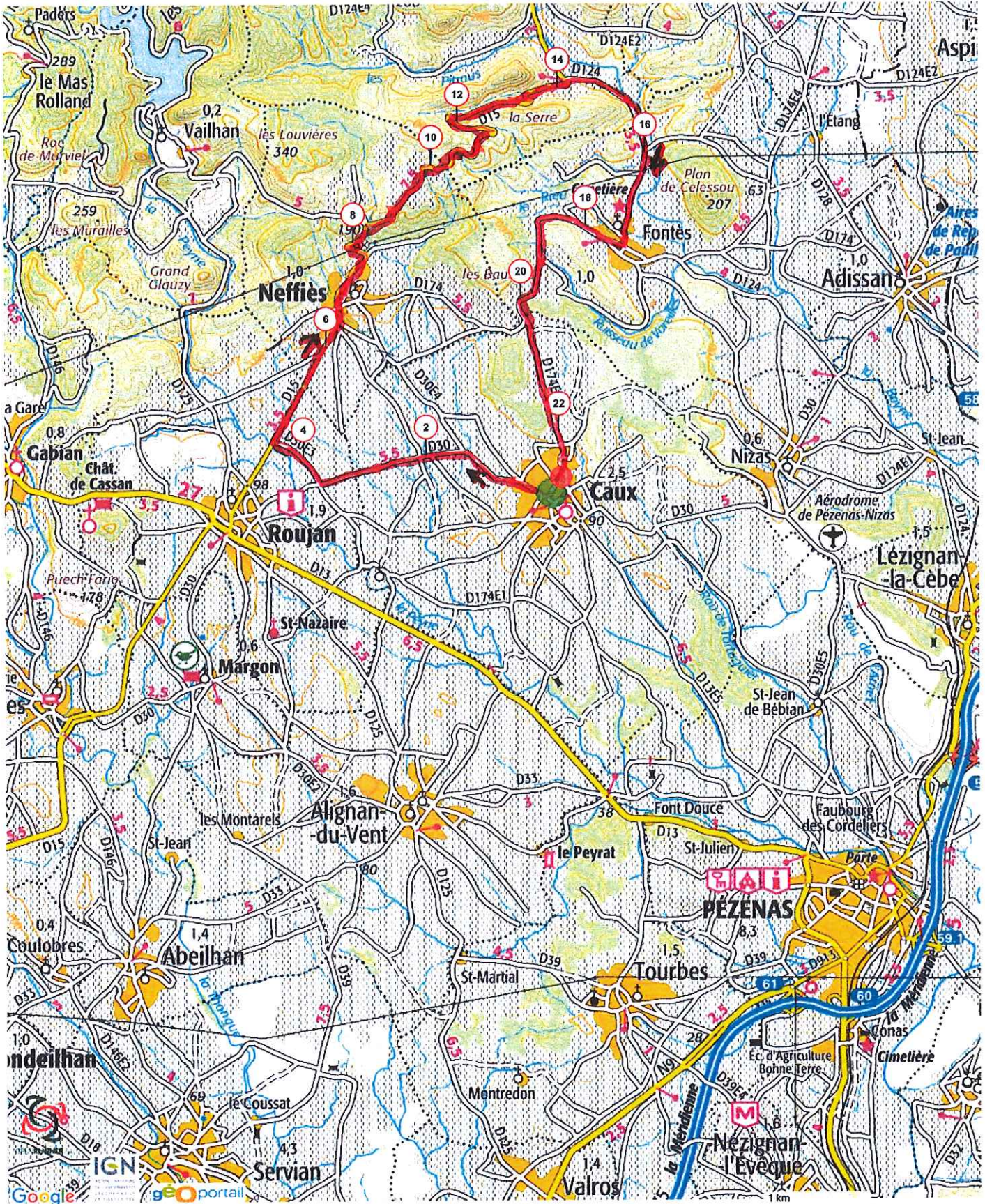
signé

Guillaume SAOUR

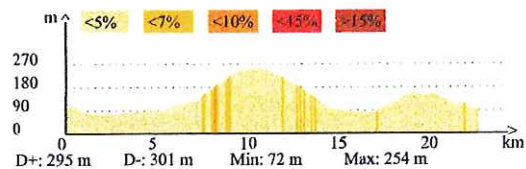
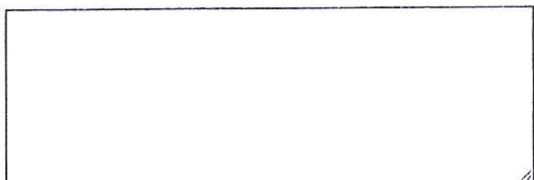
Parcours modifié du 15/2

5/02/2017 Openrunner - Planificateur de parcours de randonnée multi-activités - Calcul d'itinéraire - Calcul du dénivelé cumulé - Profil altimétrique - E...

Les cookies améliorent le confort d'utilisation d'Openrunner. En utilisant nos services, vous acceptez l'utilisation des cookies. [En savoir plus](#) [J'accepte](#)



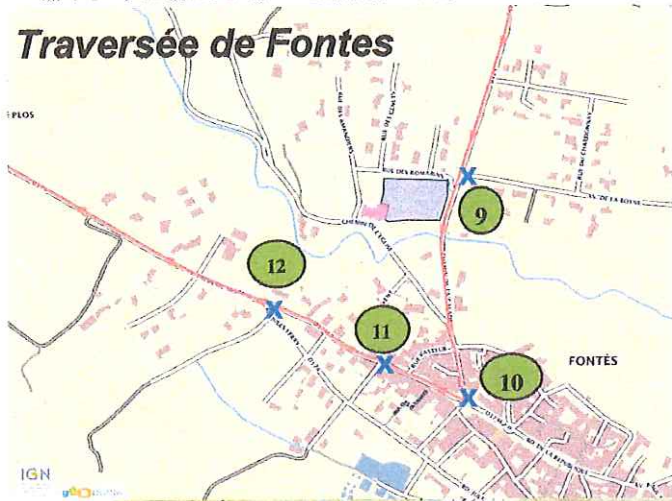
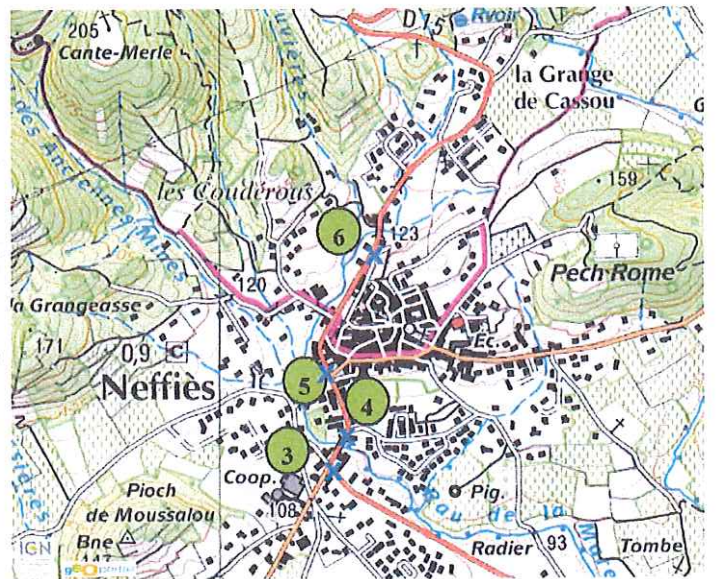
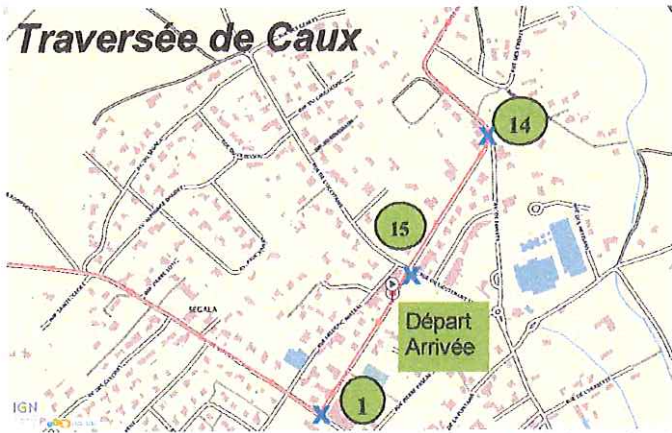
©2017 www.openrunner.com Parcours n°7043647 - Caux - Cyclisme Route, 22.72 (km) : Caux -> Caux



Les Boucles des 4 Clochers

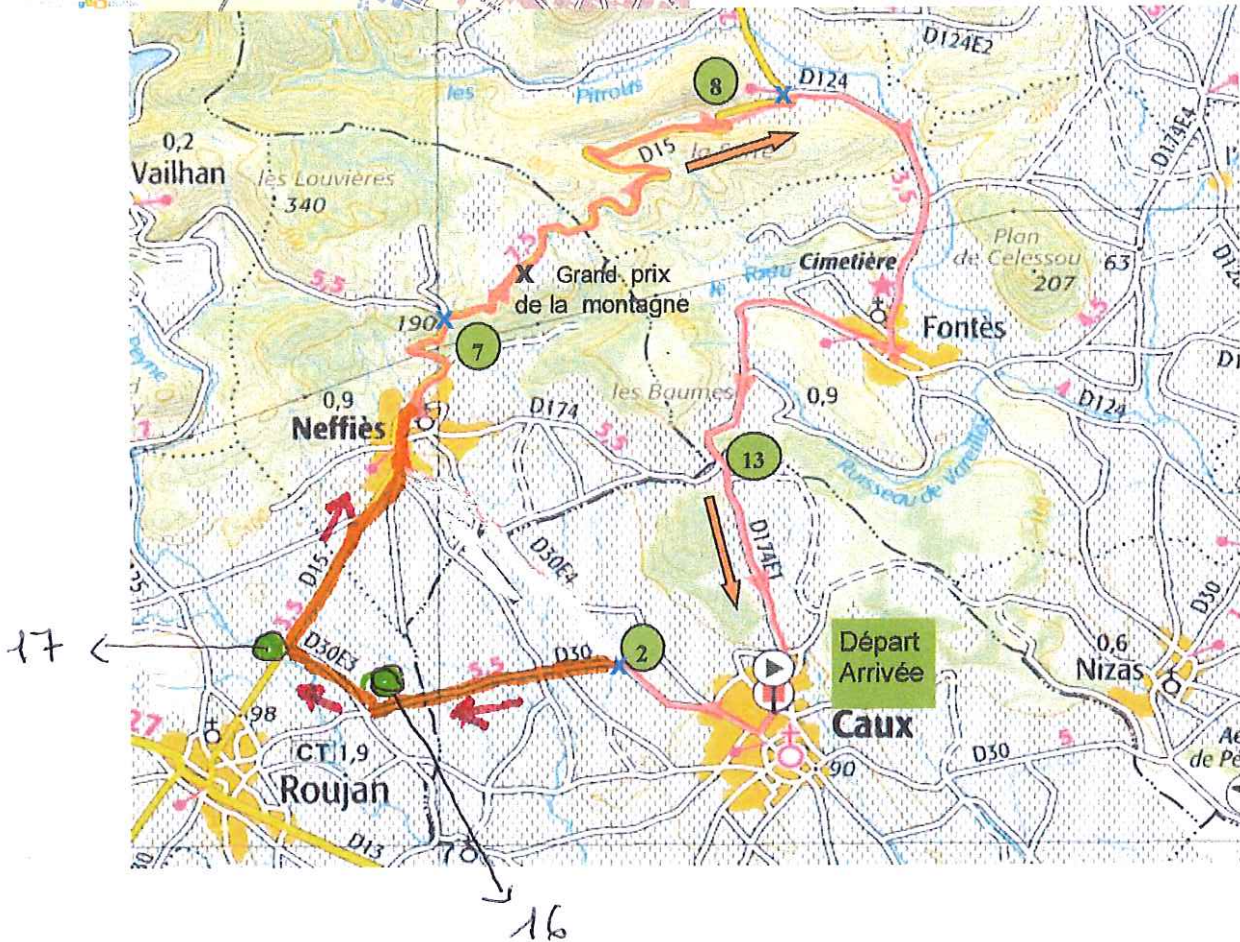
Position des jalonneurs

VCLL PEZENAS



Traversée de Neffies

Tracé de la course longue: 20.60 km





Montpellier, le 17 février 2017

Direction Générale
des Services

Arrêté du Président

DGA – Aménagement du territoire
Pôle routes et transports
Direction des politiques techniques, des transports et de l'innovation
Service exploitation et sécurité routière
Dossier suivi par : Laurent RAYNAUD
T : 04 67 67 70 42
Références : 2017-03-05 Boucle des 4 clochers

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental portant délégation de signature,

Vu la demande de M. SISTERNES Raymond, représentant l'association Pézenas VCLL, d'emprunter le réseau routier départemental en vue d'organiser une épreuve de course cycliste,

Vu l'avis de la Commission départementale de Sécurité routière réunie le 07 février 2017

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Boucle des 4 clochers », le 05/03/2017 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

Arrête :

Article 1 /

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Boucle des 4 clochers » le dimanche 05 mars 2017 sur les sections de routes départementales hors agglomération, concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et détaillées-ci-dessous :

- RD30, section hors agglomération comprise entre les PR11+154 et PR14+665, sur le territoire des communes de Caux et Roujan
- RD30e3, section hors agglomération comprise entre les PR0+000 et 0+927 sur le territoire de la commune de Roujan
- RD15, section hors agglomération comprise entre les PR 20+516 et PR30+334, sur le territoire des communes de Neffies et Cabrières
- RD124, section hors agglomération comprise entre les PR 7+806 et PR10+972 sur le territoire des communes de Fontès et Cabrières
- RD174, section hors agglomération comprise entre les PR 14+605 et PR17+241 sur le territoire de la commune de Fontès
- RD174e1, section hors agglomération comprise entre les PR0+000 et PR 2+764 sur le territoire de la commune de Caux

La priorité de passage sera effective au passage du véhicule d'ouverture de course de l'organisation, qui précèdera le peloton et sera clôturée au passage du véhicule fin de course.
Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

Article 2 /

Conformément au code du sport et les dispositions du Décret n°2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur :

- M. SISTERNES Raymond (06 45 74 13 73), représentant l'association Pézenas VCLL (Maison de l'entreprise – Place Ledru Rollin – 34120 PEZENAS) mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

Article 3 /

L'organisateur s'engage à prendre à sa charge les dommages et dégradations de la chaussée ou de ses dépendances constituant une dégradation d'ouvrage, tel que le marquage des chaussées (inscriptions, signes ou dessins) lié au balisage des parcours, qui est proscrit.

Article 4 /

Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

Article 5 /

M. le Directeur de l'agence technique départementale Biterrois
M. le Directeur de l'agence technique départementale Thau Plaine d'Hérault
M. le Directeur de l'agence technique départementale Cœur d'Hérault
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,
M. SISTERNES Raymond, représentant l'association Pézenas VCLL , organisateur de l'épreuve de course cycliste « Boucle des 4 clochers »,
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signature

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon

**Course « Les boucles des 4 Clochers » 2017
VCLL PEZENAS**

ENCADREMENT DE L'EPREUVE

	Effectifs
<p>Avant le départ, sur site.</p> <ul style="list-style-type: none"> - animation podium - accueil des participants - inscription des coureurs, gestion des «puces» et dossards - Commissaire de course - coordination des jalonneurs et voiture-balai - chronométrage <p>Sur le parcours, pour assurer la signalisation et la sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jalonneurs + bénévoles du club - 1 voiture ouvreuse par groupe - 1 voiture balai - 2 motards par groupe 	<p align="center">J.BONNIOL R. SISTERNES ET D.LAHEURTE H.FERMIN-N.SISTERNES-H.VEDEL A.BONICEL-M.LAUSSEL-C.SELVE F.MONSEGUR-MN.TREBUCHON + G.CASTINEIRA</p> <p align="center">30</p> <p align="center">C.BRANDON (G1)-L.DELSOL (G2)-C.MICHEL (G3) F. MONSEGUR O.PRENGIEL- J.DE-GRAVE (G1) JC.TREBUCHON-S.TRASSARD(G2) B.LAUQUET(G3)- HN.CHABBERT(G3)</p>

Position des jalonneurs

Nom des jalonneurs

CAUX

1

Intersection Avenue de la Gare/Avenue de NEFFIES
N.CHABBERT-C.SERVAT

2

Intersection D30/D30E4 JM.DUVAL

16 Intersection D30/D30E3

E GUIRAUD

17 Intersection D30/D15

M. YATES/Madame YATES

NEFFIES

3 D30E4/D15

R.LOPEZ

4 D15/Allée des Tamaris

D.RUBIO

5 D15/Avenue du Conseil Général

P.BLANC

6 Montée des Remparts

J.MATEO

7 D15/D125 (croisement VAILHAN)

G.BERTEZENE

8 D15/D124

E.BESSORA-D CAUBY

FONTES

9

D124/Avenue de la Boyne J.HOLDSTOCK

10 D124/D174

JF.SERRANO

11

F.SUIVENG

D174/Rue du Couvent (stop)

12

D174E2/ Boulevard "Jules FERRY" (D174)

L.LECORNU

13

S.GELLIDA

D174/D174E1

CAUX

14 Avenue de la Gare/Rue de l'Occitanie

JP.LAUSSEL

15 174E1/Avenue de FONTES

JL.BANON

Grand Prix de la Montagne : C.GONZALES-D.ETIENNE

Collation : R.MAURY-J. DAVID

En cas de problèmes ou d'accident, les jalonneurs devront appeler le

06 45 74 13 73

Tous les jalonneurs et motards doivent être majeurs, avoir leur permis de conduire, posséder un téléphone mobile, être équipés d'un gilet jaune de sécurité et d'un K10 (Pour ce dernier, uniquement les jalonneurs).

Course « Les boucles des 4 Clochers » 2017
Association cycliste «PEZENAS VCLL»
Dimanche 5 mars 2017

ENCADREMENT DE L'EPREUVE

Liste et dates de naissance des Jalonneurs

- 1- **CHABBERT Nathalie : 05/10/1964 / SERVAT Christine : 23/04/1953**
- 2- **DUVAL Jean-Marie : 27/02/1957**
- 3- **LOPEZ Roger : 22/07/1958**
- 4- **RUBIO Daniel : 09/12/1951**
- 5- **BLANC Patrice : 29/11/1963**
- 6- **MATEO Jérôme : 04/09/1982**
- 7- **BERTEZENE Georges : 10/07/1947**
- 8- **BESSORA Eric : 31/01/1956 / CAUBY Didier : 10/09/1967**
- 9- **HOLDSTOCK John : 23/04/1941**
- 10- **SERRANO Jean-François : 27/09/1963**
- 11- **MUR Georges : 03/09/1954**
- 12- **LECORNU Louis : 08/05/1951**
- 13- **GELLIDA Serge : 18/03/1967**
- 14- **LAUSSEL Jean-Paul : 1946**
- 15- **BANON Jean-Louis : 23/06/1963**

En cas de problèmes ou d'accident, les jalonneurs devront appeler le

06 45 74 13 73

Tous les jalonneurs et motards doivent être majeurs, avoir leur permis de conduire, posséder un téléphone mobile, être équipés d'un gilet jaune de sécurité et d'un K10 (Pour ce dernier, uniquement les jalonneurs).

Le Président,

Raymond SISTERNES

le 25/01/2017

PEZENAS VCLL
34120 PEZENAS
Le Président :

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

149/16.PM

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUX

OBJET :

Course cycliste
VCLL

VU le code général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2 , L2212-2, L2213-3 et L2213-4

VU le code de la route et notamment ses articles R417-1 et suivants,

VU le règlement général de circulation de la Commune de CAUX,

VU la demande formulée par le vélo club VCLL de PEZENAS, Président
SISTERNES Raymond

CONSIDERANT que la course cycliste nécessite une autorisation de circulation sur la Commune de CAUX.

ARRETE

Article 1 : Le vélo club VCLL est autorisé à traverser notre Commune le **Dimanche 05 Mars 2017**.

Article 2 : La restriction de circulation et la priorité de passage des cyclistes est assurée par les organisateurs de la course.

Article 3 : Ce droit de passage n'est que temporaire et aura lieu la journée du **Dimanche 05 Mars 2017**

Article 4 : Monsieur le secrétaire de mairie Le service de la Police Municipale, le service de la Brigade de Gendarmerie de PEZENAS et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAUX, le 01 Décembre 2016

Le Maire
J. MARTINEZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
DE LA
COMMUNE DE NEFFIES

LE MAIRE de NEFFIES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 131-1 et 131-2
Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 131-3 et L 131-4 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux maires en matière de circulation et de stationnement
Vu le Code de la route article R 37-1
Vu le Code pénal, articles R 26 -15 à 29
Vu le règlement général de circulation de la commune de NEFFIES
Considérant la demande du Vélo Club de Pézenas « VCLL » représenté par son Président Monsieur Raymond SISTERNES à 34120 TOURBES, 1 rue des Oliviers, d'organiser une course cycliste « des 4 Clochers », et de traverser notre commune le DIMANCHE 05 MARS 2017, selon les horaires, et le parcours proposé.

ARRETE de PRIORITE DE PASSAGE

ARTICLE 1 : Le Vélo Club de Pézenas **aura priorité de passage** pour traverser la commune de Neffies lors de la course cycliste du DIMANCHE 05 MARS 2017 de 14 heures à 17 heures 30, pour un circuit CAUX-NEFFIES-FONTES-CAUX à faire 4 Fois.

ARTICLE 2 : Le Vélo Club devra respecter et sera chargé de faire respecter les consignes de sécurité et souscrire toutes les assurances obligatoires lors de l'organisation de cette manifestation, à charge pour lui d'encadrer les coureurs sur tout le parcours.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera **interdit** sur les axes empruntés par les coureurs, pendant toute la durée de la course, et les chiens devront être tenus en laisse.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

ARTICLE 5 : Monsieur le Chef de Gendarmerie de ROUJAN-SERVIAN, la Police Pluri-communale ROUJAN-NEFFIES et la secrétaire de mairie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

FAIT à NEFFIES
Le 13 décembre 2016
Le Maire
Jean-Marie GUILHAUMON



EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRERépublique Française
Commune de
FONTÈS
Département de
l'Hérault
Arrondissement de
Béziers

N°58/2016

Vélo Club de Pézenas du 5 mars 2017

ACTESN° 8.3 de
Nomenclature

Le Maire de la Commune de Fontès,
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 131-1 et 131-2,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L. 131-3 et L. 131-4 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route article R. 37-1,

Vu le Code Pénal, articles R. 26-15 à 29,

Vu le règlement général de circulation de la Commune de FONTES,

Considérant la demande du Vélo Club de Pézenas, représenté par la Personne de son Président Monsieur Raymond SISTERNES, d'organiser une course cycliste qui traversera les Communes de CAUX, NEFFIES, FONTES, le 5 mars 2017 de 14h00 à 17h30.

Vu le parcours proposé,

ARRETE

Article 1 : Le Vélo Club de Pézenas est autorisé pour le passage de sa course cycliste sur la Commune de Fontès le dimanche 5 mars 2017 selon le parcours proposé.

Article 2 : Le Vélo Club de Pézenas devra respecter les consignes de sécurité et souscrire toutes les assurances obligatoires lors de l'organisation de cette manifestation.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa transmission.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'épreuve, la circulation de tous les véhicules ainsi que le stationnement en dehors des emplacements matérialisés seront interdits sur les voies empruntées par les coureurs.

Article 5 : Les organisateurs de l'épreuve sont chargés d'installer les dispositifs de signalisation et de sécurité (panneaux, barrières, rue balise) nécessaires au bon déroulement de la course.

Article 6 : Une priorité de passage est accordée à la course cycliste de la Ville de Fontès.

Article 7 : Monsieur le Chef de Gendarmerie de Pézenas et Monsieur le Maire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à FONTES, le 22 novembre 2016

Le Maire,

Olivier BRUN.



ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

149/16.PM

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUX



OBJET :

Course cycliste
VCLL

VU le code général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2, L2212-2, L2213-3 et L2213-4

VU le code de la route et notamment ses articles R417-1 et suivants,

VU le règlement général de circulation de la Commune de CAUX,

VU la demande formulée par le vélo club VCLL de PEZENAS, Président SISTERNES Raymond

CONSIDERANT que la course cycliste nécessite une autorisation de circulation sur la Commune de CAUX.

ARRETE

Article 1 : Le vélo club VCLL est autorisé à traverser notre Commune le **Dimanche 05 Mars 2017**

Article 2 : L'interdiction de circulation au passage des cyclistes est assurée par les organisateurs de la course cycliste.

Article 3 : Ce droit de passage n'est que temporaire et aura lieu la journée du **Dimanche 05 Mars 2017**

Article 4 : Monsieur le secrétaire de mairie Le service de la Police Municipale, le service de la Brigade de Gendarmerie de PEZENAS et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAUX, le 01 Décembre 2016

Le Maire

J. MARTINEZ

Claude VIRGILE
Adjoint Délégué

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

Arrêté n° 2017/01/195 du 21 février 2017
Autorisant le déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée
«Vétathlon de Loupian» le 5 mars 2017

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU** les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU** le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la demande présentée par l'association Loupian Tri Nature, en vue d'organiser le 5 mars 2017, un vétathlon composé d'une épreuve de course à pied et une épreuve de VTT dénommé «Vétathlon de Loupian» ;
- VU** l'avis du maire de Poussan ainsi que l'arrêté du maire de Loupian et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU** l'attestation d'assurance souscrite par fédération française de triathlon auprès de la société Allianz, pour toutes les activités liées à l'organisation d'une manifestation qu'elle a agréée ;
- VU** l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 7 février 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président de l'association 'Loupian Tri Nature' est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le 5 mars 2017, un vétathlon composé d'une épreuve de course à pied et une épreuve de VTT dénommé «Vétathlon de Loupian».

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance. Ils devront utiliser la partie droite de la chaussée.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder le peloton de tête d'un vélo qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation. Un Garde-champêtre et un policier municipal de la commune de Loupian renforceront le dispositif de sécurité.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. L'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'une ambulance, d'un médecin, et six secouristes, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Guillaume JAMES (tel. 06 60 49 47 89) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18).

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 06 10 09 16 65. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone aux services de police ou de gendarmerie, compétents et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de Loupian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

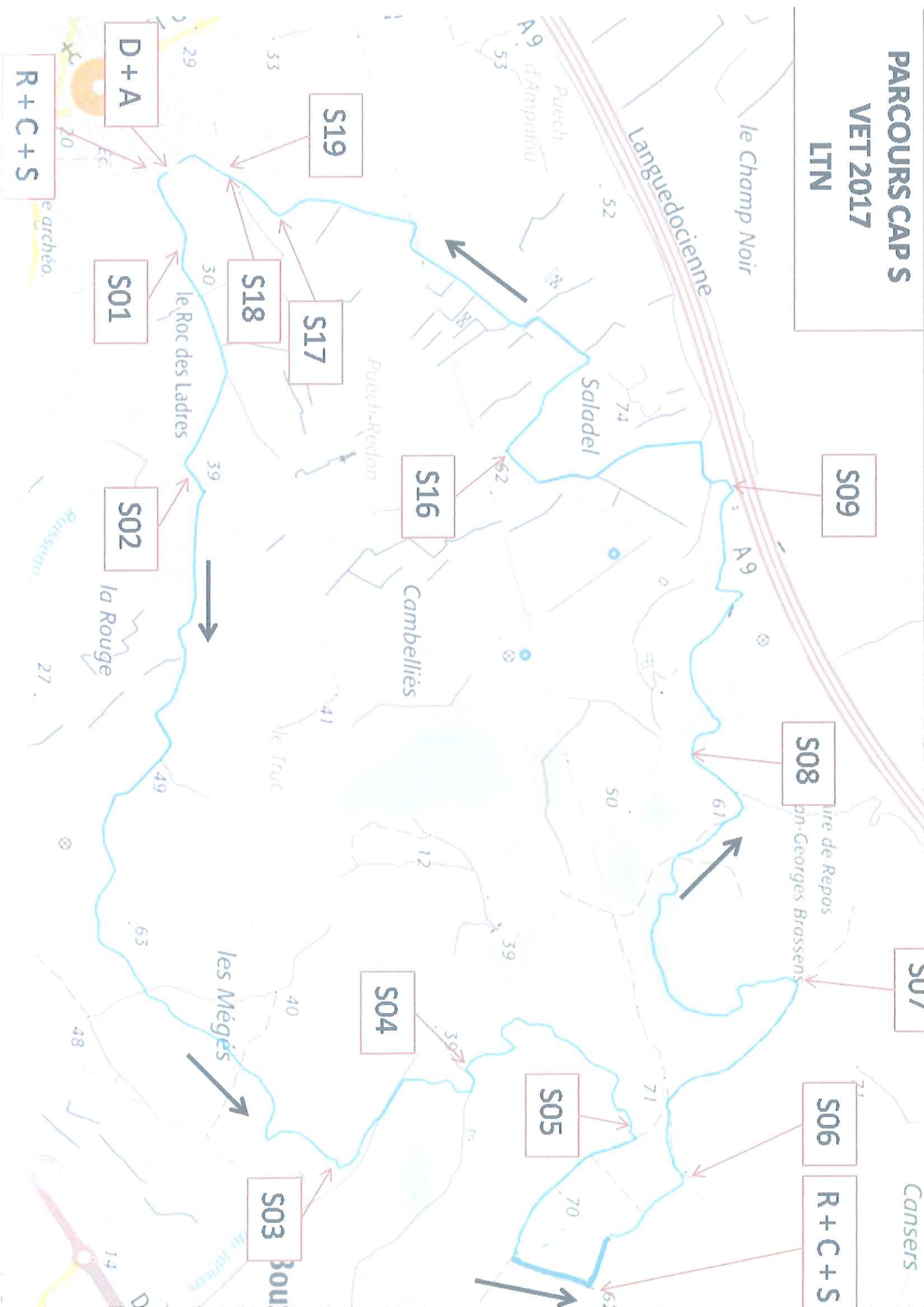
signé

Guillaume SAOUR

PARCOURS CAP S

VET 2017

LTN



S09

S08

S06

R+C+S

S19

S17

S18

S16

S01

S02

S04

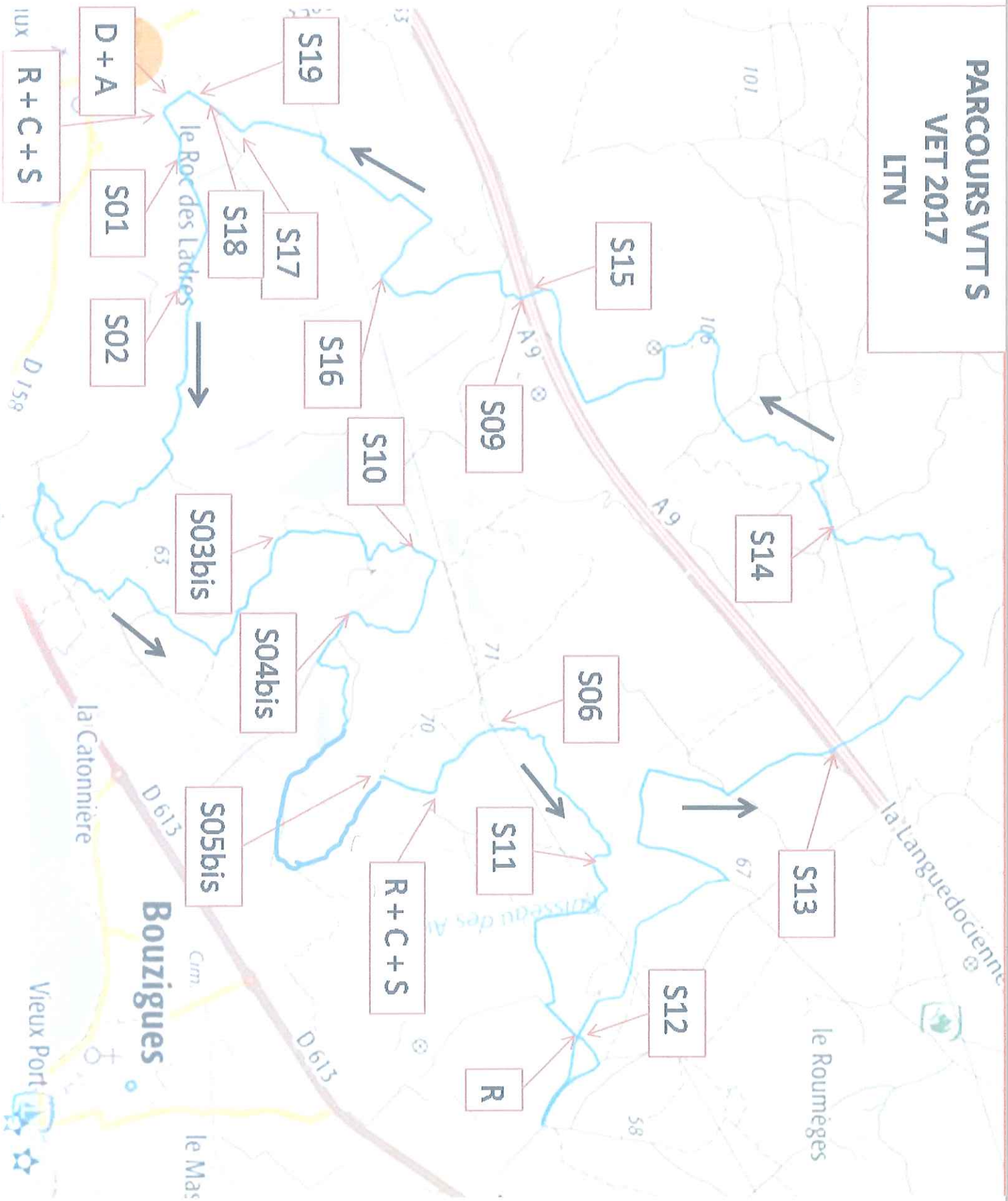
S05

S03

D+A

R+C+S

PARCOURS VTT S VET 2017 LTN



PARCOURS DTP KIDS



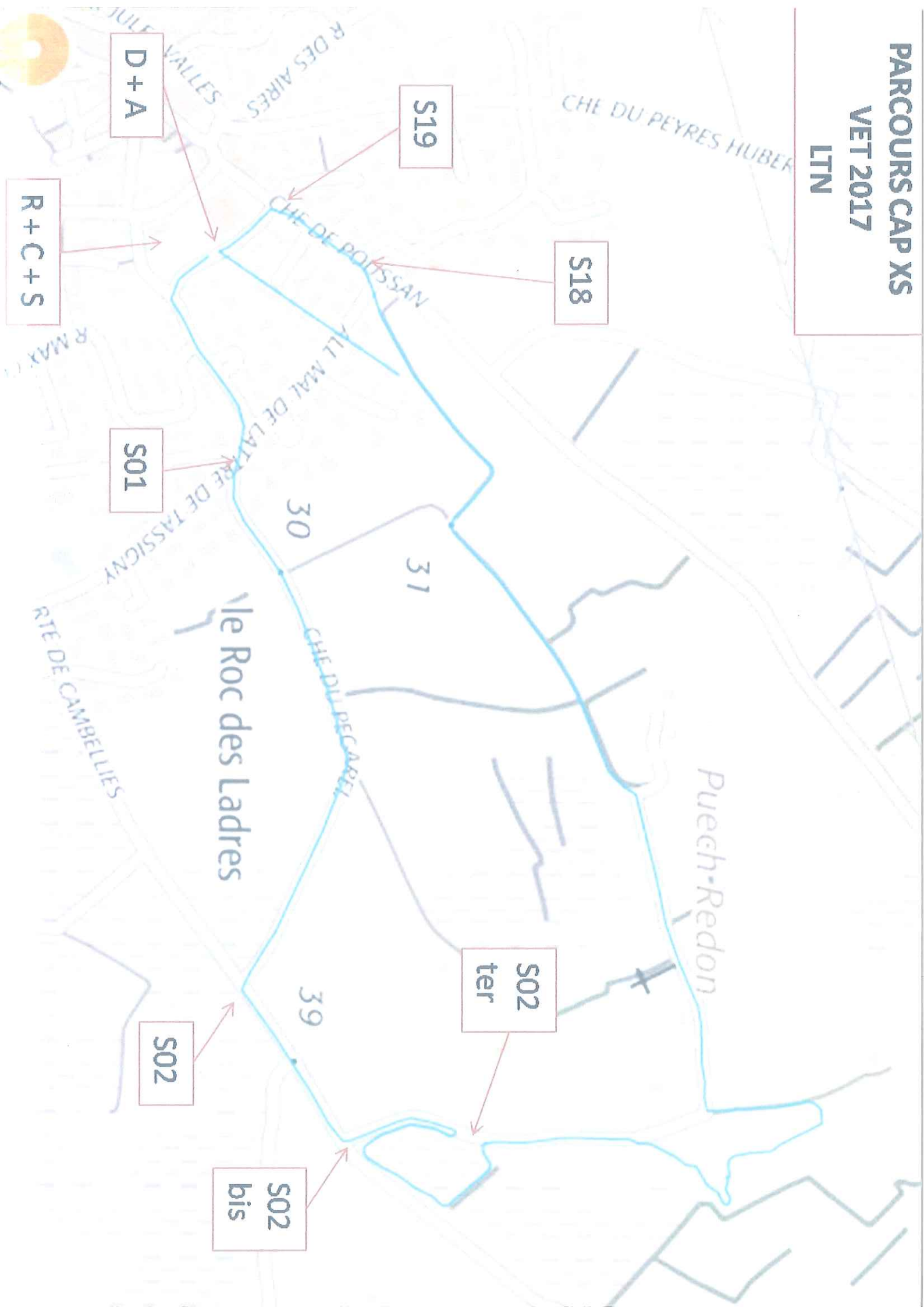
PARCOURS VTT KIDS



PARCOURS CAP XS

VET 2017

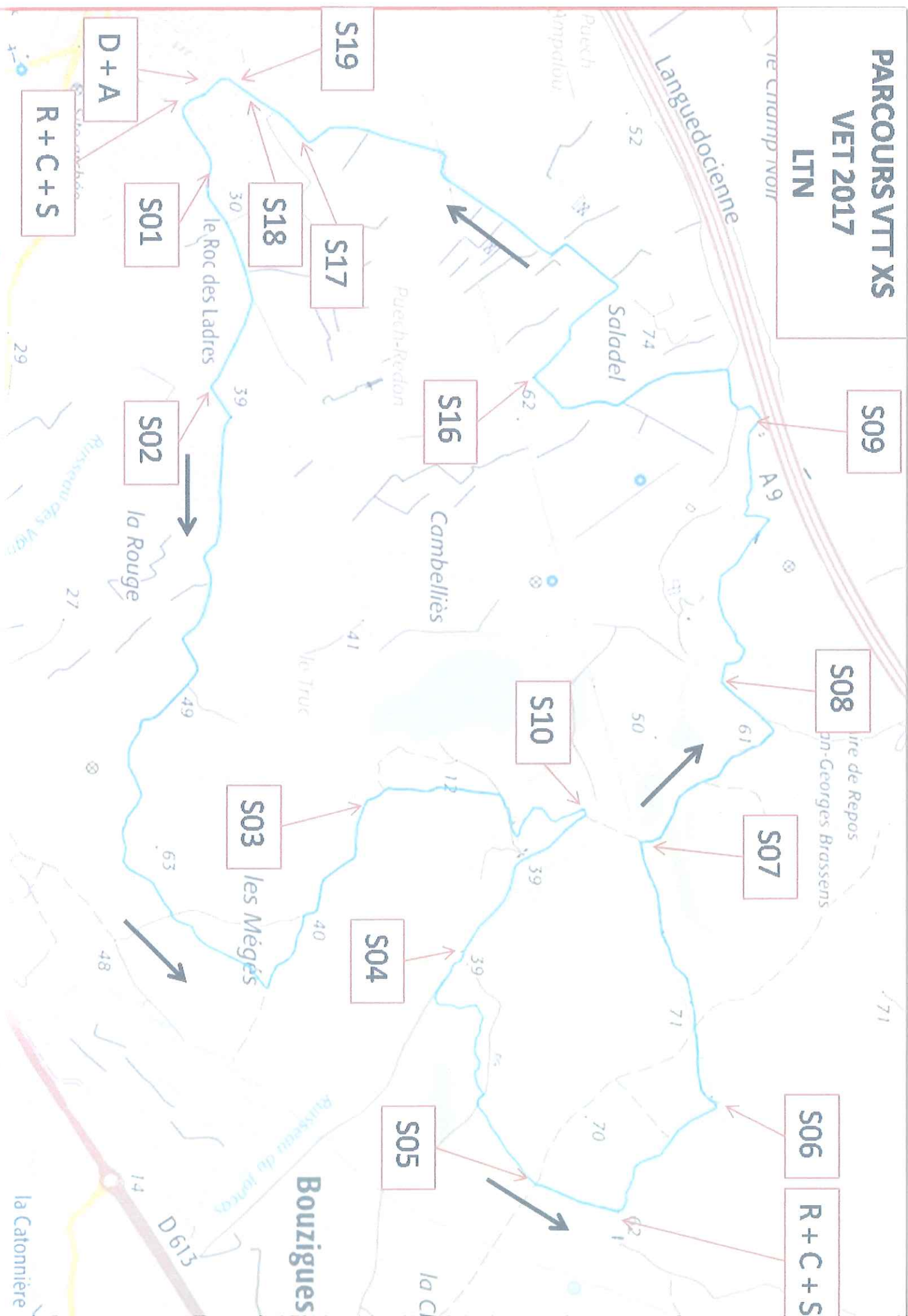
LTN



PARCOURS VTT XS

VET 2017

LTN



S09

S08

S07

S06

R+C+S

S10

S16

S04

S05

S19

S17

S03

S18

S02

S01

D+A

R+C+S

Bouzigues

Saladel

Cambelliers

le Roc des Ladres

la Rouge

les Mégès

la Catonnière

Languedocienne

le Cramp NOIR

le Repos
St-Georges Brassens

D613

Ruisseau des Vignes

Ruisseau du Jorques

Puech-Redon

Puech
Impdbou

SIGNALEURS VETATHLON 2017

	SIGNALEURS : date naissance-lieu-adresse	N° Permis
1	Martin David né le 20/04/77 à Mende 102 ch Peyres Hubert 34140 LOUPIAN	N° 930948200052 délivré le 23/05/95 à Mende
2	Jacquot J Claude né le 25/07/44 à Janville (28) 31 rue de Chio 34000 Montpellier	N°82850 délivré le 03/09/70 Clermont Frd (63)
3	Jacquot Liliane née le 10/01/49 à Clermont Frd (63) 31 rue de Chio 34000 Montpellier	N°160738 délivré le 14/01/70 Clermont Frd (63)
4	Gaveau Philippe né le 13/07/65 à Villeneuve St Georges Essonne (94)	32 Plan des tourdres 34140 Loupian
5	Petitimbart Eric Né le 13/12/65 à Livry-Gargan (93) 10 lotissement de l'Esplanade 34140 LOUPIAN	N° 871093220676 délivré le 06/04/1988 à Raincy (93)
6	Claire Rubio née le 21/11/1974 à Le Chesnay (78)2 rue Anatole France 34140 Loupian	N°921275101470 ' délivré le 19/05/1993 (34)
7	Lavoine Stéphanie née le 07/01/71 à Dunkerque (59) 34140 Villeveyrac	N° permis 920862100192 délivré à Arras (62).
8	Poyet Christine née le 10/10/68 à Feurs (42) 12 Rue A Veyrac Lot les Genêts 34140 Loupian	N°870969112737 délivré le 14/10/87
9	Goutte Richard né le 18/07/65 à Feurs (42) 12 Rue A Veyrac Lot les Genêts 34140 Loupian	N°820242110070 délivré le 27 01 09 à Montpellier (34)
10	DOMINGUEZ Pedro Carlos né le 16/04/1974 à Cagnes sur mer 10, rue de la louve 34560 Villeveyrac	Permis N° 920134310743délivré à montpellier le 18/05/1992
11	Arnaud Joanne née le 09/10/70 à Béziers 14, rue Léon Bissane, lotissement les micocouliers 34140 Loupian	N°permis 880734100125 Délivré le 24/10/88 à Béziers
12	Dejeux Henri né le 24/05/44 à SELONGEY (21) 141 allée de LATTRE de TASSIGNY 34140 Loupian	N° permis 155643 délivré le 13/10/1967 (Aube)
13	Tailhades Marc né le 13/05/1961 à Sete (34) 39 allée de Lattre de Tassigny 34140 loupian	N° permis 800934100792 délivré le 11/06/1980 à Béziers
14	Negre Didier né le 29/11/1971 à Mulhouse (68)	6 r Léon Bissane 34140 loupian N° permis de conduire : 871234310122 délivré à Lunéville (54)
15	Gutierrez Frederic né le 05/03/1973 à Perpignan 13 rue de Oliviers 34560 Poussan	N°910266210003 délivré le 15/04/1997 à Chambéry
16	Sick Philippe né le 30 mai 1972 à Albi (81) Av Lattre de Tassigny 34140 Loupian	N°permis 890334310293 Délivré le 02/12/1997 à Montpellier
17	Sick Anne née le 31 Octobre 1972 à Sète Av Lattre de Tassigny 34140 Loupian	N°permis 901034310034 Délivré le 18/02/1991 à Montpellier
18	Cazenave Ronald né le 24/10/1982 à Sète 85 ch des verdiers 34140 Loupian	Permis N990534300399 délivré le 24/10/00 à Sete
19	Vaillé jean marc 13 rue olivier de serres 34110 FRONTIGNAN Né le 20 novembre 1967 à Béziers	permis n°880834310972 Délivré le 02/07/2012 à montpellier

DÉPARTEMENT
DE L'HÉRAULT

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

N° 2900 / 16

COMMUNE DE
LOUPIAN

LIBERTÉ ÉGALITÉ
FRATERNITÉ

ARRÊTE DU MAIRE
Du 15 novembre 2016.

Objet :
VETATHLON
LOUPIAN TRINATURE.

Autorisation d'organiser
cette manifestation
sportive subordonnée à
l'obtention de
l'indispensable
autorisation préfectorale.

Priorité de passage sur le
parcours de cette épreuve
sportive.

Vitesse des véhicules hors
compétition limitée à
30Km/h sur le parcours.

Circulation, arrêt et
stationnement interdits le
05 mars 2017 sur les voies
suivantes :

Chemin des Verdiers
Parkings du Centre
Socioculturel Nelson
MANDELA et
Ancien Ch de POUSSAN

Jet de détritrus interdit en
dehors des lieux autorisés

Le Maire de la Commune de LOUPIAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code pénal, notamment son article R610-5 ;
Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967
modifié relatif à la signalisation des routes et
autoroutes ;
Vu le Règlement-type des épreuves cyclistes sur la
voie publique de la Fédération Française de
Cyclisme ;
Vu, les arrêtés municipaux antérieurs réglementant
la circulation, l'arrêt et le stationnement sur la
commune de LOUPIAN ;
Vu, la demande d'autorisation émanant de
l'association LOUPIAN TRI NATURE d'organiser
son VETATHLON annuel sur la commune de
LOUPIAN.

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre
de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller
à l'intérêt de l'ordre public et à la sécurité des
usagers de la voie publique ;

Considérant que le bon déroulement de l'épreuve
considérée et la sécurité des participants
commandent de réglementer la circulation et le
stationnement des véhicules sur les voies de
communication empruntées par les participants à
l'épreuve.

Arrête :

Art. 1^{er}- Conformément au décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 (JO 19 oct. 1955, p. 10318), modifié, à l'arrêté interministériel du 1^{er} décembre 1959 (JO 8 déc. 1959), modifié, pris pour son application et conformément au règlement-type des épreuves cyclistes sur la voie publique émanant de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire de la discipline, qui impose une autorisation préfectorale pour toute compétition, la présente permission est subordonnée à l'obtention de l'autorisation préfectorale sus visée ainsi que toutes les autorisations nécessaires autres que le présent arrêté municipal.

Art. 2 – L'association LOUPIAN TRI NATURE comme son représentant, Monsieur Jean-Charles JACQUOT, Président de l'association, sont considérés au titre de cet arrêté comme « le pétitionnaire ».

Art. 3 – À condition de respecter scrupuleusement les prescriptions contenues dans le présent règlement, le pétitionnaire est autorisé à organiser le 05 mars 2017, le VETATHLON LOUPIAN TRI NATURE sur le territoire de la commune de LOUPIAN, que les parcours empruntent des voies publiques ou privées appartenant à la commune.

Art.4 – Le 05 mars 2017, la compétition sportive se déroulera exclusivement sur les voies, chemins, pistes ... ouverts en permanence à la circulation publique des véhicules à moteur. Il convient donc d'en réserver l'usage à la compétition sus visée. Par conséquent, cette manifestation sportive bénéficiera d'une priorité de passage sur toutes les personnes ou tous les véhicules qui viendraient à emprunter ces voies.

Art. 5 - En dehors du passage des concurrents, où tout véhicule doit s'arrêter, et afin d'assurer le maximum de sécurité lors de la manifestation sportive, la vitesse des véhicules hors compétition est limitée à 30Km/h sur tout le parcours de la compétition, hormis les voies suivantes où la circulation, l'arrêt et le stationnement sont strictement interdits le 05 mars 2017, de 06h00 à 16h00 : Chemin des Verdiens, sur les parkings du Centre Socioculturel Nelson MANDELA et sur l'Ancien Chemin de POUSSAN.

Art. 6 - Tout véhicule stationnant sur une des voies du parcours, ou partiellement dessus, sera considéré comme dangereux et pourra être mis en fourrière à la demande d'un représentant de la force publique.

Art. 7 - Le stationnement du public est interdit en dehors des bas-côtés des voies du parcours ; il est vivement déconseillé dans les virages à angle droit ou en épingles à cheveux, les ponts et les passages souterrains.

Art. 8 - Il est expressément défendu aux participants comme aux spectateurs de jeter des débris en dehors des lieux autorisés lors de cette manifestation. Le pétitionnaire veillera spécialement à ce que cet article soit scrupuleusement appliqué et fera son affaire du nettoyage en cas d'inobservation.

Art. 9 – Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEZE sera systématiquement informé sans délai, par le pétitionnaire, de tout incident survenant sur les parcours de la compétition.

Art. 10 - Le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules des Services Municipaux, Sapeurs Pompiers, Gendarmerie, Police et tout service public dans l'exercice d'une mission d'urgence.

Art. 11 - Les mesures édictées dans les articles qui précèdent feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière. La priorité de passage doit être portée à la connaissance des autres usagers par une signalisation appropriée définie par l'arrêté interministériel du 26 août 1992. L'organisation comme l'implantation de la signalisation et son entretien sont à la charge du pétitionnaire.

Art. 12 – Le pétitionnaire devra désigner des commissaires qu'il postera à chaque intersection des voies afin de garantir l'étanchéité du dispositif au moment des courses. Ces représentants devront être majeurs, titulaires du permis de conduire et porter des signes vestimentaires spécifiques fluorescents permettant de les identifier facilement.

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mentionnés à l'alinéa précédent et mettant en œuvre les mesures de circulation édictées par le présent règlement, est puni de l'amende de quatrième classe prévue par l'article R411-31 du Code de la route.

Art. 13 - Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois. Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent arrêté, à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (C. route, art. R. 411-30). Le fait pour un organisateur de contrevenir aux dispositions réglementant les courses est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (C. route, art. R. 411-32).

Art. 14 - Toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et s. du Code général des collectivités territoriales.

Fait à LOUPIAN, le 15 novembre 2016.
Le Maire Adjoint, Délégué à la Sécurité
Publique, Bernard VIDAL.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Bernard Vidal', written over a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'Mairie de LOUPIAN' around the perimeter and 'Maire Adjoint' in the center. The signature is written in a cursive style.

Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe, que le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

**Arrêté n° 2017-01-185 du 20 février 2017
autorisant le déroulement de l'épreuve pedestre dénommée
« Envolez-vous » le 25 février 2017**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'Ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, L.331-1 à L.331-4-1, L 131-14 à L 131-21, R.331-7 à R.331-17, A 331.2 à A 331.4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association « Montpellier Athlétic Running Club », en vue d'organiser le samedi 25 février 2017, une manifestation sportive dénommée "Envolez-vous" ;
- VU l'avis des Maires de Montpellier et lattes et les mesures de restriction de circulation et de stationnement qu'ils ont arrêtées;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie AIAC Courtagé ;
- VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-311 du 18 avril 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. le Président l'Association « Montpellier Athlétic Running Club » est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le samedi 25 février 2016, une épreuve de course à pieds dénommée "Envolez-vous".

ARTICLE 2 : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux, et mettront également en place une signalisation conforme à la réglementation. Un VTT assurera le rôle d'ouverture et de fermeture de course. Par ailleurs, les responsables de zones signaleront au PC course le passage du dernier concurrent.

ARTICLE 4 : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué « course », d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

L'organisateur devra s'assurer avant le départ de l'épreuve que tous les signaleurs sont en place et notamment aux carrefours et intersections.

ARTICLE 5 : La protection sanitaire sera assurée par la présence d'un médecin, 1 ambulance agréée, un poste de secours fixe, et huit secouristes, disponibles à tout moment, conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. FERREIRA Juan (tél : 06.74.62.51.46) est désigné en tant que responsable des secours. Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Avant le début de l'épreuve, les organisateurs devront contacter le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00) afin de communiquer le numéro de téléphone du responsable des secours et du PC course.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant 07.68.34.47.19. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le 'Responsable des secours' contactera le SAMU centre 15 (Tél.15) ou le CODIS 34 (Tél. 04.99.06.70.00 ou 18). Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les meilleurs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique (Tél : 17) ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale à l'adresse mail suivante : ddcs-secretariat-direction@herault.com

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 7 : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

ARTICLE 9: Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

ARTICLE 10 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le Maire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

Signaleurs enVolezvous 2017

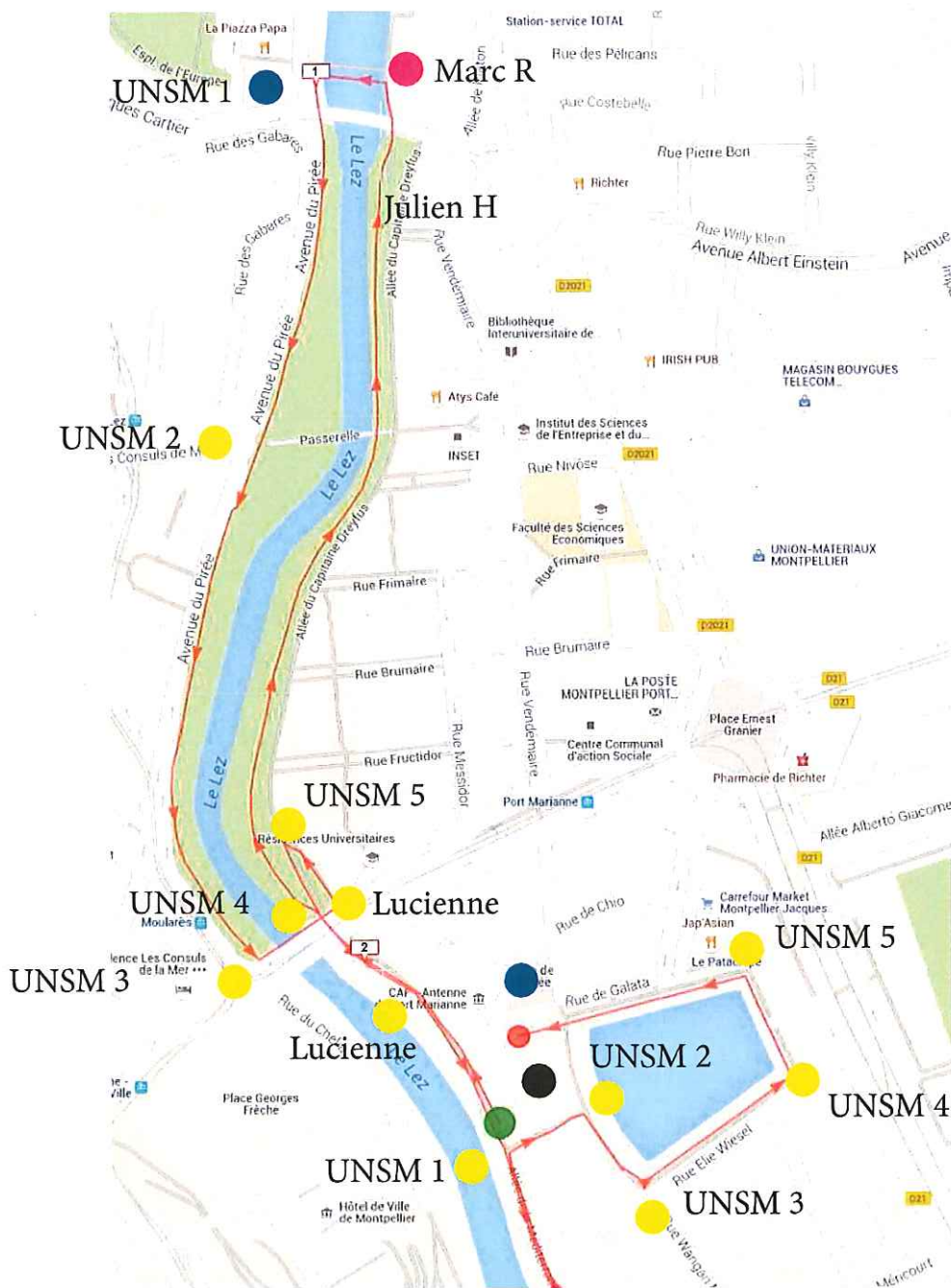
NOMS	PRENOMS	DATE NAI.	ADRESSE	N°PERMIS DE CONDUIRE
BACHET	CHRISTIAN	10/09/1968	Imp de Coste Rousse 34730 Prades le Lez	870707200372
Barbaroux	eisa	20/08/1986	1044 avenue de l'europe 34170 Castelnaud le lez	20834300945
BARRIER	J LUC	07/12/1963	26 Bd Perrin 73100 Aix les Bains	821034330082
BENSLIM	HICHEM	20/12/1973	124, Rue J. S Pons - 34070 Montpellier	911234310283
BERCHOUD	ODILE	04/10/1955	Res St Georges Bt D2 74 all du Queyras 34000 Montpellier	9698743
BESOMBES	DIDIER		24 Rue du Courreau- 34000 Montpellier	840430210291
BOURRET	MURIELLE	08/03/1970	Imp de Coste Rousse 34730 Prades le Lez	900807200150
BOURRET	Charlotte	06/05/1989	200 rue michel-ange 34000 Montpellier	50546100149
BRILLOUET	NICOLAS	06/01/1977	Parc Domitia App44 174 Rue J thuile 34090 Montpellier	930585200025
COVA	Philippe	23/08/1962	27 bis rue Adam de Craponne 34000 MONTPELLIER	40134301202
DUPAYS	Jean-Yves			880825150132
Elmoubarack	Brahim	27/08/1959	723 Av du marechal leclerc 34070 Montpellier	871234310045
FERRERA	JOAO	12/02/1970	87 rue des Moissons 34130 Valergues	890934310538
FONS	CECILE	06/12/1974	Jardin de Costebelle A13 - 52Imp de Vaucansson 34000 Montpellier	921166200333
GALEY	SANDRA	10/12/1977	Parc Domitia App44 174 Rue J thuile 34090 Montpellier	940784200485
GALTIER	JEAN PIERRE	27/07/1955	33 Av Georges Clemenceau 34000 Montpellier	9336733
Gaudy	Tom	25/01/1989	residence de may 34000 Montpellier	231295
gaufflet	clémentine	17/08/1987	394 chemin de moulares 34000 Montpellier	31089100093
GRIMAL	Gatherine	15/10/1962	8 rue louis braille 34000 MONTPELLIER	791034100484
Girnal	jean-bierre	30/03/1968	9 bis rue des tiercelets 34000 Montpellier	790881130037
HOLLEY	Jean francois	16/04/1978	245, rue du Mont St Michel 340090 Montpellier	940535300438
LAPORTE	Pascal			10PK45822
LECAT	Gabriel			951075103431
MATHIEU	JEAN	25/10/1942	Rue des Ugnis Blancs 34730 Prades le Lez	48200
MATHIEU	HUBERT	16/11/1972	parc des arceaux bat a7 180 rue fabrice de peirasc 34090 MONTPELLIER	152641
MATHIEU	CHANTAL	22/09/1971	87 rue des Moissons 34130 Valergues	891134310359
MERCY	SOPHIE	06/01/1973	Res Iris Bleu 1310 Av du Père Soulas 34090 Montpellier	910134310227
MERCY	PHILIPPE	16/02/1978	Res Iris Bleu 1310 Av du Père Soulas 34090 Montpellier	960234300598
MERCIER	Jennifer	04/04/1981	Res Paul BARON Apt.2, 3 av Pierre d'adhemar 34090 MONTPELLIER	990266200526
MKADARA	ABDALLAH	01/11/1972	385 Rt de Mende 34090 Montpellier	940934300977
PANTEL	JEROME	29/12/1968	Le Chenay N°3 Lot La Gasse 01390 Civrieux	870334310035
PANTEL	STEPHANIE	21/12/1974	parc des arceaux bat a7 180 rue fabrice de peirasc 34090 MONTPELLIER	930634300149
REBOLLO	Julie	03/06/1988	5rue des amaryis 34000 Montpellier	40630200752
RODRIGUEZ	FRANCK	29/09/1971	75 rue de Fontcarrade - 34090 Montpellier	900434310817
SERRET	NICOLE	29/10/1948	Rue des Ugnis Blancs 34730 Prades le Lez	83706
SOULIER	JEAN MICHEL	01/06/1968	Rés Les terrasses de l'olivierale 34720 Grabels	871234200096
Techné	Sylvain	06/11/1989	26 cours gambetta 34000 Montpellier	70911100180
TISSOT	J. CLAUDE	09/02/1972	34830 Jacou	900348200132
Valera	lionel	14/01/1977	92 rue des cinauts 34790 Montpellier	930634300592
WAILLIER	SYLVIE	21/01/1962	25 Rue du Courreau- 34000 Montpellier	780477110191

Parcours : partie nord

départ et arrivée

Responsable : Marc R.

Equipe : USNM + Julien + Lucienne

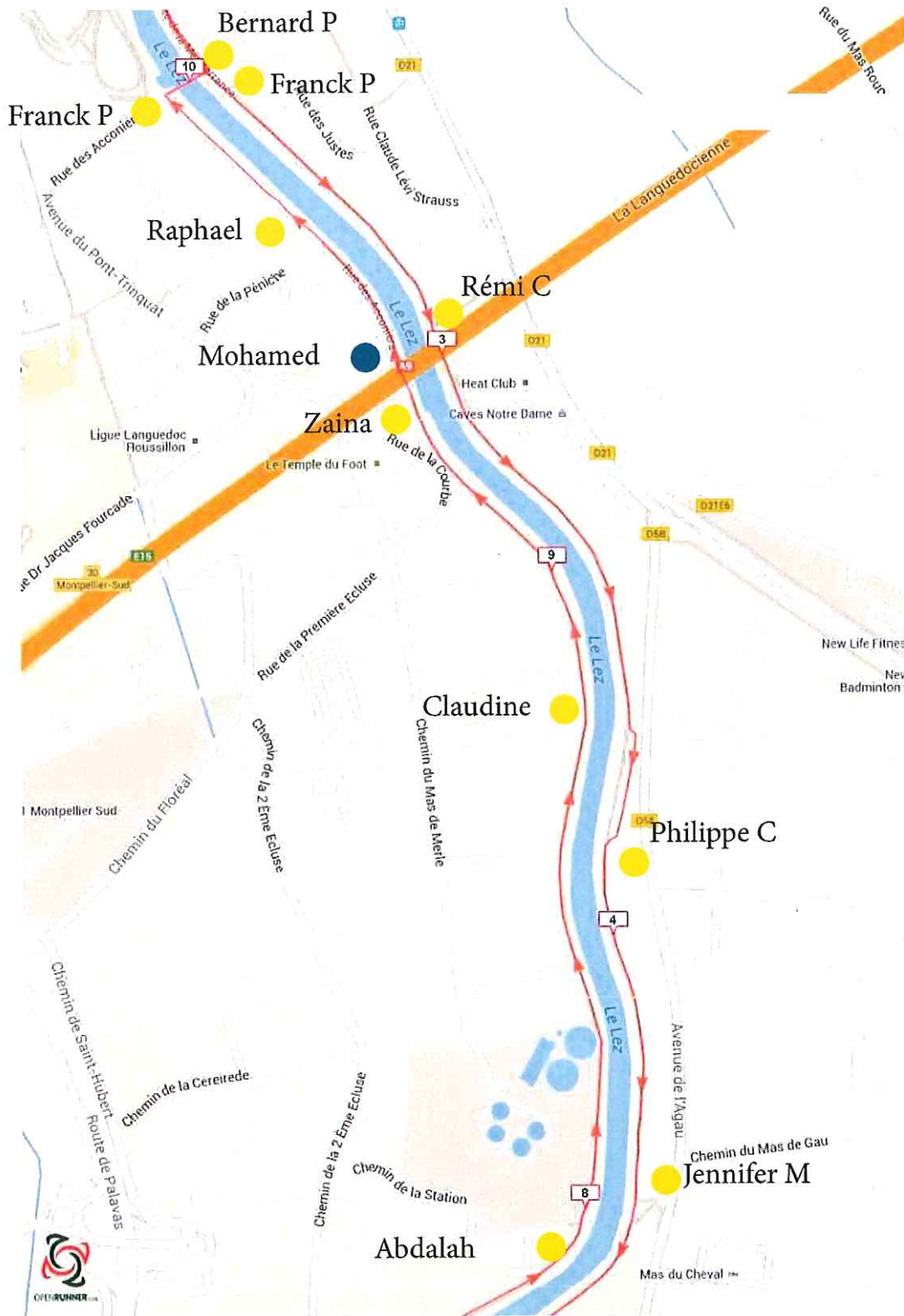


- cibiste
- sauveteur nageur
- signaleur
- médecin

Parcours : partie centre

Responsable : Franck

Equipe :

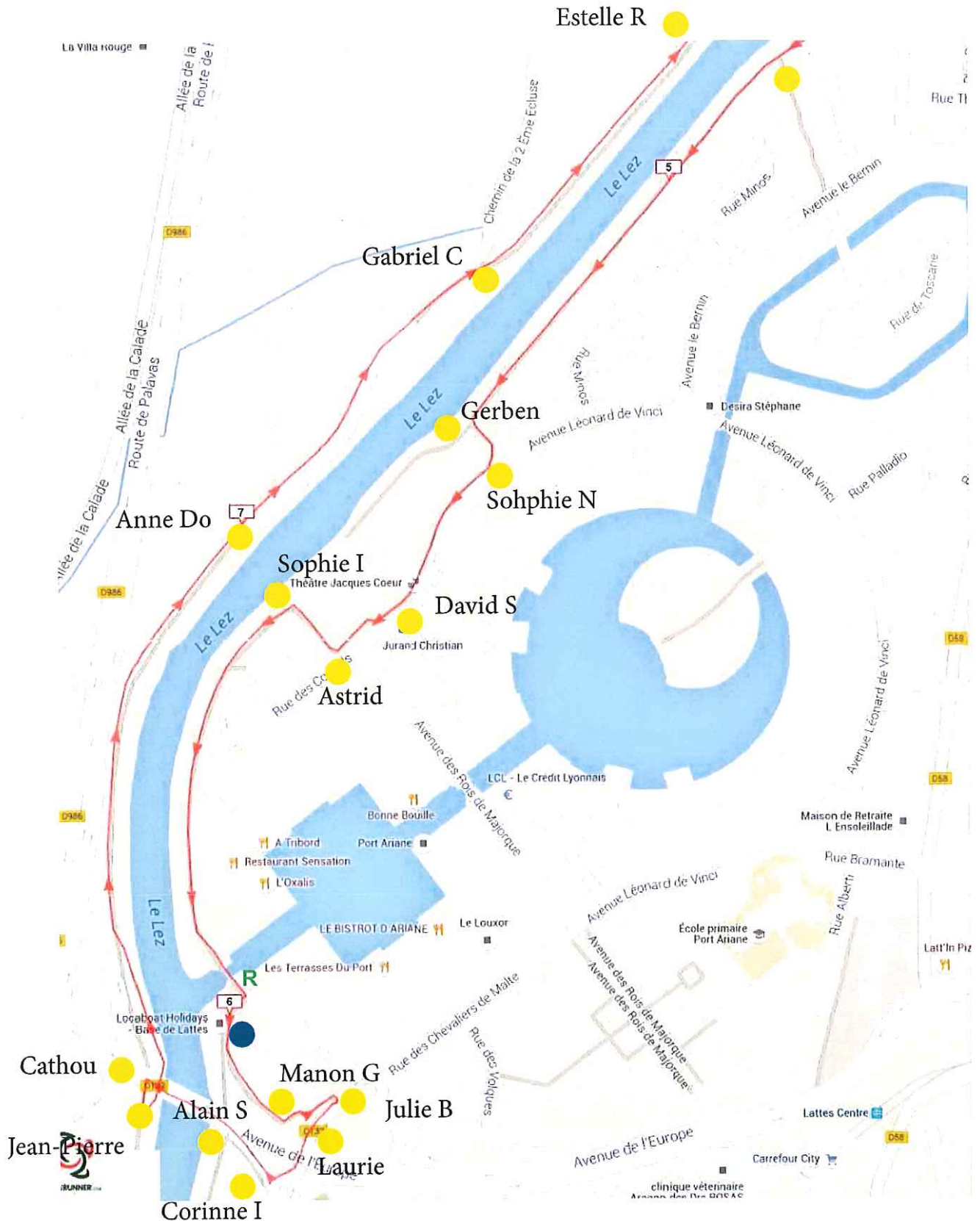


Parcours : partie sud

secteur de Lattes

Responsable : David S autour du théâtre et Alain S. autour du pont de Lattes

Equipe :



Commune de Lattes

Arrêté n°: arr20170029

NOUS, Cyril MEUNIER, Maire de la Commune de LATTES,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et L 2213-1, L 3221-4,

VU l'article 1 du Décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001,

VU le code de la route, notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-25, R 411-26 et du R 411-29 au R 411-32,

VU le Code du Sport,

VU l'arrêté Municipal en date du 19 juin 2000, fixant les limites des agglomérations de la Commune de LATTES,

VU la demande présentée par Monsieur Jeff HOLLEY, Président de l'association Montpellier Athlétic Running Club, Organisateur officiel de la course « Envolez-vous » pour une épreuve sportive le samedi 25 février 2017,

CONSIDERANT que le déroulement de l'épreuve sportive « Envolez-vous » sur le réseau routier nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des usagers de la route, et des spectateurs,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers et des participants à l'épreuve,

CONSIDERANT qu'il convient de définir une priorité de passage,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation sollicitée par Monsieur Jeff HOLLEY, Président de l'association Montpellier Athlétic Running Club, Organisateur officiel de la course « Envolez-vous » pour organiser une épreuve sportive le samedi 25 février 2017 est accordée.

ARTICLE 2^{ème} : Une priorité de passage, conformément au plan ci-joint, est accordée à l'épreuve Sportive « Envolez-vous » le samedi 25 février 2017 de 15h00 à 17h00.

ARTICLE 3^{ème} : Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation. La voiture balai fermera le passage de la manifestation sportive, clôturant ainsi la priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton respecteront impérativement le code de la route.

Commune de Lattes

L'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen notamment de signaleurs en nombre suffisant.

ARTICLE 5^{ème} : La RD132 (avenue de Montpellier) sera fermée, de la 4 voies jusqu'au petit rond point du cimetière, le 25 février 2017 de 14h45 à 15h30.

ARTICLE 6^{ème} : Les interdictions de stationnement et de circulation seront matérialisées par la mise en place, par l'association Montpellier Athlétic Running Club, de barrières en nombre suffisant dans les rues, avenues, chemins et parking concernés, afin qu'aucun incident puisse se produire lors de la manifestation.

Le présent arrêté sera fixé, par l'association Montpellier Athlétic Running Club aux barrières afin d'être porté à la connaissance des usagers.

ARTICLE 7^{ème} : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative dans le délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8^{ème} : Monsieur le Directeur Général des Services, le Chef du Commissariat de la Police Nationale secteur sud à Lattes, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Lattes, Monsieur Jeff HOLLEY, Président de l'association Montpellier Athlétic Running Club sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est affiché en Mairie de Lattes.

FAIT A LATTES, LE 9 JANVIER 2017.

Cyril MEUNIER
Maire



Direction Usages et
Valorisation l'Espace Public

Service Occupation du
Domaine Public

Arrêté n°2/2017/FS

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
MONTPELLIER ATHLETIC RUNNING CLUB**

**BASSIN JACQUES COEUR
Le 25 Février 2017**

Le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général de Propriété des Personnes Publiques
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L113-2
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L2212-1, L2212-2, L2212-4 et L2213-1 à L2213-6 concernant les pouvoirs de Police du maire ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-3 et le décret d'application n°2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde ;
- Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune entré en application par arrêté municipal DGU/2006-1 du 04 janvier 2007 ;
- Vu les arrêtés donnant délégation de signature aux adjoints du Maire,
- Vu l'Arrêté n°2015/2874/T/R en date du 25 juin 2015, portant « Sonorisation de la voie publique et du domaine privé de la Ville de Montpellier accessible au public »,
- CONSIDERANT la demande de Monsieur Jeff HOLLEY, Président de MONTPELLIER ATHLETIC RUNNING CLUB d'occuper le Bassin Jacques Cœur à l'occasion de la manifestation « Envolez-vous » - Courir pour un sourire, le 25 février 2017 de 9h00 à 18h30,
- CONSIDERANT les événements exceptionnels pouvant survenir sur le territoire communal ;
- CONSIDERANT les atteintes ou risque sérieux d'atteinte à l'ordre public et/ou à l'intégrité physique du public ;
- CONSIDERANT les mesures qui s'imposent pour la protection du patrimoine communal ;
- CONSIDERANT les moyens de communication mises en œuvre par les services de Météo France et les pouvoirs publics (Préfecture et Ville de Montpellier)

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Monsieur Jeff HOLLEY, Président de MONTPELLIER ATHLETIC RUNNING CLUB est autorisé à occuper le Bassin Jacques Cœur à l'occasion de la manifestation « Envolez-vous » - Courir pour un sourire le 25 février 2017 de 11h00 à 18h00.

Un montage débutant à 09h00 et une fin de démontage à 18h30.

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'occupation du domaine public.

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Article 2 :

Monsieur Monsieur Jeff HOLLEY , Président de MONTPELLIER ATHLETIC RUNNING CLUB en tant qu'organisateur, veillera à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que soit assurée la sécurité du public.

Article 3 :

Monsieur Monsieur Jeff HOLLEY , Président de MONTPELLIER ATHLETIC RUNNING CLUB, est responsable des dommages qui pourraient survenir aux biens et aux personnes dans le cadre de la mise en place, du déroulement et des opérations de clôture de la manifestation. A cet effet, il veillera à respecter l'esthétique du site, et que les lieux soient rendus dans le même état de propreté qu'il les aura trouvés en arrivant.

Article 4 :

Il appartient à Monsieur Monsieur Jeff HOLLEY , Président de MONTPELLIER ATHLETIC RUNNING CLUB, de vérifier les prévisions météorologiques et les conditions de sécurité du public avant et durant toute la manifestation, et de la suspendre si les conditions aux articles 2 et 3 ne peuvent être réunies.

Les événements suivants impliquent de prévoir une suspension:

- De toutes les manifestations situées sur le domaine public en cas de vigilance départementale « orange » et supérieure qui concernerait la commune de Montpellier ou pouvant apporter de fortes précipitations (pluies, chute de neige, etc...). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués dans les plus brefs délais dès le déclenchement de l'alerte et une fois les personnes mises en sécurité ;
- Des manifestations situées sur le domaine public sous ou à proximité des arbres en cas de vents supérieurs ou égales à 80 km/h en rafales généralisées qui concerneraient la commune de Montpellier (risque de chutes de branches ou de végétaux). Les chapiteaux (et structures équivalentes) doivent être démontés et évacués ;
- Des manifestations concernées par des circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

L'organisateur a la responsabilité de prévenir les participants en cas de suspension de la manifestation.

De même, la Ville se réserve le droit de procéder à la suspension de la manifestation en cas de risque sérieux d'atteinte à l'ordre public ou pouvant mettre en péril la sécurité du public. Dans ce cas, une information sera réalisée par les services de la mairie auprès de l'organisateur. Une information complémentaire pourra être effectuée au niveau de la population.

Les canaux d'information officielles pouvant être consultés :

- Prévisions et vigilance météorologiques : <http://www.meteofrance.com> et <http://vigilance.meteofrance.com>
- Prévisions vigilance crues : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>
- Préfecture de l'Hérault (rubrique actualités et page d'accueil) : <http://www.herault.gouv.fr/>
- Ville de Montpellier (rubrique actualités et page d'accueil) : <http://www.montpellier.fr>

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter du refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier le, 13 JAN. 2017



Par Monsieur le Maire et par
le Maire Délégué au Cadre de Vie

Luc ALBERNHE

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

publié le : 16 JAN. 2017
Notifié le :



Ville de
Montpellier

Direction des Relations aux
Publics
Service Communal Hygiène et
Santé

Extrait du registre des
arrêtés de la Mairie de
Montpellier

Arrêté n° 2015/2874/T/R

SONORISATION de la VOIE PUBLIQUE et du DOMAINE PRIVE DE LA VILLE DE MONTPELLIER ACCESSIBLE AU PUBLIC

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1334-30 et suivants et R. 1337-6 et suivants ;
- VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU l'Arrêté Préfectoral modificatif n° 90-1-2153 du 12 juillet 1990 prévoyant des dérogations accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales ;
- VU l'Arrêté Municipal n° 03/09 de lutte contre le bruit ;
- **CONSIDERANT** les demandes formulées par les organisateurs de manifestations particulières et ponctuelles telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de concilier tranquillité du voisinage et animations sonores sur le domaine public ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il est nécessaire de limiter le niveau sonore en cas de manifestations sur la voie publique ou sur le domaine privé communal ;

Arrête :

Article 1er – Les animations sonores organisées lors de manifestations particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions, sont autorisées sur la voie publique ou sur le domaine privé accessible au public, de la Ville de Montpellier, dès lors qu'un arrêté municipal autorise l'événement.

Article 2 – Pour les manifestations d'une journée au plus, le bénéficiaire d'un arrêté mentionné à l'article 1 est autorisé à sonoriser le domaine public ou privé de la Ville, sous réserve que les niveaux de pressions acoustiques ne dépassent pas 90 dB(A), à 1 mètre des sources de diffusion, en niveau moyen par période de 10 minutes. A ce titre, le bénéficiaire prendra les mesures techniques nécessaires pour assurer le respect de ce seuil et le contrôle du niveau de diffusion.

Article 3 – Pour les événements particuliers se déroulant sur plusieurs jours ou nécessitant des niveaux de pression acoustique supérieurs au seuil défini dans l'article 2, un arrêté dérogatoire pourra être accordé si les conditions suivantes sont respectées :

- La manifestation a été autorisée par un arrêté municipal.

- Le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Montpellier a été saisi au moins 15 jours ouvrés avant le début de la manifestation.
- Un dispositif, permettant de maîtriser les niveaux de diffusion, de type afficheur-enregistreur des niveaux sonores conformes à la norme NF S 31-122, est installé, réglé et scellé par un installateur indépendant pour toute la durée de la manifestation. Les niveaux sonores moyens, par période, mesurés en dB(A) sont affichés en continu pour le public. L'organisateur devra justifier d'une impossibilité technique éventuelle, tout en précisant les mesures prises pour permettre le respect du présent arrêté.
- Des mesures préventives sont menées par les organisateurs, telle que la mise à disposition du public de protections auditives individuelles et la diffusion d'information sur les risques auditifs encourus, particulièrement, pour les femmes enceintes et les enfants, et la conduite à tenir en cas de troubles auditifs.
- Lors de manifestations dans des espaces clos, une zone de récupération auditive est aménagée dans la manifestation, avec un niveau sonore inférieur à 85 dB(A).
- Dans le cadre d'une vérification, l'historique des données enregistrées par l'appareil lors de la manifestation, tel que mentionné au troisième alinéa du présent article, devra être mis à disposition des agents de contrôle mentionnés à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4 - Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives aux bruits de voisinage du Code de la Santé Publique, tel que prévu dans son article R.1334-32.

Article 5 - Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues aux articles R.1337-6 et suivants du Code de la Santé Publique.

Article 6.- M. le Directeur Général des Services de la Mairie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS:

Le Maire de la Ville de Montpellier informe que le présent acte peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication (actes réglementaires) ou de sa notification (actes individuels) :

- soit d'un recours gracieux auprès du Maire.
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois précité, ou à l'issue d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois soit à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux dans le délai imparti).

Montpellier, le 25.06.2015

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL



Publié le : 01.07.2015

Notifié le :